

Manuels
Ramsar
4^e édition

Manuel 19

Réagir aux changements dans les caractéristiques écolo- giques des zones humides





À propos de la Convention sur les zones humides

La Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971) est un traité intergouvernemental qui a pour mission: «La conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier». En octobre 2010, 160 pays étaient Parties contractantes à la Convention et plus de 1900 zones humides, couvrant plus de 186 millions d'hectares figuraient sur la Liste Ramsar des zones humides d'importance internationale.

Qu'entend-on par « zones humides »?

Selon la définition de la Convention, les zones humides comprennent une grande diversité d'habitats : marais, tourbières, plaines d'inondation, cours d'eau et lacs, zones côtières telles que les marais salés, les mangroves et les lits de zostères, mais aussi récifs coralliens et autres zones marines dont la profondeur n'excède pas six mètres à marée basse et zones humides artificielles telles que les bassins de traitement des eaux usées et les lacs de retenue.

À propos de cette série de manuels

Les manuels ont été préparés par le Secrétariat de la Convention à la suite des 7e, 8e, 9e, 10e sessions de la Conférence des Parties contractantes (COP7, COP8, COP9, et COP10) qui ont eu lieu, respectivement, à San José, Costa Rica, en mai 1999, Valence, Espagne, en novembre 2002, Kampala, Ouganda, en novembre 2005, Changwon, République de Corée, en octobre-novembre 2008. Les lignes directrices adoptées par les Parties sur différents sujets, lors de ces sessions et de sessions précédentes de la COP, ont été regroupées sous forme de manuels afin d'aider ceux qui s'intéressent à l'application de la Convention ou qui y participent activement aux niveaux international, régional, national, infranational ou local. Chaque manuel contient, sujet par sujet, les orientations adoptées par les Parties ainsi que, pour en illustrer des aspects fondamentaux, du matériel provenant de documents d'information présentés à la COP, d'études de cas et d'autres publications pertinentes. Les manuels sont disponibles dans les trois langues de travail de la Convention (français, anglais et espagnol).

À l'intérieur de la 2e de couverture, le tableau énumère l'ensemble des sujets couverts par la présente collection de manuels. D'autres manuels seront préparés pour inclure toutes les nouvelles orientations qui pourraient être adoptées lors de futures sessions de la Conférence des Parties contractantes. La Convention de Ramsar soutient un ensemble de mesures intégrées pour garantir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides. Le lecteur pourra constater que, pour tenir compte de ces approches intégrées, nous avons inclus dans chaque manuel de nombreuses références à d'autres manuels de la collection.

Copyright © 2010, Secrétariat de la Convention de Ramsar

Citation: Secrétariat de la Convention de Ramsar, 2010. *Réagir aux changements dans les caractéristiques écologiques des zones humides : Réagir aux changements dans les caractéristiques écologiques des Sites Ramsar et autres zones humides*. Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle des zones humides, 4e édition, vol. 19. Secrétariat de la Convention de Ramsar, Gland, Suisse.

Cette publication peut être reproduite à des fins non commerciales et notamment pédagogiques sans autorisation préalable du Secrétariat Ramsar, à condition que la source soit dûment citée.

Directeur de publication : Dave Pritchard
Supervision : Nick Davidson
Maquette et mise en page : Dwight Peck

Photographies de couverture :
Site Ramsar Lac Chilika, Inde
(Najjam Khurshid)

Manuel 19

Réagir aux changements dans les caractéristiques écologiques des zones humides

Réagir aux
changements dans
les caractéristiques
écologiques des Sites
Ramsar et autres
zones humides



Cette 4^e édition des Manuels Ramsar remplace l'édition publiée en 2007. Elle comprend des orientations pertinentes adoptées par plusieurs sessions de la Conférence des Parties, en particulier la COP7 (1999), la COP8 (2002), la COP9 (2005) et la COP10 (2008), ainsi que des documents de référence choisis, qui ont été présentés à chacune de ces sessions de la Conférence.

Remerciements

Nous tenons à remercier Bill Streever et le groupe de travail du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) qui ont préparé le projet d'orientations sur la restauration, adopté par la COP8 de Ramsar, dans la Résolution VIII.16. Le Secrétariat a rédigé les scénarios et orientations sur la suppression ou la diminution de l'étendue de sites inscrits sur la Liste de Ramsar, avec l'aide de membres du GEST 2002-2005 et nous adressons tous nos remerciements à Dave Pritchard pour sa contribution à ce travail. Une grande partie des documents ajoutés de 2006 à 2008 et de la COP10 a également été préparée par Dave Pritchard, dans le contexte des travaux du GEST dans ce domaine.

Les informations concernant une approche mondiale en vue d'éviter, atténuer le plus possible et compenser la perte des zones humides sont issues de discussions tenues lors d'un atelier organisé par The Nature Conservancy (TNC) à l'occasion du Forum du Congrès mondial de la nature de l'UICN à Barcelone, Espagne, en octobre 2008, auquel ont assisté des experts représentant Wetlands International, TNC, la Banque mondiale, Shell International Corporation, le Secrétariat Ramsar et le GEST (représenté par Royal Gardner).

Les décisions des COP de Ramsar peuvent être téléchargées du site Web de la Convention www.ramsar.org/resolutions. Les documents de référence mentionnés dans ces Manuels sont disponibles aux adresses www.ramsar.org/cop7-docs, www.ramsar.org/cop8-docs, www.ramsar.org/cop9-docs, et www.ramsar.org/cop10-docs.



Utilisation non-rationnelle des zones humides: un marais salé affecté par un changement majeur intervenu dans les caractéristiques écologiques. *Photo: WWF/ H. Jungius.*

Table des matières

Remerciements	2
Pour que ce Manuel vous soit utile	4
Avant-propos	6
Réagir aux changements dans les caractéristiques écologiques des Sites Ramsar et autres zones humides	7
A. Introduction	8
B. Procédures de détection de changements dans les caractéristiques écologiques des zones humides, d'établissement de rapports et de réaction	10
C. Utiliser le Registre de Montreux, un des « outils » de la Convention	20
D. Supprimer un site inscrit sur la liste de Ramsar ou diminuer son étendue : interprétation des « raisons pressantes d'intérêt national » au titre de l'Article 2.5 de la Convention	26
E. Supprimer un site inscrit sur la liste de Ramsar ou réduire son étendue : raisons autres que celles qui sont énoncées dans l'Article 2.5 de la Convention	28
F. Concevoir des programmes de restauration	34
G. Compensation et atténuation pour la perte de zones humides	46
Annexe : Questions et scénarios concernant des sites ou parties de sites qui cessent de remplir ou n'ont jamais rempli les Critères Ramsar	49
Résolutions et recommandations pertinentes	
Recommandation 4.8 : <i>Changements dans les caractéristiques écologiques des Sites Ramsar</i>	64
Résolution 5.4 : <i>Registre des Sites Ramsar dont les caractéristiques écologiques ont connu, connaissent ou sont susceptibles de connaître des modifications (« Registre de Montreux »)</i>	64
Résolution VI.1 : <i>Définitions de travail des caractéristiques écologiques, lignes directrices pour décrire et maintenir les caractéristiques écologiques des sites inscrits et principes opérationnels du Registre de Montreux</i>	65
Résolution VII.24 : <i>Compensation pour la perte de biotopes et autres fonctions des zones humides</i>	67
Résolution VIII.8 : <i>Évaluation et rapport sur l'état et les tendances des zones humides, et mise en œuvre de l'Article 3.2 de la Convention</i>	68
Résolution VIII.16 : <i>Principes et lignes directrices pour la restauration des zones humides</i>	72
Résolution VIII.20 : <i>Orientations générales pour interpréter « les raisons pressantes d'intérêt national » dans le contexte de l'Article 2.5 de la Convention et envisager une compensation dans le contexte de l'Article 4.2</i>	74
Résolution IX.6 : <i>Orientations relatives aux Sites Ramsar ou parties de sites qui ne remplissent plus les critères d'inscription</i>	75
Résolution X.16 : <i>Cadre pour les procédures de détection de changements dans les caractéristiques écologiques des zones humides, d'établissement de rapports et de réaction</i>	77

Pour que ce Manuel vous soit utile

Les Manuels en général

Les Manuels Ramsar ont pour objet d'organiser, selon des thématiques, les orientations tirées de décisions adoptées au fil des ans par les Parties contractantes. Il s'agit d'aider les praticiens à appliquer de manière conviviale les meilleures pratiques agréées au niveau international, adaptées à leur propre environnement de travail quotidien.

Les Manuels Ramsar s'adressent aux services, ministères et organismes gouvernementaux qui, dans tous les pays, jouent le rôle d'Autorités administratives pour la Convention de Ramsar. Bien souvent, les administrateurs des zones humides seront des usagers tout aussi importants car certains aspects des orientations contenues portent précisément sur la gestion des sites.

Les orientations Ramsar ont été adoptées par tous les gouvernements membres et tiennent compte, de plus en plus, du rôle crucial d'autres secteurs, au-delà de ceux de « l'environnement » et de « l'eau ». Il est donc essentiel que ces Manuels soient utilisés par **tous ceux** dont les activités peuvent être bénéfiques ou préjudiciables à l'utilisation durable des zones humides.

Dans chaque pays, un premier pas vital consistera donc à faire en sorte que ces Manuels soient **diffusés** à tous ceux qui en ont besoin ou peuvent en bénéficier. Le Secrétariat Ramsar tient à disposition des exemplaires gratuits en format PDF, en trois langues, sur CD-ROM; ils peuvent aussi être téléchargés du site Web de la Convention (www.ramsar.org).

Dans chaque contexte particulier, les pas suivants devraient conduire à **éclaircir** la hiérarchie des responsabilités et à **vérifier activement** les moyens de faire correspondre les termes adoptés et les approches décrites à la juridiction, aux circonstances de fonctionnement et aux structures organisationnelles propres au lecteur.

Une bonne partie du texte peut être appliquée de **façon proactive**, comme base des politiques, des plans et des activités qui seront conçus; il suffira, dans certains cas, d'importer des sections particulières dans le matériel national et local. Il peut aussi être utilisé de **façon réactive** comme source d'aide et d'idées pour réagir à des problèmes et à des possibilités, les sujets étant choisis selon les besoins de l'utilisateur.

Les références, les sources originales et autres lectures sont largement citées : souvent, les manuels ne sont pas « le point final » mais fournissent une feuille de route utile vers d'autres sources d'information et d'appui.

La Convention de Ramsar trouve sa **direction stratégique** dans son Plan stratégique dont la dernière version a été adoptée par la COP10, en 2008, pour la période 2009-2015. Tous les cadres d'application thématiques, y compris les Manuels, sont replacés dans le contexte des objectifs et stratégies de ce Plan et les priorités sont mises en évidence pour la période couverte.

Dans cette 4e édition des Manuels, les ajouts et les omissions par rapport au texte original des lignes directrices, rendus nécessaires par les résultats de la COP8, de la COP9 et de la COP 10, apparaissent entre crochets [...].

La série des Manuels est mise à jour après chaque session de la Conférence des Parties et le Secrétariat apprécie tout commentaire des usagers pour aider à améliorer chaque nouvelle édition.

Le présent Manuel (Réagir aux changements dans les caractéristiques écologiques des zones humides)

Le maintien des caractéristiques écologiques est un objectif pour toutes les zones humides mais l'Objectif 2 du Plan stratégique énonce des aspects propres aux Sites Ramsar. La Stratégie 2.4 du Plan, « Caractéristiques écologiques des Sites Ramsar », comprend les Domaines de résultats clés (DRC) particulièrement pertinents suivants (à atteindre avant 2015) :

- 2.4.ii Des objectifs de gestion seront fixés pour tous les Sites Ramsar, dans le cadre des plans de gestion, pour le maintien des caractéristiques écologiques.
- 2.4.v Les descriptifs des caractéristiques écologiques seront terminés pour tous les Sites Ramsar et serviront de base à l'application de l'Article 3.2 de la Convention.

La Stratégie 2.6, « État des Sites Ramsar » comprend le DRC suivant :

- 2.6.i Toutes les Parties ayant des Sites Ramsar dont les caractéristiques écologiques ont changé, sont en train de changer ou pourraient changer par suite de mesures induites par l'homme auront signalé ces changements au Secrétariat Ramsar, conformément aux dispositions de l'Article 3.2 de la Convention.

Pour les autres zones humides, la Stratégie 2.7 comprend le DRC 2.7.i qui énonce : « Les orientations Ramsar sur le maintien des caractéristiques écologiques seront appliquées en priorité aux zones humides reconnues d'importance internationale qui ne sont pas encore inscrites sur la Liste de Ramsar ».

Le texte de ce Manuel s'appuie principalement sur plusieurs Résolutions Ramsar et leurs annexes. Il reflète donc, en substance, les décisions officielles de la Conférence des Parties contractantes. Le Manuel contient aussi d'autres documents de référence sur le sujet. Les opinions exprimées dans ces documents supplémentaires ne reflètent pas nécessairement l'opinion du Secrétariat de la Convention de Ramsar ou des Parties contractantes et ces documents n'ont pas été approuvés par la Conférence des Parties.

Ce Manuel étant le résultat de la compilation de lignes directrices successives adoptées par la Conférence des Parties en différentes occasions et dans différentes Résolutions, nous avons, par souci de continuité et de clarté, modifié la numérotation des sections, des paragraphes, des figures, des tableaux, des encadrés et des renvois de chaque ensemble original de lignes directrices adopté par les Parties. Les lignes directrices sous leur forme originale peuvent être consultées sur le site Web de Ramsar.

Avant-propos

Chaque fois qu'une Partie contractante à la Convention de Ramsar sur les zones humides inscrit une zone humide d'importance internationale (ou « Site Ramsar »), un certain nombre d'engagements et de procédures entrent en jeu qui sont issus du texte de la Convention lui-même et des décisions adoptées, au fil des ans, par la Conférence des Parties contractantes (COP).

Les Parties sont censées mettre en place un processus de planification de la gestion de leurs Sites Ramsar et, au besoin, d'associer les communautés locales et les populations autochtones à la gestion, dans le but de maintenir les « caractéristiques écologiques » de chaque site. Cela suppose d'établir un suivi des caractéristiques écologiques des zones humides de telle sorte que lorsqu'un changement se produit, il puisse être rapidement détecté et que des mesures puissent être prises pour y réagir si nécessaire. Les orientations concernant ces activités, adoptées par la Conférence des Parties contractantes, sont publiées dans la 4e édition du Manuel Ramsar 18 (*Gestion des zones humides*) et du Manuel Ramsar 7 (*Compétences participatives*).

Comme indiqué, cependant, dans le rapport de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire, les pressions exercées par les activités anthropiques sur les zones humides continentales et côtières restent très élevées dans de nombreuses régions du monde et il s'ensuit, inévitablement, que de nombreuses zones humides (Sites Ramsar ou non) sont confrontées à des risques graves de détérioration ou de destruction. Le présent Manuel contient les avis et les orientations de la Convention sur ce qu'il faut faire lorsque des changements préjudiciables, ou qui pourraient être préjudiciables pour les caractéristiques écologiques d'une zone humide, sont détectés dans le cadre de la planification de la gestion ou d'autres processus.

Bien des procédures contenues dans le présent Manuel traitent spécifiquement des changements (ou changements possibles) défavorables, induits par l'homme, dans les caractéristiques de Sites Ramsar mais les orientations générales, par exemple sur la fourniture de compensation pour la perte de zones humides et l'élaboration de programmes de restauration, concernent toutes les zones humides, qu'elles soient inscrites ou non sur la Liste de Ramsar. En conséquence, l'application de ces orientations à toutes les zones humides aidera chaque Partie contractante à tenir ses engagements à promouvoir, dans toute la mesure du possible, l'utilisation rationnelle des zones humides se trouvant sur son territoire.

Globalement, l'approche définie dans l'ensemble d'orientations consiste à maintenir (et, au besoin, restaurer), chaque fois que c'est possible, les caractéristiques écologiques des zones humides, et en particulier des Sites Ramsar. On ne devrait envisager de réduire l'étendue du site ou de le supprimer de la Liste que si ce n'est pas possible. Dans ce cas, la Convention a établi des procédures que les Parties doivent suivre.

Lorsque la destruction ou la détérioration d'une zone humide est inéluctable, l'atténuation de cette situation s'impose et doit être assortie de mesures de compensation adaptées. Cela doit cependant rester un dernier recours, lorsque le changement est irréversible.

Le matériel contenu dans le présent Manuel est un assemblage de différentes parties de textes de résolutions de la COP et de diverses lignes directrices jointes en annexe à des résolutions et recommandations. Ce matériel a été adopté par les Parties contractantes durant les vingt dernières années. Il comprend un cadre général pour les orientations sur ces questions, adopté par la COP10, en 2008. Le Groupe d'évaluation scientifique et technique de la Convention continue de préparer des avis pour les Parties contractantes sur les problèmes qui se posent et ne cessent d'évoluer.

Réagir aux changements dans les caractéristiques écologiques des Sites Ramsar et autres zones humides

(avec les lignes directrices adoptées par la Conférence des Parties contractantes à ses 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e sessions)

Engagements pris à ce sujet par les Parties contractantes dans les résolutions et recommandations de la COP

Recommandation 4.8 : Changements dans les caractéristiques écologiques des Sites Ramsar

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

DEMANDE aux Parties contractantes sur le territoire desquelles sont situés des sites dont les caractéristiques écologiques ont été modifiées ou risquent de l'être, de prendre rapidement des mesures efficaces; pour prévenir ces changements ou y porter remède.

Résolution VI.1 : Définitions de travail des caractéristiques écologiques, lignes directrices pour décrire et maintenir les caractéristiques écologiques des sites inscrits et principes opérationnels du Registre de Montreux

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

11. DEMANDE aux Parties contractantes de soutenir l'élaboration, par les autorités compétentes de leur territoire, de systèmes d'alerte rapide pour détecter des changements dans les caractéristiques écologiques et prendre des mesures en conséquence.

Résolution VIII.8 : Évaluation et rapport sur l'état et les tendances des zones humides, et mise en œuvre de l'Article 3.2 de la Convention

6. PRÉOCCUPÉE de constater que selon l'information disponible dans les rapports nationaux à la COP8, de nombreuses Parties contractantes n'ont pas encore mis en place de mécanismes pour appliquer l'Article 3.2 ou que ces mécanismes ne sont pas appliqués;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

12. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes, à titre prioritaire, de mettre en place des mécanismes leur permettant d'être informées dès que possible, notamment grâce aux rapports des autorités nationales, des communautés locales et autochtones et des ONG, des changements qui se sont produits, sont en train ou susceptibles de se produire dans les caractéristiques écologiques de toute zone humide de leur territoire inscrite sur la Liste de Ramsar et de faire rapport sur ces changements sans délai, au Bureau Ramsar, en bonne application de l'Article 3.2 de la Convention, et de faire rapport sur ces questions dans leurs Rapports nationaux préparés à l'occasion de chaque session de la Conférence des Parties contractantes.

18. RECONNAÎT que l'établissement d'un processus de planification de la gestion, conformément aux orientations sur les plans de gestion adoptées par la présente session de la COP, dans tous les Sites Ramsar facilite énormément la détection des changements des caractéristiques écologiques, l'établissement des rapports et la prise

de mesures, et que l'inclusion, dans chaque plan de gestion, d'un objectif de maintien des caractéristiques écologiques du site sert de base à l'application de l'Article 3.1 de la Convention.

19. RECONNAÎT EN OUTRE que la Partie contractante concernée a à sa disposition plusieurs possibilités et mécanismes de réponse pour réagir aux changements défavorables identifiés, ou aux changements probables des caractéristiques écologiques des sites inscrits sur la Liste et pour y remédier (...).
20. APPELLE les Parties contractantes à maintenir ou restaurer les caractéristiques écologiques de leurs sites Ramsar, notamment en utilisant tous les mécanismes appropriés pour traiter et résoudre dès que possible les problèmes pour lesquels un site peut avoir fait l'objet d'un rapport au titre de l'Article 3.2 (...).
21. RÉAFFIRME, conformément aux Principes opérationnels du Registre de Montreux (annexe à la Résolution VI.1), que le Registre de Montreux est l'outil principal de la Convention pour identifier les sites dont les caractéristiques écologiques ont connu, sont en train ou susceptibles de connaître des changements défavorables et qui ont donc besoin de mesures de conservation prioritaires (...).

Résolution X.16 : Cadre pour les procédures de détection de changements dans les caractéristiques écologiques des zones humides, d'établissement de rapports et de réaction

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

4. ACCUEILLE favorablement le « Cadre pour les procédures de détection de changements dans les caractéristiques écologiques, d'établissement de rapports et de réaction » contenu dans l'annexe à la présente Résolution et PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes d'en faire bon usage, s'il y a lieu (...).

A. Introduction

1. Promouvoir la conservation des zones humides d'importance internationale (Sites Ramsar) (selon l'Article 3.1 de la Convention), par le maintien de leurs caractéristiques écologiques, est l'un des préceptes fondamentaux de la Convention de Ramsar sur les zones humides. Pour maintenir les caractéristiques écologiques, les Parties contractantes à la Convention sont censées établir des plans de gestion et des mécanismes de suivi pour toutes les zones humides inscrites sur la Liste des zones humides d'importance internationale.
2. Les orientations adoptées par la Conférence des Parties contractantes (COP) concernant les plans de gestion des zones humides et le suivi des Sites Ramsar et autres zones humides sont désormais incluses dans le Manuel Ramsar [18, 4^e] édition. Les orientations sur l'identification et l'inscription de Sites Ramsar se trouvent dans le Manuel [17, 4^e] édition.
3. Le présent Manuel fournit les orientations adoptées par les Parties contractantes sur les procédures et les mesures à prendre lorsqu'on détecte une détérioration, ou une détérioration possible, dans les caractéristiques écologiques d'un Site Ramsar, en particulier par suite de changements, ou de

changements possibles, induits par l'homme, en application de l'Article 3.2 du texte de la Convention qui stipule :

« Chaque Partie contractante prend les dispositions nécessaires pour être informée dès que possible des modifications des caractéristiques écologiques des zones humides situées sur son territoire et inscrites sur la Liste, qui se sont produites, ou sont en train ou susceptibles de se produire, par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine. Les informations sur de telles modifications seront transmises sans délai à l'organisation ou au gouvernement responsable des fonctions du Bureau permanent spécifiées à l'article 8. »

4. Les sections B et C du présent Manuel contiennent des orientations sur les mécanismes de détection et d'établissement des rapports concernant des changements dans les caractéristiques écologiques (Article 3.2 de la Convention) ainsi que sur le rôle et les possibilités offertes par le mécanisme du Registre de Montreux établi au titre de la Convention.
5. Le texte de la Convention prévoit l'inscription de Sites Ramsar ainsi que l'agrandissement des sites (Articles 2.1 et 2.5); il ne permet de réduction de l'étendue d'un site ou de suppression pure et simple d'un site de la Liste que pour des « raisons pressantes d'intérêt national » (Article 2.5). Les orientations adoptées par la COP8 sur l'interprétation de l'expression « raisons pressantes d'intérêt national » et les procédures à suivre quand cet aspect de l'Article 2.5 est invoqué par une Partie contractante constituent la Section D du présent Manuel.
6. La COP8 a reconnu qu'il existait plusieurs autres scénarios possibles pouvant amener à envisager de réduire l'étendue d'un site ou de le supprimer de la Liste, en dehors des « raisons pressantes d'intérêt national ». Les orientations adoptées par la COP9 en ce qui concerne ces scénarios et les procédures à appliquer dans ces circonstances sont données dans la Section E du présent Manuel.
7. Comme l'indique cette section des orientations, la toute première priorité consiste à s'efforcer de maintenir le site sur la Liste de Ramsar et à trouver les moyens de contrecarrer les changements observés dans les caractéristiques écologiques, notamment en élaborant et en appliquant un programme de restauration. Les orientations de la Convention sur la restauration des zones humides sont contenues dans la Section F et peuvent être appliquées aussi bien à des Sites Ramsar et qu'à d'autres zones humides dégradées pour contribuer à l'engagement de la Partie contractante envers l'utilisation rationnelle des zones humides, au titre de l'Article 3.1 de la Convention.
8. Ce n'est que lorsque le changement dans les caractéristiques écologiques est considéré irréversible (c'est-à-dire, lorsque la restauration n'est pas une option viable) que l'on peut envisager des mesures de compensation. Les orientations générales de la Convention concernant la compensation, applicables à toutes les zones humides, se trouvent dans la Section G du présent Manuel avec les orientations spécifiques sur la fourniture de compensations au titre de l'Article 4.2 de la Convention suite à l'invocation de raisons pressantes d'intérêt national au titre de l'Article 2.5 (voir Section D).

9. Le présent Manuel contient des orientations sur les moyens de réagir aux changements dans les caractéristiques écologiques des zones humides, adoptées par les Parties contractantes jusqu'à la [COP 10 (2008)] incluse. Dans son plan de travail [2009-2012], le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de la Convention, est prié, de manière hautement prioritaire, d'affiner les orientations sur [certains aspects de]cette question[, notamment la définition de l'étendue de la variabilité naturelle des sites et les « limites du changement acceptable »].

B. Procédures de détection de changements dans les caractéristiques écologiques des zones humides, d'établissement de rapports et de réaction

10. En 2005, la 9e Session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar sur les zones humides a adopté des définitions mises à jour de « caractéristiques écologiques » et « changement dans les caractéristiques écologiques » des zones humides (Résolution IX.1 Annexe A - voir Manuel Ramsar 1). Ces définitions se substituent à toutes les définitions précédentes de ces expressions :

« Les **caractéristiques écologiques** sont la combinaison des composantes, des processus et des avantages¹/services écosystémiques qui caractérisent la zone humide à un moment donné.»

« En vue de l'application de l'Article 3.2, un **changement dans les caractéristiques écologiques** est une modification négative induite par l'homme de toute composante, de tout processus et/ou de tout avantage/service écosystémique. »
11. Le contexte de ces définitions et le raisonnement qui les sous-tend sont décrits dans le Manuel 1 et le document COP9 DOC.16 (à consulter à l'adresse : www.ramsar.org/pdf/cop9/cop9_doc16_f.pdf)
12. Ces définitions ont pour objet d'aider les Parties à remplir leurs engagements au titre de l'Article 3.2 de la Convention.
13. Conformément à l'Article 3.2 de la Convention, chaque Partie contractante convient de se tenir informée, dès que possible, de tout changement qui se serait produit, serait en train de se produire ou pourrait se produire dans les caractéristiques écologiques d'une zone humide se trouvant sur son territoire et inscrite sur la Liste, par suite d'évolution technologique, de pollution ou d'autres interventions humaines et de signaler ce changement, sans délai, au Secrétariat Ramsar.
14. Pour ce faire, les Parties contractantes doivent avoir mis en œuvre des programmes de suivi et d'évaluation des risques (voir Sections D et E du Manuel [18], [4]^e édition) dans leurs Sites Ramsar, et devraient avoir établi un mécanisme pour signaler les résultats des programmes de suivi, lorsque ceux-ci détectent des changements ou des changements possibles induits

¹ Dans ce contexte, l'expression « avantages écosystémiques » est définie selon la définition de « services écosystémiques » données par l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire, à savoir : « les avantages que la population retire des écosystèmes ».

par l'homme dans les caractéristiques écologiques d'un site, à l'Autorité administrative chargée de la Convention. Celle-ci doit alors communiquer cette information, sans délai, au Secrétariat Ramsar.

15. En pratique, comme le souligne la Résolution VIII.8 (dont on trouvera le texte dans la section intitulée « Résolutions et recommandations pertinentes », cela se produit rarement et la majeure partie des rapports découlant de l'application de l'Article 3.2 qu'a reçu le Secrétariat Ramsar proviennent de tiers.
16. La Résolution VIII.8 prie instamment les Parties contractantes, à titre prioritaire, « de mettre en place des mécanismes leur permettant d'être informées dès que possible, notamment grâce aux rapports des autorités nationales, des communautés locales et autochtones et des ONG, des changements qui se sont produits, sont en train ou susceptibles de se produire dans les caractéristiques écologiques de toute zone humide de leur territoire inscrite sur la Liste de Ramsar et de faire rapport sur ces changements sans délai, au Secrétariat Ramsar, en bonne application de l'Article 3.2 de la Convention ».
17. Les questions concernant l'application de l'Article 3.2 et l'intérêt d'évaluer et de faire rapport sur l'état et les tendances des zones humides sont discutées de manière plus approfondie dans le document Ramsar COP8 DOC. 20 (à consulter à l'adresse : www.ramsar.org/pdf/cop8/cop8_doc_20_e.pdf) et dans le document Ramsar COP10 DOC. 27 (à consulter à l'adresse : www.ramsar.org/pdf/cop10/cop10_doc27_e.pdf).
18. En outre, le *Cadre stratégique et lignes directrices pour l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale* (Annexe à la Résolution VII.11) énonce, dans son Objectif 4.1, que le réseau de Sites Ramsar doit servir au suivi de l'état et des tendances des zones humides et en particulier, que les Sites Ramsar doivent être utilisés « comme zones de référence pour la surveillance nationale, supranationale/régionale et internationale, afin de détecter les tendances dans l'appauvrissement de la diversité biologique, les changements climatiques et les processus de désertification ».
19. Le paragraphe 19 de la Résolution VIII.8 reconnaît « que la Partie contractante concernée a à sa disposition plusieurs possibilités et mécanismes de réponse pour réagir aux changements défavorables identifiés, ou aux changements probables des caractéristiques écologiques des sites inscrits sur la Liste et pour y remédier, notamment :
 - a) lorsque les ressources le permettent, recourir à un processus établi de planification de la gestion, notamment avec une évaluation d'impact sur l'environnement, pour orienter la mise en œuvre des mesures de gestion pertinentes;
 - b) solliciter l'avis du GEST et des correspondants nationaux sur les points dont il faut tenir compte pour résoudre le problème en demandant au Bureau de communiquer au GEST, pour commentaire, le modèle de rapport établi au titre de l'Article 3.2 dûment rempli par la Partie contractante concernée;
 - c) pour les pays en développement et les pays en transition économique, solliciter des ressources pour mettre en œuvre une action de gestion

dans le cadre de l'aide d'urgence du Fonds Ramsar de petites subventions ou chercher à obtenir ces ressources auprès de sources pertinentes;

- d) inscrire le site, s'il y a lieu, au Registre de Montreux, et demander une Mission consultative Ramsar (MCR) afin d'obtenir l'avis d'experts internationaux sur les mesures à prendre. » (Voir Section C ci-dessous).

Cadre pour les procédures de détection de changements dans les caractéristiques écologiques, d'établissement de rapports et de réaction

(adopté en annexe à la Résolution X.16)

[NDLR. La Résolution X.16 reconnaît que si certaines parties de ce Cadre concernent des procédures spécifiques à des Sites Ramsar particuliers, d'autres aspects peuvent aussi être appliqués à toute zone humide gérée en vue de maintenir ses caractéristiques écologiques comme contribution à l'utilisation rationnelle des zones humides conformément à l'Article 3.1 de la Convention]

Voir Manuel 18,
Gestion des zones
humides

20. Le présent Cadre a pour objet de fournir des orientations recouvrant toutes les procédures pertinentes en vue de maintenir les caractéristiques écologiques des zones humides et il vient s'inscrire parmi les éléments clés du processus identifié dans le cadre des orientations de la Convention sur la « Description des caractéristiques écologiques des zones humides » [adoptées dans la] Résolution X.15.
21. Les orientations du Cadre sont conçues de manière à fournir de nouveaux avis sur le système global ou « architecture » du régime Ramsar sur le sujet, la manière dont les différentes parties du système (détection, établissement de rapports, réaction) s'imbriquent et les procédures à mettre en œuvre si l'application par les Parties contractantes, entre autres, n'est pas conforme aux termes de la Convention.
22. Le Cadre prend la forme d'un ensemble d'organigrammes [...] [pour les] présentes orientations, comme suit :
- A) Aperçu des quatre organigrammes décrivant les procédures de détection de changements dans les caractéristiques écologiques des Sites Ramsar, d'établissement de rapports et de réaction;
 - B) *Organigramme 1* : Détection de changements dans les caractéristiques écologiques des zones humides inscrites sur la Liste de Ramsar;
 - C) *Organigramme 2* : Établissement de rapports sur les changements négatifs, induits par l'homme, dans les caractéristiques écologiques des zones humides inscrites sur la Liste de Ramsar et réaction;
 - D) *Organigramme 3* : Établissement de rapports sur les changements naturels et positifs, et l'absence de changements, dans les caractéristiques écologiques des zones humides inscrites sur la Liste de Ramsar; et
 - E) *Organigramme 4* : Établissement de rapports sur les changements dans les caractéristiques écologiques des zones humides pour examen par la Conférence des Parties contractantes.
23. Chaque organigramme détermine les étapes de la procédure, identifie le moment où les décisions concernant les étapes suivantes devront être prises

et les entités (administrateurs des sites, Autorités administratives, Secrétariat Ramsar, GEST, Comité permanent ou COP) qui devront entreprendre les étapes et prendre les décisions.

Voir Manuel 14,
Besoins en données
et informations

24. Ce Cadre fournit aussi un exemple d'orientations supplémentaires sur les flux de données et d'informations permettant d'appliquer des aspects du « Cadre pour les besoins Ramsar en données et informations » (Résolution X.14), s'agissant dans ce cas des Stratégies 2.4 (Caractéristiques écologiques des Sites Ramsar) et 2.6 (État des Sites Ramsar) du nouveau Plan stratégique Ramsar 2009-2015 (Résolution X.1).
25. Les orientations du présent Cadre visent à traiter les questions du maintien des caractéristiques écologiques et des changements dans ces caractéristiques, pour les zones humides qui ont été inscrites sur la Liste des zones humides d'importance internationale (Sites Ramsar); cependant, plusieurs aspects du Cadre s'appliquent également à toutes les zones humides du point de vue des termes de l'Article 3.1 de la Convention concernant l'utilisation rationnelle : « Les Parties contractantes élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de façon à favoriser ... autant que possible, l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire », en particulier depuis que la Résolution IX.1 Annexe A de la COP9 a associé les concepts d'utilisation rationnelle et de caractéristiques écologiques pour donner la définition suivante de « utilisation rationnelle » :

« L'utilisation rationnelle des zones humides est le maintien de leurs caractéristiques écologiques obtenu par la mise en œuvre d'approches par écosystème dans le contexte du développement durable. »
26. Les orientations relatives à différents aspects du Cadre pour les procédures de détection de changements dans les caractéristiques écologiques, d'établissement de rapports et de réaction ont été adoptées lors de sessions précédentes de la Conférence des Parties contractantes et, [...] la plupart [sont] compilées dans [le présent Manuel] [...]. Des orientations sur certains autres aspects de l'application de la Convention relatifs à ces questions (en particulier les plans de gestion, les outils d'évaluation) sont également fournies dans d'autres Manuels pour l'utilisation rationnelle ([4]^e édition).
27. Un bref guide vers les sections des orientations contenues dans les Manuels, en rapport avec l'application de différents aspects des organigrammes 1 à 3, est fourni ci-dessous [...].

Organigramme 1 : Détection de changements dans les caractéristiques écologiques des zones humides inscrites sur la Liste de Ramsar. HBx = Manuel n° x pour l'utilisation rationnelle ([4^e] édition)

Étape de l'organigramme	Orientations disponibles
<ul style="list-style-type: none"> • Description des caractéristiques écologiques 	HB15 Inventaire des zones humides; HB18 Gestion des zones humides, Section B
<ul style="list-style-type: none"> • Définition des objectifs de maintien et de gestion des caractéristiques écologiques • Élaboration du plan de gestion • Application du plan de gestion 	HB18, Section C
<ul style="list-style-type: none"> • Suivi des caractéristiques écologiques 	HB18, Sections D et E HB13 Inventaire, évaluation et suivi, Section V et Annexe

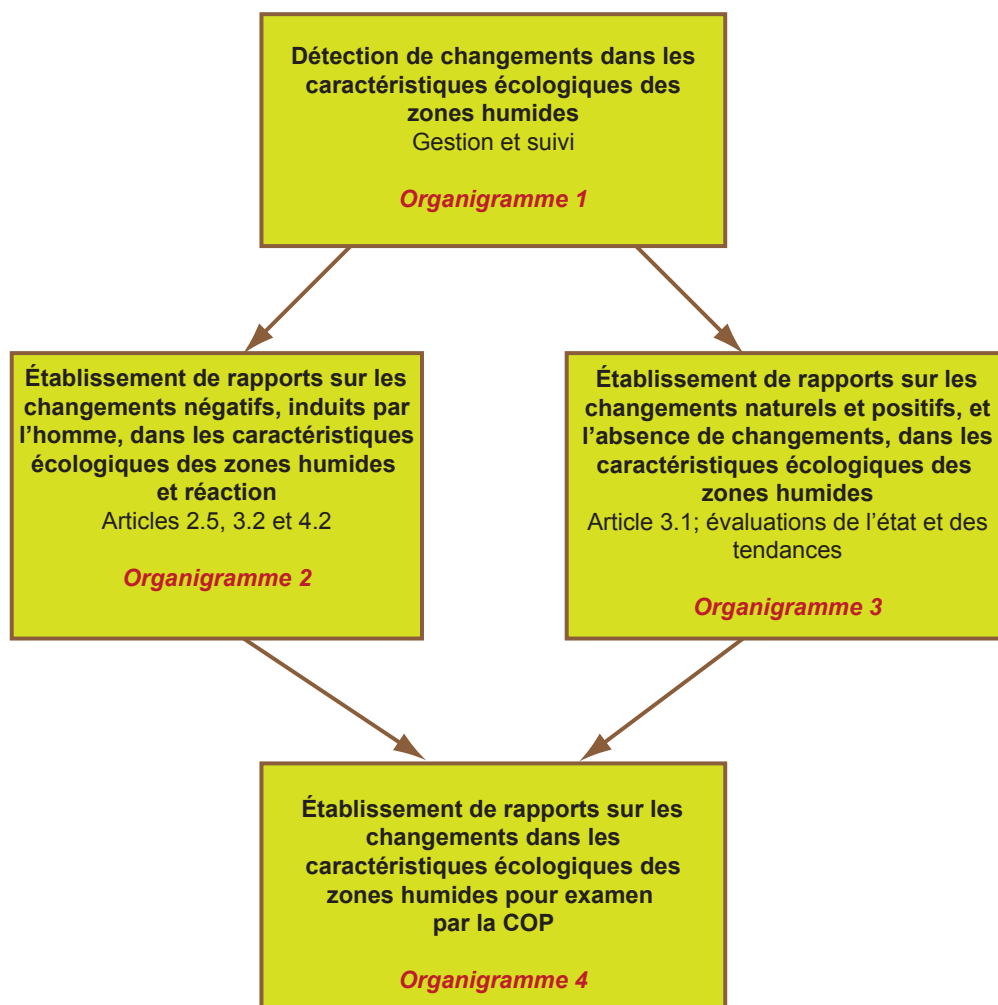
Organigramme 2 : Établissement de rapports sur les changements négatifs, induits par l'homme, dans les caractéristiques écologiques des zones humides inscrites sur la Liste de Ramsar et réaction. HBx = Manuel n° x pour l'utilisation rationnelle ([4^e]édition)

Étape de l'organigramme	Orientations disponibles
<ul style="list-style-type: none"> • Changements ou changements possibles négatifs, induits par l'homme, dans les caractéristiques écologiques détectés 	HB19 Réagir aux changements dans les caractéristiques écologiques[des zones humides], Sections B, D et Annexe
<ul style="list-style-type: none"> • Rapport au titre de l' Article 3.2 	HB19, Section B; HB18 Section B
<ul style="list-style-type: none"> • Raisons pressantes d'intérêt national (Article 2.5) invoquées 	HB19, Section D
<ul style="list-style-type: none"> • Compensation 	HB19, Section G
<ul style="list-style-type: none"> • Inscription au Registre de Montreux 	HB19, Section C
<ul style="list-style-type: none"> • Restauration des zones humides perdues 	HB19, Section F

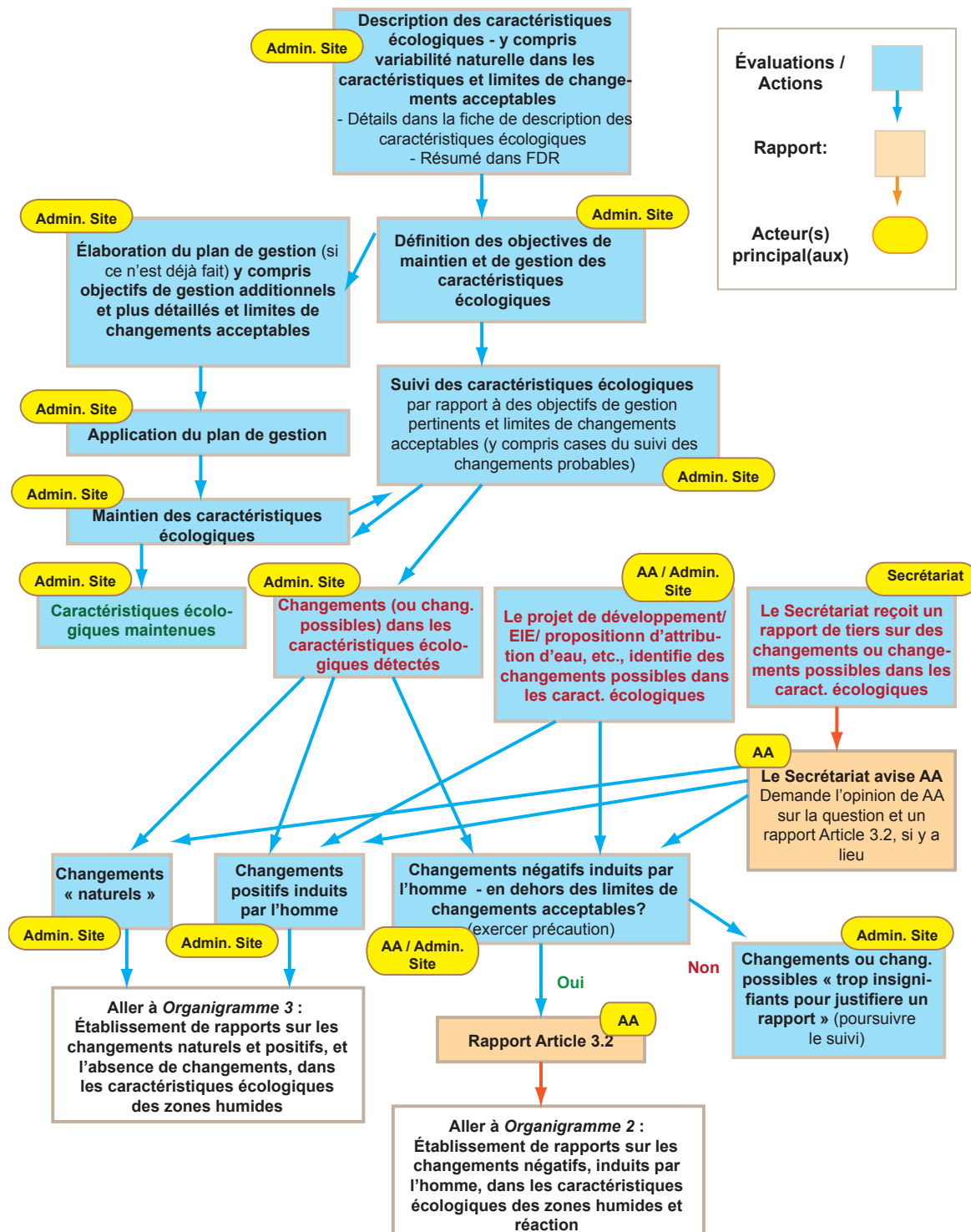
Organigramme 3 : Établissement de rapports sur les changements naturels et positifs, et l'absence de changements, dans les caractéristiques écologiques des zones humides inscrites sur la Liste de Ramsar. HBx = Manuel n° x pour l'utilisation rationnelle ([4^e]édition)

Étape de l'organigramme	Orientations disponibles
<ul style="list-style-type: none"> • Établissement de rapports : • « changements naturels » • changements positifs induits par l'homme • caractéristiques écologiques maintenues 	HB13 Inventaire, évaluation et suivi, Section V (évaluation des indicateurs); Résolution IX.1 Annexe D; HB17 Inscription de sites Ramsar, Section II (Objectif 4.1)

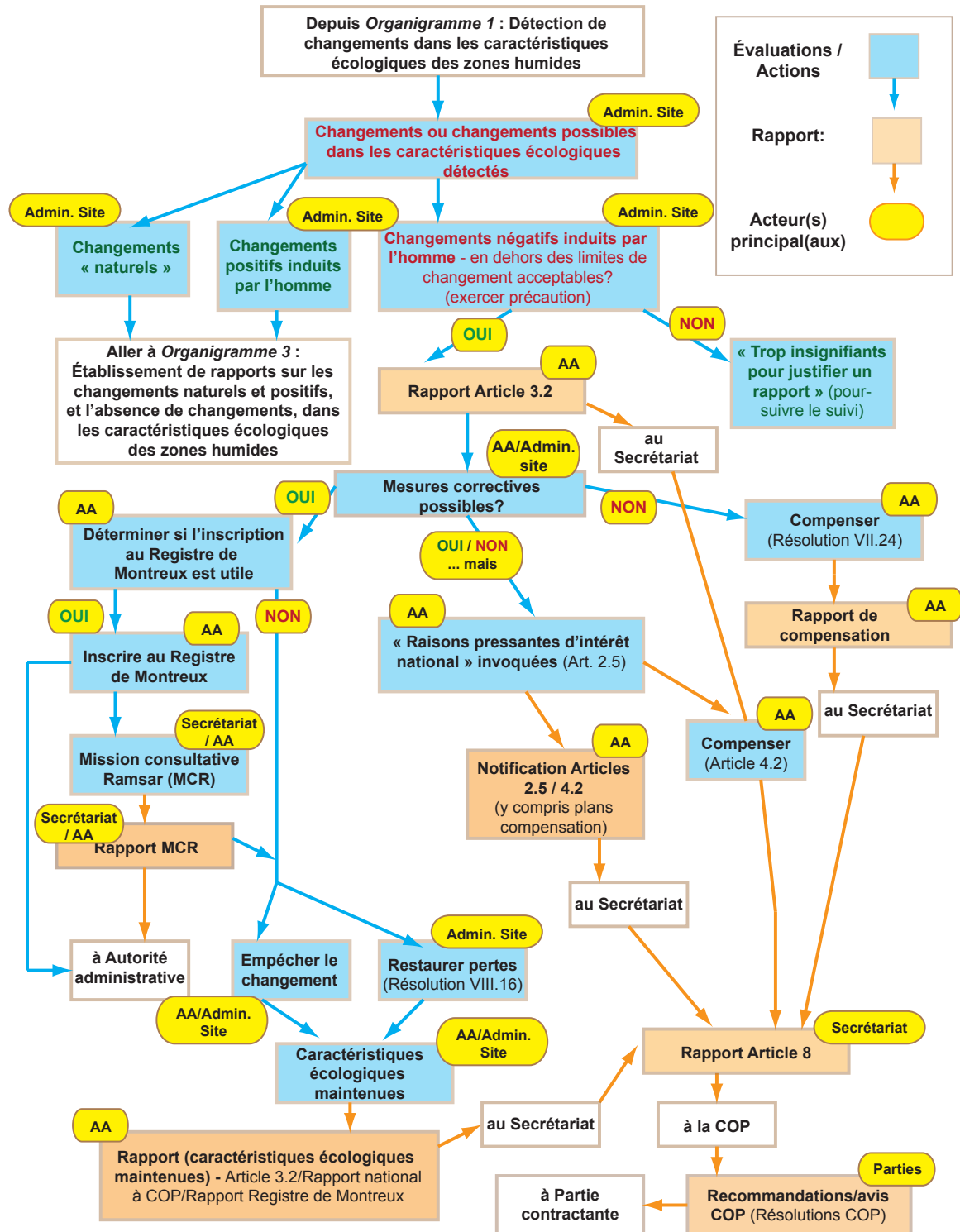
A. Aperçu des quatre organigrammes décrivant les procédures de détection de changements dans les caractéristiques écologiques des Sites Ramsar, d'établissement de rapports et de réaction



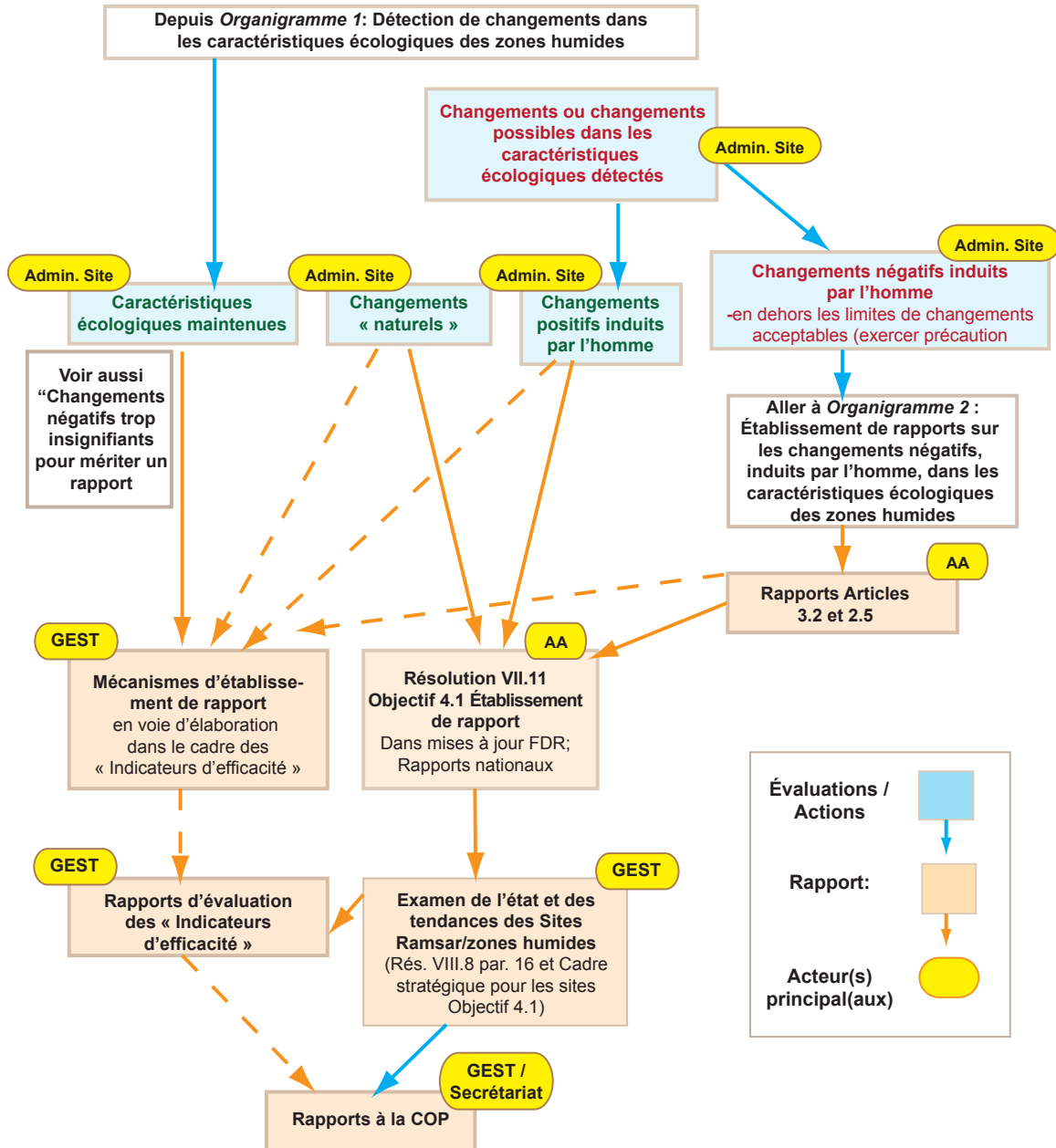
B. Organigramme 1: Détection de changements dans les caractéristiques écologiques des zones humides inscrites sur la Liste de Ramsar



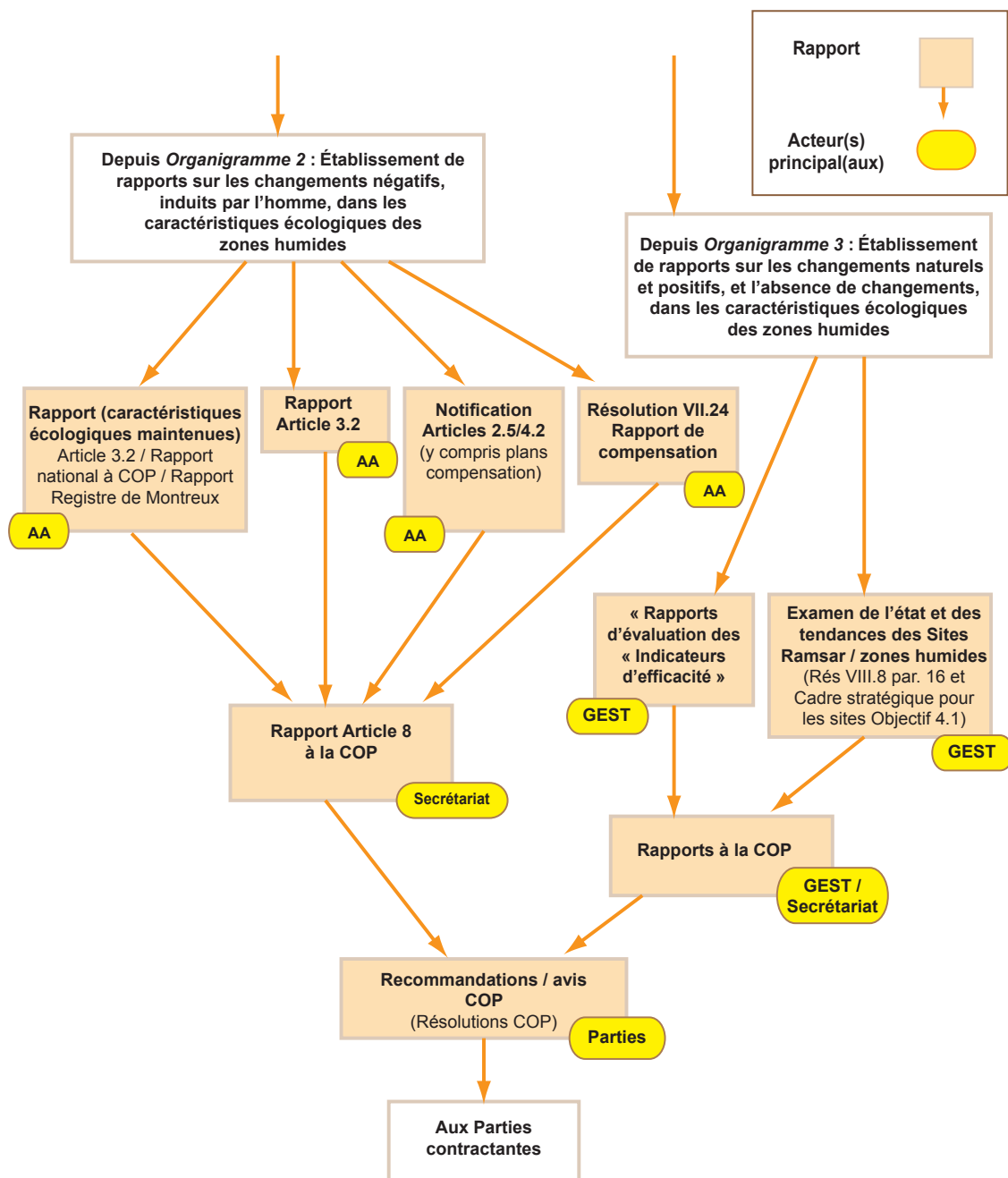
C. Organigramme 2 : Établissement de rapports sur les changements négatifs, induits par l'homme, dans les caractéristiques écologiques des zones humides sur la Liste de Ramsar et réaction



D. Organigramme 3 : Établissement de rapports sur les changements naturels et positifs, et l'absence de changements, dans les caractéristiques écologiques des zones humides



E. Organigramme 4 : Établissement de rapports sur les changements dans les caractéristiques écologiques des zones humides pour examen par la COP



Information supplémentaire

Contexte et motivation concernant le Cadre pour les procédures de détection de changements dans les caractéristiques écologiques, d'établissement de rapports et de réaction

Un document d'information remis à la COP10 (Ramsar COP10 DOC. 27) contient des informations détaillées sur le contexte et la motivation du *Cadre pour les procédures de détection de changements dans les caractéristiques écologiques, d'établissement de rapports et de réaction* et fait référence à des orientations existantes sur chaque étape du processus. Outre la présentation du système global déjà en place et les avis sur l'application de ses différentes parties, replacée dans son contexte, le document contient une nouvelle réflexion pour compléter l'élaboration cohérente des processus issus de l'Article 3.2.

La liste des sections du document DOC.27 illustre les thèmes à couvrir :

- Définition des caractéristiques écologiques
- Définition des changements dans les caractéristiques écologiques
- Rôle des plans de gestion des sites
- Changements induits par l'homme et changements naturels
- Changements négatifs et changements positifs
- Changements réels et changements possibles
- Prendre « les dispositions nécessaires pour être informée »
- Changements « trop insignifiants pour justifier un rapport »
- Adopter une approche de précaution
- Faire rapport (« informations transmises sans délai »)
- L'Article 8 et le rôle de la COP
- Réagir aux changements
- Le Registre de Montreux et la Mission consultative Ramsar
- Restauration
- Compensation
- Qui est responsable ?
- Autres données sur l'établissement des rapports, concernant les organigrammes

Dans les sections pertinentes du présent Manuel, il est fait référence à certains éléments du document d'information DOC. 27.

C. Utiliser le Registre de Montreux, un des « outils » de la Convention

Histoire du Registre de Montreux

28. La Recommandation 4.8 intitulée *Changements dans les caractéristiques écologiques des Sites Ramsar*, adoptée par la Conférence des Parties contractantes, à sa 4e Session (Montreux, Suisse, 1990), demandait « au Bureau de la Convention, en consultation avec la Partie contractante concernée, de tenir un registre des Sites Ramsar dont les caractéristiques écologiques ont connu, connaissent ou sont susceptibles de connaître de telles modifications et d'établir une distinction entre les sites où aucune mesure n'a encore été prise et ceux où la Partie contractante a fait part de son intention de prendre des mesures ou a déjà commencé à les mettre en œuvre. »

29. En 1993, la Conférence des Parties contractantes (COP5), réunie à Kushiro, Japon, a adopté la Résolution 5.4, dans laquelle elle décidait de faire désormais référence à ce Registre sous le nom de « Registre de Montreux », constatait qu'il avait pour but, entre autres, d'identifier les sites prioritaires méritant des mesures nationales et internationales de conservation et donnait instruction au [Secrétariat] de la Convention de tenir à jour le Registre de Montreux dans le cadre de la Banque de données des Sites Ramsar.
30. Le paragraphe 21 de la Résolution VIII.8 réaffirme, « conformément aux *Principes opérationnels du Registre de Montreux* (annexe à la Résolution VI.1), que le Registre de Montreux est l'outil principal de la Convention pour identifier les sites dont les caractéristiques écologiques ont connu, sont en train ou susceptibles de connaître des changements défavorables et qui ont donc besoin de mesures de conservation prioritaires »; et reconnaît « que l'inscription volontaire d'un site au Registre de Montreux est un instrument utile à la disposition des Parties contractantes dans les cas où :
- a) démontrer un engagement national à remédier aux changements défavorables contribuerait au remède;
 - b) souligner des cas particulièrement graves serait utile aux niveaux national et/ou international;
 - c) une attention positive en matière de conservation aux niveaux national et international serait bénéfique au site; et/ou
 - d) l'inscription au Registre fournirait des orientations sur l'attribution des ressources disponibles dans le cadre des mécanismes financiers ».
31. D'autres lignes directrices plus détaillées ont été établies dans le paragraphe 3 de l'annexe à la Résolution VI.1, adoptée par la COP6 à Brisbane, Australie, en 1996. Ces *Lignes directrices sur les principes opérationnels du Registre de Montreux*, avec le Questionnaire du Registre de Montreux, sont reproduites ci-après (voir « Résolutions et recommandations pertinentes » pour le texte de la Résolution) :
- i) « Le Registre de Montreux est le principal instrument de la Convention permettant de mettre en évidence les sites où un changement défavorable s'est produit, est en train ou susceptible de se produire dans les caractéristiques écologiques et où des mesures de conservation prioritaires sont donc nécessaires. Le Registre est géré dans le cadre de la Banque de données des Sites Ramsar et mis à jour en permanence.
 - ii) La procédure suivante doit être observée lorsqu'on envisage d'inscrire un site de la Liste au Registre de Montreux :
 - Une Partie contractante peut demander l'inscription d'un site au Registre de Montreux en raison de changements défavorables qui pourraient ou sont en train de se produire dans ses caractéristiques écologiques, afin d'attirer l'attention sur la nécessité de prendre des mesures ou d'obtenir un appui. De même, le Secrétariat, ayant été informé par des organisations partenaires, d'autres ONG internationales ou nationales ou des organismes intéressés, que des changements défavorables

pourraient ou sont en train de se produire, peut porter ces informations à l'attention de la Partie contractante concernée et proposer l'inscription d'un Site Ramsar au Registre de Montreux. Un site ne peut être inscrit au Registre qu'avec l'approbation de la Partie contractante concernée.

- Le Secrétariat communique l'information, transmise par les organisations partenaires, d'autres ONG internationales ou nationales ou des organismes intéressés, à la Partie contractante avec un questionnaire concis et auquel il est facultatif de répondre (voir « Registre de Montreux – Questionnaire ») qui devrait normalement être renvoyé au Secrétariat dans les trois mois. Toutefois ce délai devrait être adaptable pour tenir compte de la situation des pays en développement et des pays à économie en transition.
 - Le questionnaire dûment rempli est, avec l'accord de la Partie contractante concernée, communiqué par le Secrétariat au Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) pour obtenir son avis eu égard aux *Définitions de travail des caractéristiques écologiques, lignes directrices pour décrire et maintenir les caractéristiques écologiques des sites inscrits et principes opérationnels du Registre de Montreux*. Le Secrétariat, avec l'accord de la Partie contractante concernée, transmet le questionnaire rempli à la source d'information d'origine. Si la Partie contractante n'est pas en mesure d'accepter cette procédure, le Secrétariat communique la décision de la Partie contractante.
 - Tout commentaire ou avis technique fourni par le GEST est communiqué par le Secrétariat à la Partie contractante et à la source d'information d'origine (s'il ne s'agit pas de la Partie contractante).
 - Le Secrétariat discute des commentaires et des avis du GEST avec la Partie contractante concernée dans le but de déterminer quelles mesures doivent être prises, notamment en ce qui concerne la décision d'inscrire ou non le site au Registre de Montreux. Le GEST et autres organes intéressés sont, au besoin, informés de la décision prise par la Partie contractante en consultation avec le Secrétariat.
 - Dans le cadre des Rapports nationaux triennaux, les Parties contractantes font rapport au Secrétariat de la Convention sur l'état de conservation de tout site inscrit au Registre de Montreux. Si nécessaire, d'autres informations seront fournies au Secrétariat sur demande.
- iii) La procédure suivante doit être observée lorsqu'on envisage de retirer un site du Registre de Montreux :
- La Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve le site en question demande au Secrétariat de retirer ce site du Registre de Montreux. Il se peut aussi que le Bureau reçoive des informations d'autres sources indiquant qu'il n'existe plus de

Registre de Montreux - Questionnaire

(annexe de la Résolution VI.1)

Section Un : Information permettant d'évaluer l'inscription éventuelle d'un site de la Liste au Registre de Montreux

Points essentiels

- Nom du site
- Critères Ramsar ayant justifié l'inscription du site pour son importance internationale
- Nature du changement dans les caractéristiques écologiques/risque de changement défavorable
- Raison(s) du changement défavorable ou du risque de changement défavorable dans les caractéristiques écologiques

Points complémentaires à inclure éventuellement

- Date de soumission de la Fiche descriptive sur les Sites Ramsar
- Date et source des mises à jour de la Fiche descriptive (par ex., Rapports nationaux, inventaire national des zones humides, étude spécifique)
- Avantages et valeurs du site
- Étendue de la dégradation ou du changement des valeurs et des avantages du site
- Programme de surveillance continue en place dans le site, le cas échéant (technique(s), objectifs et nature des données et de l'information recueillies)
- Procédures d'évaluation en place, le cas échéant (comment l'information est obtenue avec le programme de surveillance continue appliqué)
- Mesures d'amélioration et de restauration en place ou prévues (à ce jour)
- Liste des annexes fournies par la Partie contractante (le cas échéant)
- Liste des annexes fournies par le [Secrétariat] Ramsar (le cas échéant)

Section Deux : Information permettant d'évaluer la possibilité de retirer un site du Registre de Montreux

- Succès des mesures d'amélioration, de restauration ou d'entretien (décrire, si elles sont différentes de celles qui figurent dans la Section Un du questionnaire)
- Procédures proposées de surveillance continue et d'évaluation (décrire, si elles sont différentes de celles qui sont dans la Section Un du questionnaire)
- Mesure dans laquelle les caractéristiques écologiques, avantages et valeurs du site ont été restaurés ou maintenus (préciser)
- Raison(s) justifiant le retrait du site du Registre de Montreux (se référer aux Principes opérationnels du Registre de Montreux ainsi qu'à la Section Un du présent questionnaire)
- Liste d'autres annexes (le cas échéant)

risque de changement dans les caractéristiques écologiques du site inscrit.

- Le Secrétariat envoie le questionnaire concis (voir « Registre de Montreux – Questionnaire ») à la Partie contractante et transmet le questionnaire rempli au GEST pour obtenir son avis eu égard aux *Définitions de travail des caractéristiques écologiques, lignes directrices*

pour décrire et maintenir les caractéristiques écologiques des sites inscrits et principes opérationnels du Registre de Montreux.

- Toute demande d'information supplémentaire provenant du GEST ainsi que les commentaires et avis du GEST sont communiqués par le [Secrétariat] à la Partie contractante concernée. Le Secrétariat peut également demander des informations à d'autres sources.
 - Sur invitation de la Partie contractante, le Secrétariat peut organiser une visite du site, de préférence par les membres concernés du personnel du [Secrétariat], le membre du GEST représentant la région et d'autres experts compétents.
 - Une zone humide est retirée du Registre de Montreux à la demande d'une Partie contractante et après considération des avis et/ou commentaires du GEST. La décision finale est prise par la Partie contractante.
 - À moins que la Partie contractante concernée n'y fasse objection, le Secrétariat fournit à d'autres organismes intéressés des informations sur la décision prise par la Partie contractante. »
32. Le questionnaire du Registre de Montreux et la Fiche descriptive Ramsar (FDR) sur les zones humides qui sert de base à la Banque de données sur les Sites Ramsar ont été mis au point séparément de sorte que le questionnaire n'est pas totalement compatible avec la FDR ni avec la structure de la Banque de données. Les Parties contractantes ont donc estimé qu'il fallait réviser le questionnaire et mieux harmoniser les champs de données afin de faciliter la tenue future du Registre de Montreux dans le cadre de la Banque de données sur les Sites Ramsar. Selon la Résolution IX.2 et la Résolution X.10, le GEST a été chargé de préparer des avis sur la refonte du questionnaire du Registre de Montreux et, entre autres, de veiller à la cohérence avec le modèle de rapport au titre de l'Article 3.2 qui se trouve dans la Résolution X.15.

Mission consultative Ramsar

33. L'inscription au registre de Montreux peut conduire à l'application d'une Mission consultative Ramsar. C'est le Comité permanent qui a pris la décision de créer la procédure de Mission, en 1988. Celle-ci a ensuite été adoptée par la COP en 1990, dans la Recommandation 4.7. À l'origine, le système portait le nom de « Procédure de surveillance continue » puis il est devenu (Résolution VI.14, 1996) « Procédure d'orientation sur la gestion » et finalement (Résolution VII.12) « Mission consultative Ramsar ».
34. La Mission consultative Ramsar (ou MCR) est un mécanisme qui vise à apporter une aide et les conseils d'experts internationaux pour résoudre des problèmes de changement dans les caractéristiques écologiques. Parfois, ces conseils d'experts apportent la valeur ajoutée décisive qui permet de trouver une solution. Dans d'autres cas, cet arbitrage indépendant et respecté peut briser une impasse politique et permettre de trouver un consensus. Les rapports de missions passées sont à consulter sur le site Web de Ramsar, à l'adresse : www.ramsar.org/ram.

Information supplémentaire

Certains changements sont-ils trop insignifiants pour justifier un rapport ?

L'Article 3.2 de la Convention qui oblige les Parties contractantes à faire rapport sur les changements qui se sont produits ou les changements possibles dans les caractéristiques écologiques d'un Site Ramsar ne précise pas l'ampleur ni l'importance des changements dont il est question. Tel qu'il est écrit, il suppose que tout changement, aussi insignifiant soit-il, doit être signalé. Bien évidemment, faire cela ne serait ni pratique ni utile. Il a donc été jugé utile d'élaborer d'autres orientations à ce sujet pour aider les Parties contractantes à remplir leurs obligations et ces orientations ont été demandées dans la Résolution VIII.8.

En réponse à la Résolution VIII.8, le document d'information Ramsar COP10 DOC. 27, intitulé *Contexte et motivation concernant le Cadre pour les procédures de détection de changements dans les caractéristiques écologiques, d'établissement de rapports et de réaction* propose un début de commentaire sur le sujet.

Une partie de la question concerne l'insignifiance absolue : comment définir la limite entre le changement *minime* que l'on peut ignorer et le changement qui pourrait indiquer une situation bien réelle appelant une réaction. L'autre partie concerne la capacité de faire la différence entre une gamme de variations naturelles avec des perturbations surimposées et le signal d'un problème préoccupant. Il importe de se rappeler qu'il s'agit ici des caractéristiques écologiques et des fonctions d'une zone humide de sorte que l'insignifiance ou l'importance ne saurait être jugée simplement en termes de superficie de la zone humide touchée par le changement.

Les deux aspects décrits ci-dessus s'approchent de ce que l'on appelle parfois les « limites du changement acceptable » ou les « limites d'alerte » et cela conduit à établir un lien solide avec le plan de gestion des sites. C'est dans le plan de gestion que devrait être définie la limite du changement acceptable, en référence aux objectifs de gestion. La Résolution VIII.14, *Nouvelles Lignes directrices relatives aux plans de gestion des Sites Ramsar et autres zones humides* comprend, dans son annexe, une section intitulée « Limites opérationnelles » et une section intitulée « Limites établies » qui sont pertinentes sur ce point.

Le gouvernement (fédéral) du Commonwealth d'Australie a mis au point des orientations détaillées sur les caractéristiques écologiques de ses Sites Ramsar, notamment un volume intitulé *National Guidance on Notifying Change in Ecological Character of Australian Ramsar Wetlands (Article 3.2)*, publié en 2009 et que l'on peut consulter sur le site Web de Ramsar à l'adresse www.ramsar.org/pdf/wurc/wurc_australia_article3-2.pdf. Certes, ces orientations ne sont peut-être pas applicables à d'autres Parties contractantes ou à d'autres situations ailleurs dans le monde mais elles sont un exemple récent de réflexion sur les limites du changement acceptable.

Le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de Ramsar continue de réfléchir à ces questions et l'une des tâches de son programme de travail 2009-2012 concerne l'élaboration d'autres orientations sur les limites du changement acceptable et la définition de la variabilité naturelle d'un site.

Le document COP10 DOC. 27, dans sa section 12, donne des informations sur l'adoption d'une approche de précaution dans le contexte de Ramsar. Ces informations sont également utiles en cas de doute sur l'importance ou non d'un changement particulier ou changement possible dans les caractéristiques écologiques d'une zone humide.

D. Supprimer un site inscrit sur la liste de Ramsar ou diminuer son étendue : interprétation des « raisons pressantes d'intérêt national » au titre de l'Article 2.5 de la Convention

35. L'Article 2.5 de la Convention de Ramsar stipule : « Toute Partie contractante a le droit ..., pour des raisons pressantes d'intérêt national, de retirer de la Liste ou de réduire l'étendue des zones humides déjà inscrites ».
36. Comme conséquence de l'Article 2.5, l'Article 4.2 de la Convention ajoute : « Lorsqu'une Partie contractante, pour des raisons pressantes d'intérêt national, retire une zone humide inscrite sur la Liste ou en réduit l'étendue, elle devrait compenser autant que possible toute perte de ressources en zones humides ».
37. À la COP8, en 2002, les Parties contractantes ont toutefois reconnu, dans la Résolution VIII.20 que les Articles 2.5 et 4.2 de la Convention de Ramsar n'apportent aucune orientation sur l'interprétation de l'expression « raisons pressantes d'intérêt national » ou sur les moyens de déterminer la compensation et ont donc adopté des orientations générales sur ces questions, en annexe à la Résolution VIII.20.
38. Ces orientations concernant l'interprétation de « raisons pressantes d'intérêt national » au titre de l'Article 2.5 sont présentées ci-dessous tandis que celle concernant la fourniture de compensation, au titre de l'Article 4.2, se trouvent dans la Section G du présent Manuel.

Orientations générales pour interpréter « les raisons pressantes d'intérêt national » dans le contexte de l'Article 2.5 de la Convention

(paragraphe 1-3 et 5-7 de l'annexe à la Résolution VIII.20)

Objet

39. Conformément à l'Article 2.3 de la Convention selon lequel « l'inscription d'une zone humide sur la Liste est faite sans préjudice des droits exclusifs de souveraineté de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle se trouve située », déterminer « les raisons pressantes d'intérêt national » incombe exclusivement à la Partie contractante. Les orientations suivantes peuvent aider les Parties contractantes à interpréter l'Article 2.5 et l'Article 4.2. Ces orientations peuvent être utilisées par les Parties contractantes si elles le souhaitent.
40. Ces orientations générales n'empêchent pas une Partie contractante de maintenir ou d'introduire des règlements plus stricts d'application de la clause relative aux « raisons pressantes d'intérêt national » de la Convention et des dispositions relatives à la compensation lorsque cette clause est invoquée.

Raisons pressantes d'intérêt national

41. Lorsqu'elle invoque son droit, conformément à l'Article 2.5, de retirer une zone humide de la Liste des zones humides d'importance internationale (Sites Ramsar) ou d'en diminuer l'étendue pour des raisons pressantes d'intérêt national, une Partie contractante peut tenir compte, entre autres, des facteurs suivants :

- i) les avantages, à l'échelle nationale, du maintien de l'intégrité du réseau de zones humides et de ses avantages associés;
- ii) si le maintien du statu quo peut menacer un intérêt national;
- iii) si le changement proposé est conforme aux politiques nationales;
- iv) si une action immédiate est requise pour éviter une menace importante;
- v) si un intérêt national est de plus en plus menacé;
- vi) toutes les solutions de rechange raisonnables à la mesure proposée, y compris l'option « pas de projet », le choix d'une autre localité, la mise en place de zones tampons, etc.;
- vii) les fonctions existantes et les valeurs économiques, sociales et écologiques du site en question. (Plus les valeurs et fonctions du site sont élevées, plus les avantages sociaux, économiques ou écologiques du projet proposé devraient être élevés);
- viii) la valeur particulière des habitats qui hébergent des espèces endémiques, menacées, rares, vulnérables ou en danger;
- ix) si l'action proposée apporte des avantages à une large gamme de bénéficiaires;
- x) si, à long terme, l'action proposée présente des avantages supérieurs;
- xi) la solution qui atténuera le plus possible les dommages pour le site en question; et
- xii) les effets transfrontières.

Questions de procédure

Voir Manuel 16,
Évaluation des
impacts

- 42. Habituellement, la première mesure qu'il convient de prendre lorsqu'une Partie contractante invoque son droit, conformément à l'Article 2.5, de retirer une zone humide de la Liste ou d'en diminuer l'étendue et propose des mesures d'atténuation ou de compensation conformément à l'Article 4.2, consiste à réaliser une évaluation environnementale préalable tenant compte de toute la gamme des fonctions, services et avantages procurés par la zone humide en question. Autant que possible, l'évaluation devrait se faire en consultation pleine et entière avec tous les acteurs.
- 43. Lorsqu'elle invoque son droit, conformément à l'Article 2.5, de retirer une zone humide de la Liste ou d'en diminuer l'étendue, une Partie contractante devrait tenir compte du fait que, lorsqu'il y a des menaces de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique totale ne devrait pas être invoquée comme raison de retarder la prise de mesures d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir la dégradation de l'environnement.
- 44. Lorsqu'elle invoque son droit, conformément à l'Article 2.5, de retirer une zone humide de la Liste ou d'en diminuer l'étendue, une Partie contractante informe le Secrétariat Ramsar des changements apportés aux limites du site dès que possible, conformément à l'Article 2.5. La Partie contractante, lorsqu'elle notifie les changements au Secrétariat, peut demander un avis, notamment du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) et/ou du Comité permanent avant de prendre une mesure irréversible.

E. Supprimer un site inscrit sur la liste de Ramsar ou réduire son étendue : raisons autres que celles qui sont énoncées dans l'Article 2.5 de la Convention

45. La Résolution 5.3 inclut dans son annexe une procédure d'examen des sites inscrits sur la liste qui ne remplissaient pas les critères au moment de leur inscription mais, dans la Résolution VIII.22 il est dit qu'aucune orientation n'a été fournie par la Convention pour aider les Parties contractantes lorsqu'un Site Ramsar cesse de remplir les critères d'inscription en tant que zone humide d'importance internationale et qu'aucune orientation n'a été fournie concernant les situations où une partie d'un site, soit perd inévitablement les valeurs, fonctions et propriétés pour lesquelles le site avait été inscrit, soit a été inscrite par erreur.
46. Des orientations sur ces questions ont été adoptées dans la Résolution IX.6 de la COP9, en 2005, et sont contenues dans les paragraphes 49 à 78.
47. Des moyens d'identification et d'évaluation de différents scénarios dans lesquels un Site Ramsar cesse de remplir les critères d'inscription en tant que zone humide d'importance internationale ont également été préparés sous forme de document d'information (COP9 DOC 15) fourni à titre d'information dans l'annexe au présent Manuel.
48. En adoptant la Résolution IX.6, la COP9 :
 - i) a réaffirmé « qu'il est un principe suprême, à savoir qu'une zone humide inscrite sur la Liste de Ramsar et l'ensemble de son étendue d'origine devraient être maintenus sur la Liste, dans toute la mesure du possible et selon qu'il convient »;
 - ii) a demandé « aux Parties contractantes d'appliquer les orientations et procédures décrites dans cette annexe lorsqu'elles envisagent de retirer un site de la Liste des zones humides d'importance internationale ou de réduire son étendue »; et
 - iii) a prié « les Parties contractantes d'aider les pays en développement, y compris en matière de renforcement des capacités, afin qu'ils puissent remédier, dans la mesure du possible, aux facteurs qui conduisent à envisager de supprimer un site de la Liste ou de réduire son étendue ».

Orientations pour l'examen de la suppression d'un site inscrit sur la Liste de Ramsar ou de la réduction de son étendue

(les paragraphes 49 à 78 sont reproduits de l'annexe à la Résolution IX.6)

49. Les présentes orientations contiennent des principes et procédures pour des situations qui ne sont pas prévues dans le texte du traité concernant la perte ou la détérioration des caractéristiques écologiques des zones humides inscrites sur la Liste des zones humides d'importance internationale dans des circonstances autres que celles qui sont prévues à l'Article 2.5.

I. Relation entre les présentes orientations et les questions couvertes dans les Résolutions VIII.20 et VIII.21

50. Les présentes orientations portent sur des situations dans lesquelles les termes de l'Article 2.5 de la Convention concernant « les raisons pressantes d'intérêt national » en cas de perte des caractéristiques écologiques d'un site inscrit sur la Liste de Ramsar n'ont pas été invoquées par la Partie contractante concernée ou lorsque ces « raisons pressantes d'intérêt national » ne peuvent être justifiées. Les procédures et les responsabilités des Parties relevant de l'Article 2.5 sont couvertes par les orientations adoptées par la COP8 en annexe à la Résolution VIII.20 [Section D du présent Manuel].
51. En ce qui concerne la réduction de l'étendue de Sites Ramsar, ces orientations portent sur les cas où la réduction de l'étendue d'un site est envisagée par suite de la perte ou de la détérioration de ses caractéristiques écologiques, lorsque les changements proposés affecteraient les objectifs fondamentaux et l'application des critères en vertu desquels le site a été inscrit.
52. Les cas où il s'agit uniquement d'améliorer la précision de la définition des limites d'un site inscrit (par exemple, grâce à l'utilisation d'un Système de positionnement mondial (GPS) et d'un Système d'information géographique (SIG)), et où cela entraîne une réduction ou une augmentation de l'étendue mesurée du site, sont couverts dans la Résolution VIII.21.
53. À la COP5 (1993), les Parties contractantes ont établi, dans l'annexe à la Résolution 5.3, une procédure d'examen pour les sites inscrits qui ne remplissent peut-être aucun des critères (à l'époque, les critères établis par la Recommandation 4.2). Les orientations ci-après tiennent compte des aspects pertinents de la procédure contenue dans la Résolution 5.3.

II. Scénarios dans le cadre desquels on pourrait envisager la suppression d'un site ou la réduction de son étendue

54. Les 10 scénarios suivants sont décrits dans l'étude préparée par le Secrétariat Ramsar (voir COP9 DOC. 15). Au moment de la rédaction de ces orientations, sept scénarios sur les dix se sont déjà produits dans des cas décrits et un huitième, bien que n'ayant pas fait l'objet d'un rapport au Secrétariat Ramsar, pourrait s'être produit. Sept des scénarios entrent dans l'une ou l'autre des trois situations identifiées dans la Résolution VIII.22 :

Un Site Ramsar n'a jamais rempli les critères d'inscription d'une zone humide d'importance internationale :

- i) Lorsqu'une Partie adhère à la Convention, elle ne fournit, selon ses obligations contenues dans le texte de la Convention, qu'un nom et une carte portant des limites. Elle ne joint pas de Fiche descriptive Ramsar (FDR) dûment remplie. Par la suite, lorsque la FDR est remplie, il devient apparent que le site en question ne remplit aucun des critères. Ce scénario était envisagé dans l'annexe à la Résolution 5.3.
- ii) Le site a été inscrit de manière incorrecte car les informations disponibles au moment de la rédaction de la FDR (ou dans l'information pré-FDR fournie au moment de l'inscription) étaient insuffisantes ou erronées. Il devient, par la suite, évident que le site dans son ensemble ne remplit aucun des critères. Ce scénario est également traité dans l'annexe à la Résolution 5.3.

Une partie d'un Site Ramsar perd inévitablement les composantes, processus et services pour lesquels le site a été inscrit, ou cette partie a été inscrite par erreur :

- iii) Un Site Ramsar est inscrit après qu'il y ait eu une procédure interne relative aux aires protégées dans le cadre de la législation nationale, de telle sorte que les limites de ce Site Ramsar sont celles du site sélectionné en premier lieu pour son importance nationale et les limites du site désigné au plan national sont alors modifiées.
- iv) L'ensemble ou une partie d'un Site Ramsar perd les composantes, processus et services de ses caractéristiques écologiques de zone humide, pour lesquelles il a été inscrit, pour des raisons autres que les changements prévus par l'Article 2.5.
- v) Un ensemble de limites linéaires a servi à définir les limites du Site Ramsar, sans aucun rapport direct avec l'écogéographie des zones humides ou de leurs bassins versants associés.

Un Site Ramsar remplit les critères mais les critères, ou les paramètres qui les sous-tendent, sont par la suite modifiés :

- vi) Les valeurs, fonctions et attributs du site restent inchangés mais, en raison d'un changement apporté ultérieurement aux critères, le site ne remplit plus les critères.
- vii) Les valeurs, fonctions et attributs du site restent inchangés mais, en raison d'un changement dans les estimations de population ou dans les paramètres qui les sous-tendent, le site ne remplit plus les critères.

55. Deux autres scénarios n'entrent pas directement dans l'une des trois catégories identifiées dans la Résolution 8.22 :

- i) Un Site Ramsar inscrit par une ancienne Partie contractante se trouve maintenant sur le territoire d'un pays successeur qui est en train d'adhérer à la Convention et qui indique des limites différentes et une superficie différente pour ce site.
- ii) La suppression d'une partie ou de l'ensemble d'un Site Ramsar est envisagée pour permettre la mise en valeur ou d'autres modifications dans l'utilisation des terres de cette région qui ne peuvent être justifiées par des « raisons pressantes d'intérêt national ».

56. Enfin, un autre scénario peut être envisagé qui pourrait découler de l'un ou l'autre des scénarios décrits ci-dessus :

- i) Une Partie contractante n'a inscrit qu'un seul Site Ramsar (au moment de son adhésion) et ce site cesse de remplir les critères.

III. Obligations des Parties au titre de la Convention, en particulier des Articles 2.1, 2.5, 3.1, 3.2 et 4.2 : principaux généraux conduisant à envisager de supprimer des Sites Ramsar ou d'en réduire l'étendue

57. Au titre des Articles 2.1 et 3.1 de la Convention, les Parties sont obligées d'inscrire des Sites Ramsar et de mettre en œuvre des plans de gestion

afin de promouvoir leur conservation (c'est-à-dire de maintenir leurs caractéristiques écologiques). Ce principe a été précisé dans la Résolution VIII.8 dans laquelle les Parties s'engagent à maintenir ou restaurer les caractéristiques écologiques de leurs Sites Ramsar.

58. Si un changement induit par l'homme s'est produit, se produit ou pourrait se produire dans les caractéristiques écologiques d'un Site Ramsar, la Partie concernée est obligée, au titre de l'Article 3.2, de le signaler « sans délai » au Secrétariat Ramsar.
59. Le texte de la Convention (Article 2.5) autorise le retrait d'un Site Ramsar ou la réduction de son étendue uniquement pour des « raisons pressantes d'intérêt national ».
60. La Résolution VIII.22 porte sur des situations particulières dans lesquelles la perte des caractéristiques écologiques d'un Site Ramsar inscrit est, ou était, « inévitable ». Il s'ensuit que si la situation est, ou était, « évitable », les mesures à prendre consistent à éviter cette perte.
61. Selon certains scénarios, la suppression d'un site ou la réduction de son étendue ne doivent pas être considérées comme acceptables au titre de la Convention, notamment lorsque cette suppression ou cette réduction de l'étendue est proposée pour permettre ou faciliter une future mise en valeur ou d'autres changements dans l'utilisation des terres qui ne sont pas justifiés par des « raisons pressantes d'intérêt national » (voir paragraphe [54] ii) ci-dessus).
62. Les Parties ont déjà indiqué que la compensation pour la perte ou la dégradation de zones humides, y compris de sites inscrits sur la Liste, doit s'appliquer dans trois circonstances :
 - i) dans le cas d'un changement conduisant à envisager de réduire l'étendue d'un site ou de supprimer un site de la Liste, lorsqu'il y a des « raisons pressantes d'intérêt national » (Article 4.2 et Résolution VIII.20);
 - ii) dans le cas où le changement entraînant la perte de composantes, processus et services des écosystèmes des zones humides ne conduit cependant pas à envisager de réduire l'étendue ou de supprimer le site (Résolution VII.24); et
 - iii) dans le cas où le site, au moment de son inscription, ne remplissait aucun des critères d'inscription (Résolution 5.3).
63. Compte tenu que la compensation (Article 4.2) s'impose même lorsque l'on considère que « les raisons pressantes d'intérêt national » supplantent les autres dispositions du texte de la Convention, lorsque cette justification n'est pas applicable, les autres obligations découlant du texte de la Convention, et en particulier de l'Article 3.1, ainsi que celles de la Résolution VII.24 s'appliquent. En conséquence, si la perte de caractéristiques écologiques était « inévitable » (Résolution VIII.22, paragraphe 6 b), une compensation au moins équivalente doit être faite, si possible, conformément aux dispositions contenues dans l'annexe à la Résolution VIII.20 (paragraphe 4). C'est également l'approche qui était adoptée dans la procédure annexée à la

Résolution 5.3 pour un site qui se révèle ne pas avoir rempli les critères au moment de son inscription.

64. Les Parties devraient envisager, au cas où des politiques et législations de cet ordre ne sont pas déjà en vigueur, d'établir des politiques et des mécanismes législatifs pour traiter les dommages causés par un tiers aux caractéristiques écologiques des Sites Ramsar, y compris la question de la compensation, comme le demande la Résolution VII.24, et d'appliquer, le cas échéant, les orientations contenues dans le Manuel Ramsar 3 sur l'utilisation rationnelle (« Lois et institutions ») adoptées dans la Résolution VII.7.
65. Si l'on envisage toujours la suppression du site ou la réduction de son étendue, après que toutes les autres considérations et options aient été examinées, les procédures concernées doivent respecter les termes de l'Article 8.2 b), d) et e), à savoir : le Secrétariat communique une notification de cette modification apportée à la Liste à toutes les Parties contractantes; fait en sorte que la question soit discutée à la session suivante de la Conférence des Parties contractantes; et fait savoir à la Partie contractante concernée les recommandations de la Conférence à propos des modifications en question.

IV. Procédures applicables si l'on envisage la suppression d'un site ou la réduction de son étendue

66. Tenant compte des questions soulevées dans les scénarios décrits plus haut, les mesures suivantes doivent être prises lorsqu'on envisage de réduire l'étendue d'un site inscrit ou de supprimer le site tout entier, lorsque les circonstances prévues à l'Article 2.5 ne sont pas applicables. La réduction de l'étendue d'un site ne doit être envisagée, en premier lieu et dans des circonstances exceptionnelles *uniquement, que* lorsque la suppression du site tout entier est envisagée.
67. L'approche se concentre sur les scénarios qui considèrent qu'une partie ou l'ensemble d'un site semble avoir perdu les composantes, processus et/ou avantages/services écosystémiques de la zone humide pour lesquels celle-ci a été inscrite à l'origine. Des informations supplémentaires sur toute une gamme de questions à examiner dans chacun des scénarios est fournie dans le document COP9 DOC. 15.
68. Une Partie devrait consulter le Secrétariat Ramsar le plus tôt possible lorsqu'elle envisage de retirer un site de la Liste ou d'en réduire l'étendue (comme prévu déjà par la Résolution 5.3 pour un site qui ne remplissait peut-être pas les critères au moment de son inscription).
69. **Première étape.** Étayer et confirmer les raisons pour lesquelles il s'agit d'un cas où l'article 2.5 de la Convention ne s'applique pas.
70. **Deuxième étape.** Si les caractéristiques écologiques d'une partie ou de l'ensemble du site inscrit ont changé en raison d'activités induites par l'homme, conformément à la Résolution 8.8, faire un rapport concernant l'Article 3.2, sans délai, au Secrétariat Ramsar.
71. **Troisième étape.** Simultanément, étudier :
 - i) s'il serait utile de rechercher l'avis du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST);

- ii) si l'inscription du site au Registre de Montreux serait une démarche utile conformément aux objectifs décrits au paragraphe 21 de la Résolution VIII.8;
 - iii) s'il serait bon de solliciter une Mission consultative Ramsar; et/ou
 - iv) s'il est approprié de demander une aide d'urgence au titre du Fonds Ramsar de petites subventions.
72. **Quatrième étape.** Entreprendre une évaluation des caractéristiques écologiques présentes du site et établir si le site remplit au moins l'un des critères actuels justifiant son statut de zone humide d'importance internationale. Il se peut que les caractéristiques modifiées du site entraînent sa qualification au titre d'un autre critère ou d'autres critères que ceux pour lesquels il a été inscrit à l'origine et/ou que ces autres critères aient toujours été applicables mais n'aient pas été invoqués au moment de l'inscription.
73. **Cinquième étape.** Dans le cadre de l'évaluation de la quatrième étape, établir si les changements dans les caractéristiques écologiques qui ont fait que le site, ou une partie du site, a cessé de remplir les critères sont réellement irréversibles. Si les changements présentent une possibilité de réversibilité, définir les conditions dans lesquelles on peut remédier aux changements et les mesures de gestion (y compris de restauration) *requis* pour y parvenir, ainsi que le calendrier probable nécessaire pour permettre la restauration des caractéristiques du site.
74. La réversibilité pourrait être obtenue, entre autres, par restauration en cas de dommages causés par une catastrophe naturelle, la variabilité naturelle interannuelle de la taille des populations d'oiseaux d'eau ou autres, et/ou des interventions de gestion, y compris de restauration ou de remise en état de la partie (ou des parties) affectée(s) du site.
75. **Sixième étape.** S'il est possible de remédier au problème, assurer le suivi des caractéristiques écologiques clés du site durant la période de temps nécessaire, comme déterminé à la cinquième étape, puis réévaluer l'état du site du point de vue de sa qualification au titre des critères.
76. **Septième étape.** Signaler la restauration du site, notamment par un nouveau rapport au Secrétariat au titre de l'Article 3.2 en demandant le retrait du site du Registre de Montreux, le cas échéant, et préparer ou soumettre une Fiche descriptive Ramsar mise à jour qui identifie clairement les changements qui se sont produits.
77. **Huitième étape.** Si la perte d'une partie ou de l'ensemble du site inscrit est irréversible et que les tentatives de récupération ou de restauration ont échoué du point de vue de la qualification du site pour la Liste de Ramsar ou s'il est clair que le site a été inscrit par erreur en premier lieu, préparer un rapport sur la réduction de l'étendue du site ou sur sa suppression de la Liste, le cas échéant. Ce rapport devrait comprendre, entre autres, une description de la perte de caractéristiques écologiques et des raisons de cette perte, une description de toute évaluation et ses résultats, les mesures prises pour chercher à restaurer le site et les propositions de compensation (y compris en fonction des Résolutions 5.3, VII.24 et VIII.20), tout cela accompagné des cartes pertinentes. Si l'intention est de diminuer l'étendue du site, cela devrait figurer dans une Fiche descriptive Ramsar mise à jour.
-

V. Procédures de confirmation de la suppression d'un site de la Liste ou de la réduction de son étendue

78. La procédure suivante s'applique lorsqu'une Partie souhaite confirmer la suppression d'un Site Ramsar ou la réduction de son étendue :
- i) la Partie doit présenter son intention, couvrant les aspects de la question décrits à la huitième étape ci-dessus, au Secrétariat Ramsar qui prendra toutes les dispositions voulues pour prévenir les Parties contractantes conformément à l'Article 8.2 d);
 - ii) tous les cas semblables et leurs résultats seront signalés pour discussion à la prochaine session de la Conférence des Parties contractantes conformément à l'Article 8.2 d), et la Conférence pourra souhaiter faire des recommandations à la Partie concernée conformément à l'Article 8.2 e);
 - iii) le Secrétariat transmettra les recommandations de la COP à la Partie contractante concernée (Article 8.2 e).

F. Concevoir des programmes de restauration

Engagements pris à ce sujet par les Parties contractantes dans les résolutions et recommandations de la COP

Résolution VIII.16 : Principes et lignes directrices pour la restauration des zones humides

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

10. DEMANDE à toutes les Parties contractantes de reconnaître (...) que la restauration ou la création de zones humides ne peut compenser la perte de zones humides naturelles.
11. PRIE INSTAMMENT toutes les Parties contractantes d'intégrer les *Principes et lignes directrices pour la restauration des zones humides* dans leurs politiques et plans nationaux pour les zones humides (...).
16. APPELLE toutes les Parties contractantes à appliquer les *Principes et lignes directrices pour la restauration des zones humides* lorsqu'elles examinent les dispositions relatives à la compensation au titre de l'Article 4.2 de la Convention (...).

79. La Convention reconnaît que la restauration ou la création de zones humides, même si elle ne compense pas la perte de zones humides naturelles, peut jouer un rôle important dans le processus de planification de la gestion en ce qui concerne les zones humides dégradées – celles qui ont perdu ou qui sont en train de perdre leurs valeurs et fonctions en raison de changements dans les caractéristiques écologiques.
80. En 2002, les Parties contractantes ont adopté, à la COP8, les *Principes et lignes directrices pour la restauration des zones humides*, dans l'annexe à la Résolution VIII.16. Ces principes et lignes directrices sont reproduits ci-dessous, dans

les paragraphes 80 à 111. Le texte de la Résolution elle-même se trouve dans la partie intitulée « Résolutions et recommandations pertinentes », à la fin du présent Manuel. [...]

Principes et lignes directrices pour la restauration des zones humides

(adoptés en annexe à la Résolution VIII.16)

Introduction

81. Outre la reconnaissance des avantages de la restauration des zones humides, la nécessité de remédier à la dégradation des zones humides a conduit à la mise en place de nombreux projets de restauration à l'échelle mondiale. Bien qu'il y ait de plus en plus d'intérêt pour la restauration des zones humides et que les possibilités ne manquent pas, les efforts de restauration sont encore sporadiques et l'on constate une absence de planification générale au niveau national. Les personnes et les organisations qui s'intéressent à la restauration travaillent souvent seules, sans bénéficier de l'expérience d'autres projets.
82. Reconnaisant l'importance de l'expérience acquise en restauration des zones humides et l'intérêt croissant que les Parties contractantes portent à la restauration, la Recommandation 6.15 de la Convention de Ramsar chargeait « le Groupe d'évaluation scientifique et technique, en collaboration avec le Bureau et les Parties contractantes et partenaires concernés, de définir des lignes directrices sur les principes de restauration ...des zones humides ». Le GEST a été chargé d'affiner ces outils et lignes directrices dans la Résolution VII.17 sur la *Restauration en tant qu'élément de la planification nationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides*.
83. Bien que l'Objectif opérationnel 4 du Plan stratégique 2003-2008 mentionne à la fois la « restauration » et la « remise en état », la distinction entre ces deux notions n'est pas claire et la Convention de Ramsar n'a jamais essayé de fournir de définitions précises. Bien que le terme « restauration » puisse supposer le retour aux conditions avant-détérioration et que l'expression « remise en état » puisse supposer une amélioration des fonctions d'une zone humide mais pas nécessairement un retour aux conditions avant-détérioration, ces termes sont souvent utilisés indifféremment dans les documents Ramsar et dans la littérature de la conservation. Les *Principes et lignes directrices pour la restauration des zones humides* utilisent le terme « restauration » dans son sens le plus large, qui inclut à la fois les projets encourageant le retour aux conditions d'origine et les projets visant à améliorer les fonctions des zones humides sans nécessairement encourager un retour aux conditions avant-détérioration.
84. Des principes et lignes directrices d'ordre général, s'appuyant sur l'expérience de nombreux projets, dans des contextes variés, peuvent offrir des points de départ utiles aux projets de restauration. Les principes énoncés ici fournissent les idées fondamentales sur lesquelles asseoir un projet réussi de restauration et, en tant que tels, devraient être intégrés dans toute politique nationale pour les zones humides (voir aussi *Lignes directrices pour élaborer et mettre en œuvre les politiques nationales pour les zones humides* (Résolution VII.6)).
85. Les lignes directrices présentées ici fournissent un processus étape par étape visant à guider l'identification, l'élaboration et la mise en œuvre d'un

Voir Manuel 2,
Politiques nationales
pour les zones
humides

projet de restauration et, à ce titre, peuvent être intégrées dans des lignes directrices administratives.

86. Toutefois, chaque projet de restauration est unique et si les principes et lignes directrices sont conçus pour être utiles dans de nombreuses situations, ils ne sont ni universellement applicables ni définitifs.

Principes

87. Il convient d'établir un programme national et des priorités de restauration des zones humides fondés sur un inventaire national des zones humides pouvant être restaurées, en tant qu'élément de la politique, de la stratégie ou du plan national pour les zones humides pour que les efforts et les ressources consacrés à la restauration des zones humides bénéficient le plus possible à l'état de conservation général et à l'utilisation rationnelle des zones humides.
88. Une bonne compréhension et un énoncé des buts, objectifs et normes d'efficacité des projets de restauration des zones humides sont des éléments indispensables pour réussir la restauration (voir les textes encadrés et les lignes directrices ci-après). Dans l'esprit de l'annexe à la Résolution VII.17 sur la restauration en tant qu'élément de la planification nationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides, les buts et objectifs devraient reconnaître que les zones humides ont de multiples fonctions : « Les objectifs multiples tels que conservation de la diversité biologique, fourniture de ressources alimentaires fiables, approvisionnement en eau douce, épuration de l'eau, maîtrise des crues et loisirs contribuent souvent à accroître la durabilité et les avantages généraux d'un projet de restauration ». Lorsqu'un projet entend promouvoir un retour aux conditions avant-détérioration, cela doit être énoncé dans ses buts et explicité dans ses objectifs. On notera toutefois que les projets de restauration ne visent pas nécessairement à encourager un retour aux conditions avant-détérioration, et que le retour à ces conditions n'est pas sous-entendu dans le terme « restauration » au sens de ces *Principes et lignes directrices pour la restauration des zones humides*.
89. Une planification rigoureuse limitera les éventuels effets secondaires indésirables. Par exemple, une planification rigoureuse peut permettre aux projets de restauration d'éviter des problèmes tels qu'une augmentation du nombre de moustiques, des crues non souhaitées ou l'intrusion d'eau salée dans les sources d'eau potable. Pour aider à la planification, il convient d'évaluer les caractéristiques du site concerné et les facteurs qui pourraient affecter la faisabilité et la réussite du projet (voir Encadré 2 pour les questions à prendre en considération).
90. Pendant le processus de sélection, conception et élaboration du projet, il convient de tenir compte des processus naturels et des conditions du site. Il convient, dans la mesure du possible, d'appliquer les principes du génie écologique plutôt que des méthodes exigeant une infrastructure ou de grands travaux d'excavation.
91. La Recommandation 4.1 de la Convention de Ramsar note à juste titre que « le maintien et la conservation des zones humides existantes sont toujours préférables à leur restauration après coup et plus économiques » et « les

Information supplémentaire

Invoquer la restauration comme solution

La restauration est une solution possible au changement ou changement possible dans les caractéristiques écologiques, lorsqu'il est impossible d'éviter ou d'empêcher le changement ou lorsque des mesures dans ce sens auraient peu de chance d'aboutir.

Le document d'information Ramsar COP10 DOC.27, *Contexte et motivation concernant le Cadre pour les procédures de détection de changements dans les caractéristiques écologiques, d'établissement de rapports et de réaction* contient quelques commentaires, dans sa section 17, sur les questions relatives à la prise de décisions à ce sujet.

Ainsi, comme le soulignent la Recommandation 4.1, la Résolution VII.17 (paragraphe 10), et la Résolution IX.6 (annexe paragraphe 12), peu importe que la restauration soit réalisable dans un cas particulier, lorsque l'on s'attend à une perte de zone humide naturelle, la première priorité consiste à éviter cette perte.

La COP a également souligné (une fois encore dans la Résolution VII.17 paragraphe 10 et dans la Résolution VIII.16 paragraphe 10) que la restauration ou la création de zones humides ne saurait remplacer la perte ou la dégradation de zones humides naturelles. Cela vaut lorsqu'il s'agit des valeurs écologiques de ces zones humides mais, bien souvent, cela vaut également, peut-être même plus encore, lorsqu'il s'agit des valeurs culturelles qui, par nature, sont liées à des sites particuliers.

En conséquence, la prise de mesures doit suivre une séquence logique. Avant tout, lorsque le changement dans les caractéristiques écologiques d'un site semble probable, l'obligation consiste à maintenir les caractéristiques au titre de l'Article 3.1 de la Convention, selon le raisonnement incarné dans les orientations actuelles au sens desquelles « conservation », signifie « maintien des caractéristiques écologiques ».

Si le changement est en train de se produire ou s'est déjà produit, l'obligation de « maintien » doit être interprétée comme se poursuivant en effet, c'est-à-dire comme une obligation de restaurer les intérêts en question, *in situ*.

On passe à l'étape suivante dans la séquence lorsque l'on conclut que les efforts de « maintien », « restauration » ou « remise en état » échouent et/ou n'ont aucune chance de réussir. Il est rarement facile d'arriver à cette conclusion, que ce soit du point de vue de la gestion de l'écosystème ou du point de vue juridique. Il est nécessaire d'avoir recours à des évaluations informées et d'appliquer une approche de précaution.

Si l'on arrive à la conclusion décrite dans le paragraphe qui précède, cela revient en fait à décider que la situation a dépassé la portée de l'Article 3.1. À ce moment-là, la question de la compensation s'impose (voir section G. du présent Manuel).

actions de restauration ne doivent pas affaiblir les efforts de conservation des systèmes naturels existants ». Tant les données quantitatives que les évaluations subjectives montrent clairement qu'avec les techniques de restauration actuellement disponibles, les conditions obtenues ne sont presque jamais équivalentes à celles des écosystèmes naturels intacts. En conséquence, il faut éviter d'échanger un habitat ou des écosystèmes de haute qualité pour une promesse de restauration, sauf en cas d'intérêt national supérieur. Toutefois, la restauration de sites individuels peut

contribuer à la gestion permanente de zones humides existantes de haute qualité en améliorant par exemple les conditions globales du bassin versant et en contribuant à améliorer la gestion de l'attribution de l'eau.

92. Dans la mesure du possible, l'échelle minimale acceptable de planification de la restauration des zones humides est celle du bassin versant. Des projets de restauration individuels et relativement petits qui portent sur une seule zone humide peuvent néanmoins être utiles, à condition d'être conçus dans le contexte du bassin versant. La planification de la restauration des zones humides ne doit pas ignorer la valeur des habitats d'amont et les liens entre les habitats d'amont et les zones humides.
93. La planification de la restauration des zones humides devrait tenir compte des principes d'attribution de l'eau et du rôle que la restauration peut jouer dans le maintien des fonctions écologiques des zones humides – voir les *Lignes directrices pour l'attribution et la gestion de l'eau en vue du maintien des fonctions écologiques des zones humides* adoptées par la COP8 dans la Résolution VIII.1.
94. La restauration des zones humides devrait être un processus ouvert auquel participent les acteurs de la communauté locale ainsi que ceux qui seront touchés par un projet même s'ils se trouvent éloignés du projet, par exemple ceux qui vivent loin en aval. Tous les acteurs, y compris les communautés locales et les populations autochtones, ainsi que les intérêts sectoriels, que ce soit *in situ* ou *ex situ*, devraient pleinement participer à un projet de restauration des zones humides du moment où il est envisagé jusqu'à la mise en œuvre de sa gestion à long terme.
95. La restauration nécessite en effet une gestion à long terme, comprenant une gestion permanente et un suivi (voir *Cadre permettant de concevoir un programme efficace de surveillance continue des zones humides*, dans l'annexe à la Résolution VI.1 [qui se trouve dans la Section D du Manuel 16]. Pour réussir, la restauration doit être conçue, dans la mesure du possible, en vue de l'auto-entretien mais elle nécessite généralement aussi un public qui comprend la nécessité de la gestion à long terme, les ressources requises pour soutenir cette gestion et un engagement envers la réalisation de cette gestion. L'élaboration de mesures d'incitation peut apporter une contribution non négligeable à la réussite d'un projet de restauration à long terme (voir Résolution VII.15, *Mesures d'incitation en faveur de l'application des principes d'utilisation rationnelle*).
96. Les plans de restauration des zones humides devraient, si possible, tenir compte des méthodes traditionnelles de gestion des ressources qui ont contribué à façonner le paysage. Le savoir traditionnel des populations locales, ainsi que leurs pratiques traditionnelles de gestion de l'environnement et de prélèvement durable, devraient faire partie intégrante des plans de restauration.
97. Les principes de gestion adaptable (voir les *Nouvelles Lignes directrices relatives aux plans de gestion des Sites Ramsar et autres zones humides* adoptées dans la Résolution VIII.14 [incluse dans la Section C du Manuel 18]) devraient s'appliquer aux projets de restauration. À mesure qu'un projet prend forme, il peut être nécessaire d'y apporter des modifications pour tenir compte d'évolutions non prévues et profiter de connaissances ou de

Voir Manuel 7,
Compétences
participatives

Information supplémentaire

Restauration des écosystèmes côtiers : le projet Green Coast

Le 26 décembre 2004, un tsunami dévastateur a frappé le littoral de l'Asie du Sud et du Sud-Est, causant la mort de plus de 200 000 personnes et la destruction d'un nombre incalculable de maisons et d'habitats. Dans le sillage du tsunami a été lancé le programme Green Coast avec pour mission de restaurer les écosystèmes côtiers qui, outre leurs valeurs naturelles, sont vitaux pour les moyens d'existence des populations et l'atténuation des impacts de futures catastrophes.

Le projet Green Coast, qui disposait de USD 4,5 millions, a été mis à l'œuvre dans tous les pays touchés par le tsunami : l'Inde, Sri Lanka, la Thaïlande, la Malaisie et l'Indonésie. La première phase a démarré vers le milieu de 2005 sous la direction et la coordination de Wetlands International, en collaboration avec de nombreux partenaires¹.



Green Coast a pour objectif de restaurer les écosystèmes côtiers qui procurent un abri naturel et d'autres avantages aux populations vivant dans des régions côtières vulnérables. À ce jour, l'équipe du projet :

- a évalué la situation des communautés côtières et de la nature après le passage du tsunami;
- a incité les gouvernements, les organismes d'aide et le secteur privé à pratiquer une « reconstruction verte »; et
- a fourni de petites subventions aux communautés locales pour les aider à restaurer les ressources naturelles côtières importantes pour leurs moyens d'existence.

Green Coast a, par exemple, lancé une opération de nettoyage des débris laissés par le tsunami. Il s'agit là d'un investissement réel pour l'avenir car des récifs coralliens en bonne santé permettent d'augmenter les possibilités de moyens d'existence grâce au tourisme, à la présence d'importants stocks de poissons et à la protection du littoral contre de futures tempêtes.

La remise en état des forêts de mangroves est une autre activité. Avant le tsunami, déjà, les mangroves étaient défrichées pour faire place à des élevages de crevettes, pour la coupe de bois de feu et de bois de construction. En encourageant la plantation de mangroves, le projet a permis de restaurer des zones qui assurent des aliments et du bois aux communautés côtières, renforcent la protection contre les dommages causés par les tempêtes et protègent les zones de reproduction des poissons.

Durant la première année, l'accent a été mis sur l'évaluation des dommages causés par le tsunami. On a ainsi obtenu des informations scientifiquement fondées sur les régions où des écosystèmes côtiers importants avaient été détruits et sur les besoins, les aspirations et les droits des communautés locales. Les résultats de l'évaluation ont fourni des informations qui ont permis de sélectionner les endroits propices à la restauration des écosystèmes et des moyens d'existence des communautés locales. Dans chaque pays, un fonds de petites subventions a été établi en vue de fournir un appui technique et financier aux organisations et aux communautés locales pour les projets de restauration des écosystèmes. Les 150 projets de restauration à l'échelle communautaire n'apportent pas seulement des avantages aux personnes concernées mais sont aussi des modèles en mesure d'inspirer les décideurs et les gouvernements.

Une évaluation intérimaire de ce projet, fin 2006, montrait, sur une période relativement courte, une quantité impressionnante de résultats tangibles ayant contribué à la restauration des moyens d'existence des populations touchées par le tsunami, ainsi qu'une approche originale de la restauration des écosystèmes et des paysages côtiers sur un mode durable.

Pour d'autres informations consulter <http://www.wetlands.org/Whatwedo/Ourfieldprojects/Projectarchive/GreenCoasts/tabid/436/Default.aspx> ou contacter Marie-José Vervest à l'adresse : Marie-Jose.Vervest@wetlands.org

1 UICN – Union internationale pour conservation de la nature, WWF et Both ENDS. Le projet était financé à l'origine par Oxfam Pays-Bas avec de l'argent versé par des millions de Néerlandais, après le tsunami.

ressources nouvellement acquises. Toute modification devrait être conçue à la lumière de l'évaluation du projet en fonction des buts, objectifs et normes d'efficacité établis.

98. Des projets de restauration réussis peuvent servir de modèle et encourager la participation permanente des acteurs et l'élaboration d'autres projets et programmes. Il importe de diffuser largement les informations sur les propositions de projets de restauration ainsi que sur les résultats et les réussites de ces projets dans les sphères scientifiques et techniques et en tant qu'information vulgarisée, accessible à tous les acteurs.
99. Pour agir aussi bien sur les causes que sur les effets de la dégradation, les projets de restauration devraient être assortis de mesures visant à sensibiliser les populations locales et à changer les comportements et pratiques responsables de la dégradation de l'écosystème. De telles mesures constituent, pour les propriétaires fonciers, les utilisateurs des ressources et les communautés avoisinantes, un moyen supplémentaire de participer aux projets de restauration et d'appliquer les *Lignes directrices pour la mise en œuvre et le renforcement de la participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des zones humides* (Résolution VII.8).

Voir Manuel 7,
Compétences
participatives

Lignes directrices

100. Les diagrammes qui accompagnent ce texte présentent les lignes directrices pour les projets de restauration des zones humides. Les points qui suivent expliquent les diagrammes.
101. Les encadrés ci-après représentent des étapes qui peuvent être concomitantes ou itératives. Par exemple, il arrive que les acteurs ne puissent pas tous être identifiés tant qu'un site n'a pas été sélectionné et, s'il y a un changement dans les acteurs concernés, qu'il faille modifier les buts, les objectifs et les normes d'efficacité du projet.
102. Identifier les acteurs et les associer à tous les aspects du projet (encadré 1 dans le Diagramme 1) : les acteurs devraient être associés à toutes les décisions de planification importantes tout au long du processus de restauration.
103. Buts, objectifs et normes d'efficacité des projets (encadré 2 dans le Diagramme 1) : de nombreux projets de restauration des zones humides souffrent du fait que les buts et objectifs sont mal énoncés (voire ne sont pas énoncés du tout). Si l'on n'énonce pas clairement les buts et objectifs, les projets manquent de direction. En ajoutant des normes d'efficacité à chaque objectif de projet, les acteurs sont obligés d'examiner rigoureusement leurs buts et objectifs et il arrive que l'élaboration de normes d'efficacité entraîne la révision des buts et objectifs. Par exemple, un projet pourrait avoir pour but d'améliorer la qualité des habitats pour les espèces sauvages. L'objectif associé pourrait être d'améliorer les valeurs de l'habitat pour certaines espèces telles que les oiseaux d'eau migrateurs. Les normes d'efficacité associées à cet objectif pourraient être de préciser le nombre de couples reproducteurs de plusieurs espèces clés censées utiliser le site après restauration.
104. En règle générale, une méthode de suivi permettant d'évaluer les normes d'efficacité devrait être décrite dans le cadre du processus de planification,

sachant que différentes méthodes de suivi peuvent ne pas aboutir à des mesures cohérentes. Par exemple, une norme d'efficacité pourrait nécessiter le maintien de 70% de la couverture d'une espèce de plante particulière mais différentes méthodes d'estimation du pourcentage de la couverture donneront différentes valeurs pour le même site. Les buts, objectifs et normes d'efficacité du projet ainsi que les méthodes de suivi devraient être expliqués par écrit, largement diffusés et fréquemment réévalués pour que les projets restent sur la bonne voie.

Encadré 1. Buts, objectifs et normes d'efficacité

Les **buts** sont des énoncés généraux concernant les résultats souhaités pour le projet – fixer des buts permet à tous les acteurs de comprendre, globalement, la direction souhaitée pour un projet. Les projets peuvent avoir plus d'un but, reflet des fonctions multiples de chaque zone humide.

Les **objectifs** sont des énoncés précis sur les résultats souhaités du projet – en général, les projets ont plus d'un objectif, reflétant les fonctions multiples de chaque zone humide.

Les **normes d'efficacité** (parfois appelées critères de succès) sont des caractéristiques observables et mesurables qui peuvent servir à déterminer si le projet satisfait aux multiples objectifs prévus – à chaque objectif sera associée au moins une norme d'efficacité.

105. Choix du site (encadré 3 dans le diagramme 1) : bien souvent, les projets de restauration sont lancés en réaction à l'état d'un site particulier de sorte que l'identité du site est connue dès le début du projet. Certains projets, cependant, commencent sans qu'un site soit précisé. Dans ce cas, plusieurs sites pourraient être évalués avant le choix définitif du site du projet. La procédure d'identification de projets de restauration éventuels peut compter trois phases :
- i) La première phase vise à déterminer les besoins spatiaux de restauration des fonctions des zones humides et, dans chaque cas, les contraintes environnementales à la restauration.
 - ii) La phase 2 correspond plus précisément à un site particulier et évalue la viabilité des éventuels projets de restauration au moyen d'une synthèse des contraintes environnementales déterminées dans la phase 1 et des caractéristiques socio-économiques et autres particularités du bassin versant.
 - iii) La phase 3 est le résultat final dans le cadre duquel l'évaluation des deux phases précédentes permet l'identification et l'établissement des priorités entre les éventuels projets de restauration durable. La phase finale est issue de la nécessité de prendre des décisions avisées en matière de gestion des ressources des zones humides et aboutit à la conception de projets réussis, d'un bon rapport coût-efficacité et bénéficiant d'un large appui du public.
106. Le Diagramme 2 et les paragraphes suivants décrivent le processus de choix du site :

Encadré 2. Questions à traiter pour évaluer l'utilité et la faisabilité des projets de restauration des zones humides

Les évaluations qui conduisent au choix de projets de restauration des zones humides appropriées devraient comprendre les questions suivantes (adaptées de l'annexe à la Résolution VII.17) :

- a. Y aura-t-il des avantages pour l'environnement (par exemple amélioration de la quantité et de la qualité de l'eau, réduction de l'eutrophisation, protection des ressources d'eau douce, conservation de la biodiversité, gestion améliorée des « ressources humides », maîtrise des crues) ?
- b. Quel est le rapport coût-efficacité du projet proposé ? À plus long terme, les investissements et les changements devraient être durables et ne pas seulement apporter des résultats temporaires. Il faut viser un coût approprié dans la phase de construction et des dépenses courantes appropriées, pour l'entretien futur.
- c. Quels options, avantages ou inconvénients l'aire restaurée apportera-t-elle à la population locale et à la région ? Il peut s'agir de conditions sanitaires, de ressources alimentaires et en eau essentielles, de nouvelles possibilités de loisirs et d'écotourisme, d'amélioration des valeurs paysagères, de possibilités pédagogiques, de conservation du patrimoine culturel (sites historiques ou religieux), etc.
- d. Quel est le potentiel écologique du projet ? Quelle est la situation actuelle de la région du point de vue de l'habitat et des valeurs biologiques et, en particulier, certaines caractéristiques actuelles des zones humides, importantes pour la conservation ou la biodiversité, seront-elles perdues ou dégradées ? Comment l'aire restaurée va-t-elle évoluer pour ce qui est de l'hydrologie, de la géomorphologie, de la qualité de l'eau, des communautés végétales et animales, etc.
- e. Quelle est la situation de l'aire du point de vue de l'occupation actuelle des sols ? La situation variera considérablement selon qu'il s'agit de pays développés, en transition économique ou en développement ainsi qu'au sein de ces pays, selon les circonstances locales, pour ce qui est des objectifs de restauration et de remise en état. En particulier, il est souvent possible d'améliorer des terres marginales peu rentables aujourd'hui.
- f. Quelles sont les principales contraintes socio-économiques ? Existe-t-il un intérêt régional et local positif pour la réalisation du projet ?
- g. Quelles sont les principales contraintes techniques ?
 - i) Une analyse spatiale des bassins versants devrait aider à la fois à déterminer les régions où il est nécessaire de restaurer les fonctions des zones humides et à établir un classement des besoins relatifs de restauration dans différents bassins versants (encadré a dans Diagramme 2). Par exemple, la création d'une zone humide dans le but d'améliorer la qualité de l'eau dans un bassin versant où le développement agricole est intense sera beaucoup plus difficile que dans un bassin versant voisin où il n'y a pas de problème apparent de ruissellement des matières nutritives.
 - ii) Pour contribuer à l'analyse spatiale des bassins versants, il importe de localiser des zones cibles pour la restauration en établissant un

inventaire des zones humides perdues et dégradées et une évaluation des fonctions (encadré b dans Diagramme 2).

- iii) Une analyse spatiale des bassins versants nécessite l'évaluation des fonctions des zones humides au niveau du bassin versant (encadré c dans Diagramme 2). Cela permet de définir l'état des fonctions de la zone humide et de fixer les priorités d'action nécessaires pour maintenir à la fois les écosystèmes existants et les utilisations. L'évaluation fonctionnelle devrait localiser les zones humides qui présentent les problèmes de dégradation les plus graves, identifier les fonctions à restaurer au niveau du bassin versant et fixer les dispositions générales de la restauration.
- iv) Après avoir localisé les zones humides où il convient de mettre en œuvre des projets de restauration, il importe d'enregistrer et d'évaluer les contraintes spécifiques au site afin de déterminer les éventuels projets de restauration des zones humides et de fixer les priorités pour la restauration (encadré d dans Diagramme 2). Cela devrait être déterminé au niveau du bassin versant et comprendre des paramètres écologiques, scientifiques, techniques, sociaux et économiques.
- v) Les contraintes spécifiques au site comprennent la disponibilité des ressources naturelles telles que l'eau, la morphologie du paysage, les caractéristiques du substrat et la présence de flore et de faune (encadré e dans Diagramme 2). La restauration d'une zone humide se heurte à différentes contraintes écologiques qui découlent du climat, de la géomorphologie et de nombreuses autres caractéristiques du bassin versant.
- vi) Du point de vue des facteurs socio-économiques, la priorité la plus élevée doit être accordée à la mise en œuvre de projets de restauration qui bénéficient de l'approbation du public et d'une participation active des acteurs, qui contribuent au développement durable, et pour lesquels on a quelque assurance de disposer des ressources nécessaires pour la réalisation (encadré f dans Diagramme 2).
- vii) La décision finale (encadré g dans Diagramme 2) doit être fondée sur l'évaluation des questions énumérées dans l'Encadré 2, ce qui suppose un examen :
 - a) des besoins spatiaux pour l'établissement de fonctions spécifiques des zones humides;
 - b) des impacts des décisions locales dans un contexte régional;
 - c) de la préservation ou de la remise en état si nécessaire, du sol et des ressources d'eau du bassin versant;
 - d) d'un plan concernant les changements à long terme et les phénomènes inattendus;
 - e) de la protection d'éléments rares du paysage, d'habitats rares et de leurs espèces associées;
 - f) de la possibilité d'éviter ou de compenser les effets du développement sur les fonctions des zones humides;
 - g) de l'existence de pratiques d'utilisation des terres et de gestion compatibles avec le potentiel naturel de la zone humide.

Diagramme 1. Lignes directrices pour la restauration des zones humides

Les chiffres correspondent aux chiffres qui figurent entre parenthèses dans le texte.

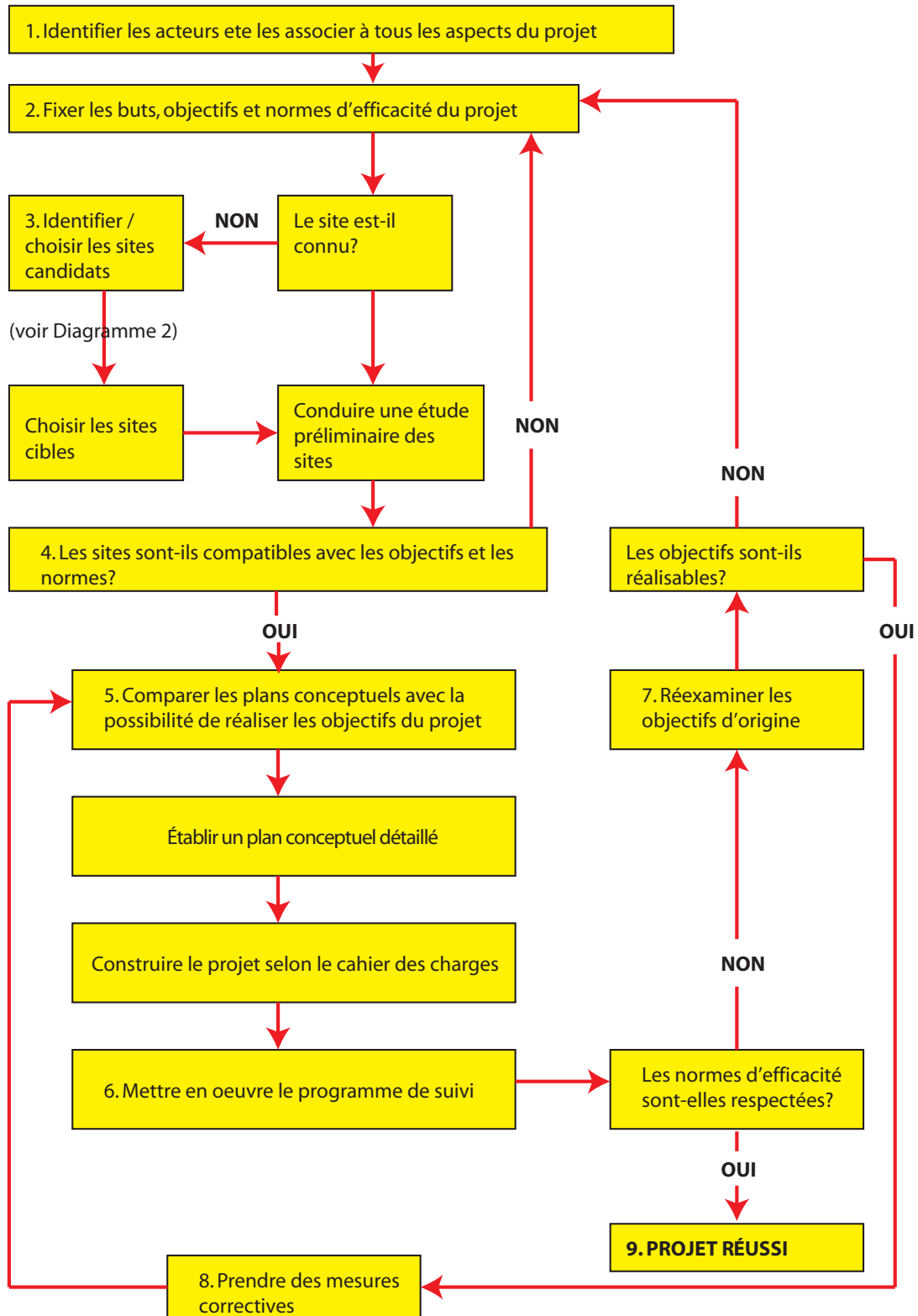
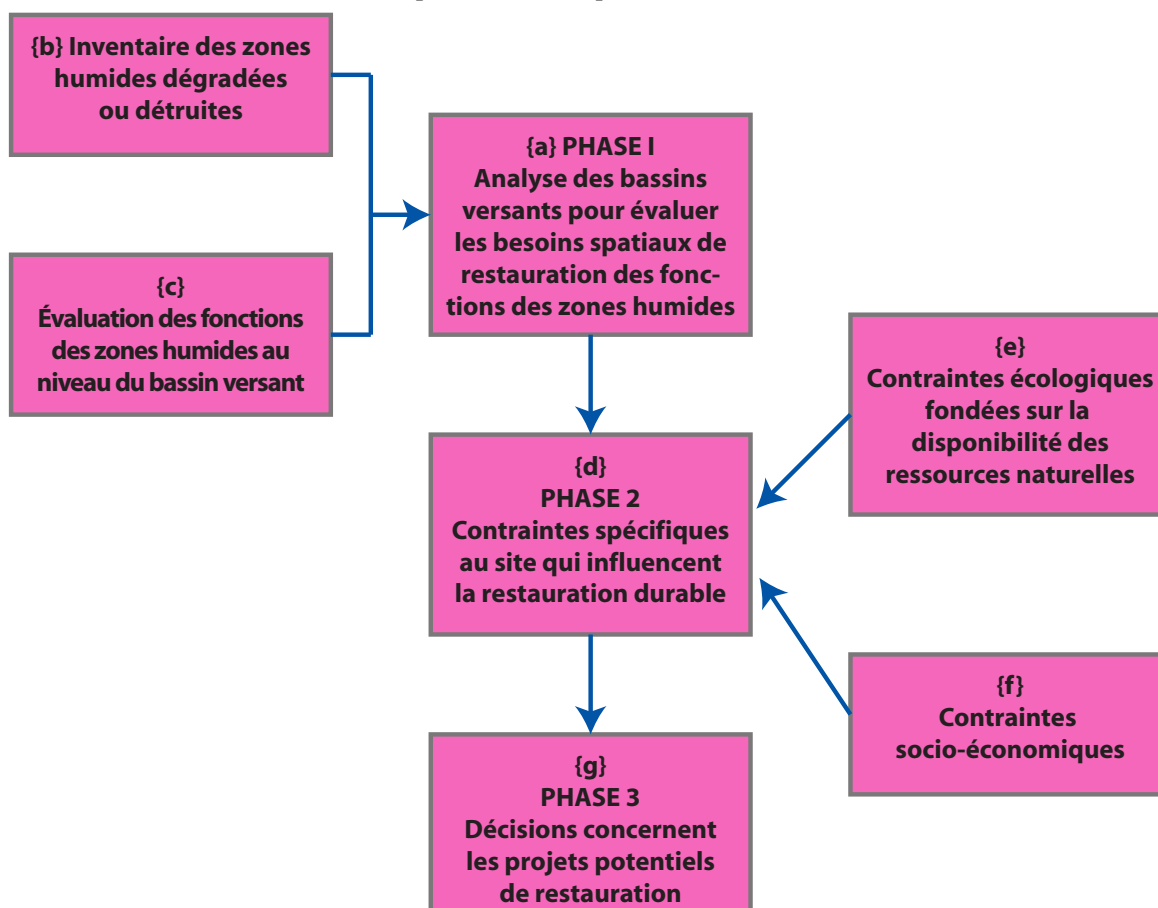


Diagramme 2. Processus d'identification d'éventuels projets de restauration des zones humides

Les lettres correspondent aux explications fournies dans le texte.



107. La compatibilité du site avec les buts, objectifs et normes d'efficacité: lorsqu'un site a été identifié, il convient de réexaminer les buts, objectifs et normes d'efficacité du projet afin de garantir la compatibilité (encadré 4 dans le Diagramme 1).
108. Conception du projet (encadré 5 dans le Diagramme 1) : comme il existe presque toujours plus d'une façon de concevoir les objectifs d'un projet, il est utile d'examiner d'autres plans au tout début de la conception du projet. Les comparaisons devraient tenir compte des estimations brutes des coûts, de la probabilité pour chaque plan de réaliser les objectifs du projet et des points de vue de tous les acteurs. L'un des plans doit être sélectionné et élaboré en un plan conceptuel détaillé qui pourra servir à orienter les activités de construction. Les plans de restauration doivent comprendre des programmes de formation pour faire en sorte que les activités de construction soient entreprises comme il se doit. Il serait bon d'envisager, en premier lieu, l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet pilote pour mettre à l'essai les méthodes de restauration et les affiner.
109. Suivi et respect des normes d'efficacité (encadré 6 dans le Diagramme 1): le suivi devrait se concentrer sur les normes d'efficacité liées aux objectifs du

projet. Un programme de suivi efficace devrait tenir compte du fait que tous les écosystèmes sont soumis à des changements et à des évolutions constants et tenir compte de la variabilité temporelle et spatiale.

110. Lorsque les normes d'efficacité ne sont pas respectées (encadrés 7 et 8 dans le Diagramme 1) : si les normes d'efficacité ne sont pas respectées, il s'avère nécessaire de réexaminer soigneusement le projet. Il se peut que les buts, objectifs et normes d'efficacité d'origine ne soient pas réalisables, auquel cas ils doivent être revus. Si les buts, objectifs et normes d'efficacité d'origine sont néanmoins considérés comme réalisables, il convient de remédier à la situation. Les remèdes peuvent aller de quelques simples modifications apportées aux plans existants à la refonte totale du projet.
111. Souvent, les projets de restauration jouent un rôle pionnier dans la connaissance des processus des écosystèmes et dans presque tous les cas, ils doivent être considérés comme expérimentaux par nature. En conséquence, la révision des buts, objectifs et normes d'efficacité d'origine et les mesures correctives doivent être considérées comme des éléments nécessaires du processus de restauration plutôt que comme des signes d'échec.
112. Projets réussis (encadré 9 dans le Diagramme 1) : si les normes d'efficacité sont respectées, on peut considérer que le projet a réussi. Toutefois, il importe, pour préserver cette réussite, de mettre en place une gestion et un suivi permanents. Les acteurs devraient aussi réexaminer le projet pour déterminer si les normes d'efficacité appliquées pour évaluer le succès dudit projet leur conviennent toujours (c'est-à-dire, pour déterminer si le respect de ces normes d'efficacité correspond bien à leur conception d'une restauration réussie). Si les acteurs ne sont pas satisfaits des résultats du projet, même si les normes d'efficacité ont été respectées, il peut être nécessaire de recommencer tout le processus.

G. Compensation et atténuation pour la perte de zones humides

Engagements pris à ce sujet par les Parties contractantes dans les résolutions et recommandations de la COP

Résolution VII.24 : Compensation pour la perte de biotopes et autres fonctions des zones humides

5. NOTANT que la protection efficace des zones humides suppose, comme premier choix, la conservation des zones humides, dans une séquence d'atténuation en trois étapes - éviter, minimiser et compenser – cette dernière étape n'étant franchie qu'en dernier ressort;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

10. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de prendre toutes les mesures de compensation possibles pour la perte de fonctions, propriétés et valeurs des zones humides, tant en qualité qu'en superficie, due à des activités anthropiques.

113. La Déclaration de Kushiro (Résolution 5.1) qui portait sur le *Cadre d'application de la Convention de Ramsar* contenait un engagement des Parties

contractantes à restaurer les zones humides dégradées et à compenser la perte de zones humides.

114. Par la suite, la Résolution VII.24 de la COP7 intitulée *Compensation pour la perte de biotopes et autres fonctions des zones humides* (reproduite intégralement dans « Résolutions et recommandations pertinentes ») reconnaissait, pour toutes les zones humides « que la protection efficace des zones humides suppose, comme premier choix, la conservation des zones humides, dans une séquence d'atténuation en trois étapes - éviter, minimiser et compenser – cette dernière étape n'étant franchie qu'en dernier ressort ».
115. La Résolution VII.24 adoptait également des lignes directrices générales concernant la compensation pour la perte de zones humides; elle :
- i) priait instamment « les Parties contractantes de prendre toutes les mesures de compensation possibles pour la perte de fonctions, propriétés et valeurs des zones humides, tant en qualité qu'en superficie, due à des activités anthropiques »;
 - ii) appelait « les Parties contractantes à intégrer, dans leurs politiques d'aménagement des sols et de l'eau des règles de compensation pour la perte de zones humides »;
 - iii) appelait en outre « les Parties contractantes à marquer leur préférence pour la compensation de pertes de zones humides par des zones humides de type semblable et situées dans le même bassin hydrographique ».
116. L'annexe à la Résolution VIII.20, qui se réfère spécifiquement à la fourniture de compensations pour les Sites Ramsar, au titre de l'Article 3.2 et dans le contexte de l'invocation des « raisons pressantes d'intérêt national », énonce les orientations précises suivantes dans son paragraphe 4 :
- « Lorsqu'elle invoque son droit, conformément à l'Article 2.5 de la Convention, pour des raisons pressantes d'intérêt national, une Partie contractante devrait, autant que possible, compenser toute perte de ressources en zones humides. Lorsqu'elle envisage une compensation, une Partie contractante peut tenir compte des facteurs suivants, entre autres :
1. le maintien de la valeur globale, à l'échelle nationale et mondiale, de la superficie en zones humides inscrite par la Partie contractante sur la Liste de Ramsar;
 2. l'existence d'une solution de compensation;
 3. la pertinence des mesures de compensation du point de vue des caractéristiques écologiques, de l'habitat ou de la valeur du (des) Site(s) Ramsar affecté(s);
 4. les incertitudes scientifiques, entre autres;
 5. le calendrier des mesures de compensation par rapport à l'action proposée;
 6. les effets négatifs que la mesure de compensation pourrait elle-même entraîner ».
- [117. L'annexe de la Résolution IX.6, *Orientations relatives aux Sites Ramsar ou parties de sites qui ne remplissent plus les critères d'inscription* élargit la référence aux politiques nationales de la Résolution VII.24 (citée ci-dessus) pour

couvrir la législation – le paragraphe 16 de son annexe stipule : «Les Parties devraient envisager, au cas où des politiques et législations de cet ordre ne sont pas déjà en vigueur, d'établir des politiques et des mécanismes législatifs pour traiter les dommages causés par un tiers aux caractéristiques écologiques des sites Ramsar, y compris la question de la compensation (...)».]

118. [Les Plans de travail 2006-2008 et 2009-2012 du GEST prévoient (en réponse aux résolutions VII.24 et VIII.16) d'élaborer des orientations sur la compensation pour les pertes de zones humides et de fournir des orientations sur les questions d'atténuation pour les zones humides, y compris des enseignements tirés de l'information disponible sur les politiques de « pas de perte nette », les « raisons pressantes d'intérêt national » et d'autres aspects relatifs à des situations dans lesquelles s'appliquent l'Article 2.5, l'Article 4.2 et/ou la Résolution VII.24.] [...]



Programme de formation pour le suivi du changement écologique des zones humides : Sergei Dereliev, Wetlands Advisory Training Centre aux Pays-Bas.

Annexe

Questions et scénarios concernant des sites ou parties de sites qui cessent de remplir ou n'ont jamais rempli les Critères Ramsar

Le présent document offre quelques informations générales à propos de Résolution IX.6 « Orientations relatives aux Sites Ramsar ou parties de sites qui ne remplissent plus les Critères d'inscription ».

Généralités

1. À la 8^e Session de la Conférence des Parties contractantes (COP8), les Parties ont adopté la Résolution VIII.21 intitulée *Définir plus précisément les limites des Sites Ramsar dans les Fiches descriptives Ramsar* et la Résolution VIII.20 intitulée *Orientations générales pour interpréter « les raisons pressantes d'intérêt national » dans le contexte de l'Article 2.5 de la Convention et envisager une compensation dans le contexte de l'Article 4.2.*
2. La COP8 a également adopté la Résolution VIII.22 intitulée *Questions relatives aux Sites Ramsar qui ne remplissent plus ou qui n'ont jamais rempli les Critères d'identification des zones humides d'importance internationale.* Au paragraphe 6 de cette Résolution, les Parties reconnaissaient « qu'il peut y avoir des cas où :
 - a) un Site Ramsar n'a jamais rempli les Critères d'identification des zones humides d'importance internationale;
 - b) une partie d'un Site Ramsar ou le site dans son entier, soit perd inévitablement les valeurs, fonctions et propriétés pour lesquelles le site avait été inscrit, soit a été inscrit par erreur;
 - c) un Site Ramsar remplissait les Critères au moment de l'inscription, mais sans que ses valeurs, fonctions et propriétés aient changé, ne remplit plus les Critères, en raison d'une modification de ces Critères ou des estimations de population ou paramètres qui les sous-tendent ».
3. La première de ces situations a été traitée à la COP5, dans la Résolution 5.3, qui, dans son annexe instituait une « Procédure d'examen des sites inscrits sur la Liste qui pourraient ne satisfaire à aucun des Critères établis par la Recommandation 4.2 ».
4. Dans la Résolution VIII.22, les Parties demandaient au Comité permanent, avec l'appui du Secrétariat et des Organisations internationales partenaires, du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST), des experts compétents, notamment juridiques et des Parties contractantes intéressées, d'élaborer des orientations sur cette question et ses rapports avec celles qui sont couvertes par la Résolution VIII.20 et la Résolution VIII.21. Le paragraphe 7 de la Résolution VIII.22, en particulier, proposait « qu'un certain nombre de questions soient examinées de manière approfondie, notamment :
 - a) des scénarios dans lesquels un Site Ramsar pourrait cesser de remplir les Critères d'identification des zones humides d'importance internationale;

Information supplémentaire

Invoquer la compensation comme solution

Le document d'information Ramsar COP10 DOC.27, *Contexte et motivation concernant le Cadre pour les procédures de détection de changements dans les caractéristiques écologiques, d'établissement de rapports et de réaction* contient quelques commentaires, dans sa section 18, sur les questions relatives à la prise de décisions dans les cas de compensation.

Il est clair que si le changement conduit à prendre la décision de limiter la superficie du Site Ramsar inscrit ou de supprimer celui-ci de la Liste (à condition que les raisons strictes et « pressantes d'intérêt national » de l'Article 2.5 soient remplies), la disposition concernant la compensation en habitat s'impose.

L'Article 4.2 stipule : « Lorsqu'une Partie contractante, pour des raisons pressantes d'intérêt national, retire une zone humide inscrite sur la Liste ou en réduit l'étendue, elle devrait compenser autant que possible toute perte de ressources en zones humides et, en particulier, elle devrait créer de nouvelles réserves naturelles pour les oiseaux d'eau et pour la protection, dans la même région ou ailleurs, d'une partie convenable de leur habitat antérieur. »

La Résolution VIII.20, *Orientations générales pour interpréter « les raisons pressantes d'intérêt national » dans le contexte de l'Article 2.5 de la Convention et envisager une compensation dans le contexte de l'Article 4.2* énumère les questions à prendre en compte lorsque l'on envisage la compensation dans ces circonstances (voir paragraphe 115 du présent Manuel).

Dans le paragraphe 15 de l'annexe de la Résolution IX.6, *Orientations relatives aux Sites Ramsar ou parties de sites qui ne remplissent plus les critères d'inscription*, le point concernant « le maintien de la valeur globale de la superficie en zones humides inscrite par la Partie contractante sur la Liste de Ramsar » est interprété comme signifiant : « une compensation au moins équivalente doit être faite ».

Il convient de noter que le déclencheur de la compensation au titre de l'Article 4.2 n'est pas le changement dans les caractéristiques écologiques lui-même mais une décision administrative de modifier l'inscription, fondée sur la conclusion que le changement écologique en question est irréversible.

C'est logique car tant que l'on n'est pas parvenu à cette conclusion, la première réaction au changement dans les caractéristiques écologiques doit être de s'efforcer d'y remédier. C'est ce qui ressort de la « séquence d'atténuation en trois étapes » exprimée dans la résolution et mentionnée au paragraphe 114 du présent Manuel.

Cependant, si des changements négatifs irréversibles se sont produits et qu'aucune décision n'a été prise de modifier les limites du site inscrit ou de le supprimer de la Liste, le texte de la Convention n'exige pas de compensation, ce que l'on pourrait considérer comme une anomalie.

Dans ce cas, la Résolution VII.24, *Compensation pour la perte de biotopes et autres fonctions des zones humides*, devient la première source de l'attente d'une compensation. (Cette résolution ne doit pas être considérée comme complémentaire à l'Article 4.2 ; en réalité, elle s'applique aussi bien aux Sites Ramsar qu'aux autres zones humides). Les éléments essentiels de la résolution sont mentionnés au paragraphe 115 du présent Manuel.

Il peut y avoir deux autres scénarios dans lesquels une compensation est nécessaire. Le premier est défini dans l'Annexe 1 de la Résolution 5.3, *Procédure relative à l'inscription initiale de sites sur la Liste des zones humides d'importance internationale*, qui contient une *Procédure*

d'examen des sites inscrits sur la Liste qui pourraient ne satisfaire à aucun des critères établis par la Recommandation 4.2. Le paragraphe 4 de cette annexe énonce : « Si, après consultation entre le Bureau de la Convention et la Partie contractante concernée, il est convenu qu'un site, lors de son inscription, ne satisfaisait effectivement à aucun des critères et qu'il est impossible de l'agrandir, de l'améliorer ou de restaurer ses valeurs et caractéristiques, la Partie contractante donne instruction au Bureau de la Convention de retirer ledit site de la Liste et d'appliquer la disposition relative à la compensation au titre de l'Article 4.2 de la Convention ».

Le deuxième scénario concerne certains cas exceptionnels où des changements « possibles » pourraient affecter les caractéristiques écologiques d'un Site Ramsar. Habituellement, comme discuté ci-dessus, dans la séquence de mesures la compensation viendrait en dernier ressort lorsque toutes les autres possibilités seraient épuisées et, normalement, lorsque le changement se serait déjà produit. Toutefois, dans certains cas où l'on peut déterminer avec certitude la possibilité d'éviter, de prévenir et de remédier à des changements (par exemple, lorsque les « raisons pressantes d'intérêt national » ont suivi tout le processus décisionnel et que des évaluations scientifiques prévoient avec confiance qu'il est impossible de maintenir les caractéristiques écologiques du site *in situ*), même si le changement ne s'est pas encore produit, il serait prudent d'entamer les mesures de compensation à l'avance, par exemple pour que les intérêts affectés de la diversité biologique puissent être transposés.

- b) les obligations des Parties contractantes au titre de la Convention et l'application possible de mesures de compensation en vertu de l'Article 4.2; et
 - c) les procédures qui pourraient être appliquées lorsqu'il faut dans ces circonstances, envisager le retrait ou la réduction de l'étendue d'un site ».
5. À sa 29^e réunion, le Comité permanent (Décision SC29-16) a demandé au Secrétariat Ramsar de préparer un rapport sur ces questions pour examen à sa trentième réunion.
6. Le présent document d'information a donc été préparé par le Secrétariat Ramsar, avec l'aide de Dave Pritchard ([alors] BirdLife International) et avec, comme données d'appui, des informations sur les changements apportés aux limites des sites fournies par les Parties contractantes, pour examen du projet de résolution DR7 présenté à la COP9 et de ses orientations sur ces questions. Pour étayer ce travail, le Secrétariat s'est efforcé d'identifier des cas pertinents illustrant différentes circonstances pour des changements apportés aux limites de Sites Ramsar ou des changements proposés à ces limites, d'après des informations fournies par les Parties contractantes.

Considérations générales concernant la portée et la couverture des présentes orientations

7. Le Secrétariat a reçu de nombreuses informations sur des cas où les limites de certains sites ont été modifiées (et sur des changements associés dans les sites inscrits) qui concernent des questions couvertes par la Résolution VIII.21. Beaucoup de Parties contractantes qui doivent fournir des données à jour pour les Fiches descriptives Ramsar (FDR), y compris des cartes, pour des sites inscrits depuis quelque temps déjà, ont désormais accès à des Systèmes d'information géographique (SIG) et peuvent communiquer des cartes et des limites plus précises. Les versions précédentes de la FDR ne

comprennent parfois qu'une vague carte avec des limites tracées de manière approximative.

8. Il y a divergence entre les termes des paragraphes 6 et 7 de la Résolution VIII.22 concernant les situations où une partie seulement d'un site inscrit perd les composantes, processus ou services pour lesquels le site a été inscrit et où il est proposé de retirer cette partie du site inscrit. Ce point est reconnu comme une possibilité au paragraphe 6 b) et « les procédures ... [de] réduction de l'étendue d'un site » sont mentionnées au paragraphe 7 c), mais ne sont pas envisagées parmi les scénarios demandés au paragraphe 7 a). C'est important car les cas de réduction de l'étendue d'un site, que « des raisons pressantes d'intérêt national » aient été invoquées ou non, semblent être plus communs que le retrait pur et simple d'un Site Ramsar de la Liste. Pour les besoins du présent document, nous avons donc inclus des scénarios de réduction de l'étendue d'un site.
9. Dans un site inscrit, l'étendue de la couverture des types d'habitats par rapport à l'ensemble de la zone humide varie énormément et dépend souvent de la politique de planification et d'aménagement de l'utilisation des sols et de l'eau appliquée par les différentes Parties contractantes. Dans certains cas, une vaste zone de bassin versant qui n'est pas directement une zone humide est comprise dans le site inscrit afin de faciliter la gestion intégrée du système (comme le permet l'Article 2.1); dans d'autres, seul l'habitat de zone humide lui-même ou la majeure partie de cet habitat est inscrit. Les propositions qui visent à exclure du site inscrit les habitats qui ne sont pas des zones humides peuvent donc avoir une portée ou des conséquences très différentes selon les lieux et selon les pays. Il convient de noter, aux fins de garantir l'aménagement et l'utilisation durable d'une zone humide, qu'il est totalement acceptable, dans le cadre des processus nationaux, d'inclure à l'intérieur d'un Site Ramsar des habitats qui ne sont pas des zones humides.
10. La méthode qui consiste à instaurer des systèmes de zonage, y compris des zones tampons, dans des Sites Ramsar afin de faciliter un aménagement efficace, est prévue dans la Recommandation 5.1 et dans les *Nouvelles Lignes directrices relatives aux plans de gestion des Sites Ramsar et autres zones humides* (Annexe à la Résolution VIII.14).
11. En règle générale, toute décision de retirer un site de la Liste ou d'en réduire la superficie devrait tenir compte de la Vision pour la Liste (Résolution VII.11) :

« élaborer et maintenir un réseau international de zones humides importantes, en raison des fonctions écologiques et hydrologiques qu'elles remplissent, pour la conservation de la diversité biologique mondiale et la pérennité de la vie humaine. »
12. Il est également bon de se rappeler que l'inscription d'un Site Ramsar a pour objet premier de reconnaître l'importance internationale du site au sein de réseaux nationaux et internationaux cohérents et exhaustifs et de faciliter les processus de gestion en mesure de maintenir les caractéristiques écologiques des sites pour la conservation de leur biodiversité et leur utilisation durable grâce à la production continue de leurs biens et services pour l'homme.

Information supplémentaire

Créer une approche mondiale en vue d'éviter, atténuer et compenser les pertes en zones humides

Un atelier intitulé « Une approche mondiale en vue d'éviter, atténuer et compenser les pertes en zones humides » a été organisé dans le cadre du Forum du Congrès mondial de la nature de l'UICN à Barcelone, Espagne en octobre 2008, par The Nature Conservancy (TNC), la Banque mondiale, Shell International Corporation, le Secrétariat Ramsar et le GEST de Ramsar. Un rapport a été communiqué aux Parties contractantes dans le document d'information 36 à la COP10, en 2008 (http://www.ramsar.org/pdf/cop10/cop10_doc36_e.pdf).

Voici quelques-unes des questions et approches abordées durant l'atelier :

- Bien que les lois et pratiques en matière de protection des zones humides varient de pays en pays, de nombreuses juridictions exigent que les effets négatifs des projets de développement sur les zones humides soient allégés par des mesures de compensation ou d'atténuation (c'est-à-dire de restauration des zones humides).
- Les changements climatiques augmenteront la valeur et l'importance des compensations pour les zones humides.
- L'approche adoptée par la Convention de Ramsar est essentiellement une séquence : a) maintien des caractéristiques écologiques d'une zone humide, b) restauration des caractéristiques dégradées et si cela n'est pas possible, c) compensation ou atténuation pour la perte des caractéristiques. En conséquence, un protocole d'atténuation « éviter, minimiser, compenser » pourrait être un important outil de la conservation des zones humides.
- Si l'on élabore des orientations sur « l'atténuation » et « la compensation », il faut éviter le risque de confusion dans la terminologie. Les termes « compensation » et « atténuation » peuvent être différents dans l'usage courant. Dans le contexte du GEST, « atténuation » est considéré du point de vue de l'atténuation pour les pertes en superficie et valeur des zones humides. Cependant, les termes « atténuation » et « compensation » sont de plus en plus employés dans le contexte de l'utilisation des zones humides pour atténuer et compenser les effets des changements climatiques, y compris en « évitant la dégradation des zones humides ».
- Des efforts récents, déployés principalement aux États-Unis, en matière de « financement de l'atténuation » et de projets de « droits d'atténuation de substitution », semblent prometteurs pour la sauvegarde des services écosystémiques. La plupart des projets de développement sont soutenus par des emprunts à long terme qui peuvent financer des compensations intéressantes sous forme de coûts des projets plutôt que de recettes fiscales, provoquant moins de résistance. Cependant, dans certains pays en développement, on a pu constater les risques associés à l'atténuation et à la compensation, à savoir que les promoteurs et autres constructeurs peuvent passer outre aux étapes consistant à éviter et atténuer les pertes pour aller directement à l'étape de compensation afin d'obtenir plus rapidement l'approbation des projets. Faute de système réglementaire fort, cela peut constituer un « alibi écologique » pour la perte des zones humides.

L'atelier a fait des recommandations relatives aux futurs travaux du GEST en la matière, y compris un appel à des projets pilotes volontaires. Pour d'autres informations, consulter : www.ramsar.org/pdf/cop10/cop10_doc36_e.pdf.

13. Lorsque l'on élabore des orientations en vue de réagir à des changements perturbateurs dans les sites, il importe donc peu que la zone affectée soit l'ensemble du site inscrit ou seulement un secteur de ce site, car dans les deux cas il y a réduction de la capacité de l'ensemble des zones humides d'importance internationale d'un pays de fournir leurs services écosystémiques.

Scénarios de retrait d'un site inscrit ou de réduction éventuelle de sa superficie

14. On peut envisager une gamme considérable de scénarios et certains se sont effectivement déjà produits. Dix scénarios sont décrits ci-après, avec quelques-uns des problèmes qu'il faut résoudre dans chacun des cas.

Scénario 1. Lorsqu'une Partie adhère à la Convention, elle ne fournit, selon ses obligations contenues dans le texte de la Convention qu'un nom et une carte portant des limites. Elle ne joint pas de Fiche descriptive Ramsar (FDR) dûment remplie. Par la suite, lorsque la FDR est remplie, il devient apparent que le site en question ne remplit aucun des Critères.

15. Ce scénario est traité par la procédure d'examen annexée à la Résolution 5.3. Pour éviter que ce scénario ne se produise, tous les pays qui se préparent à adhérer doivent être vivement encouragés à rédiger un projet de FDR avant d'adhérer officiellement et de consulter le Secrétariat Ramsar afin de savoir si le site proposé remplit au moins l'un des Critères. Cette approche est de plus en plus utilisée par les pays qui se préparent à adhérer à la Convention.

Scénario 2. Un Site Ramsar inscrit par une ancienne Partie contractante se trouve maintenant sur le territoire d'un pays successeur qui est en train d'adhérer à la Convention et qui indique des limites différentes et une superficie différente pour ce site.

16. Le cas s'est produit lors de l'adhésion de l'Azerbaïdjan qui a inscrit la baie Chizil-Agaj, avec une plus petite superficie que celle qui était précisée pour le Site Ramsar de la baie de Kirov inscrit par l'ex-Union soviétique.
17. Dans ce cas, il relève du droit souverain de la nouvelle Partie contractante de déterminer la superficie qui deviendra Site Ramsar. Un site placé dans ce cas peut être traité comme une nouvelle inscription et le site inscrit par l'ancienne Partie est alors retiré de la Liste. Cependant, la nouvelle Partie est encouragée à maintenir les limites d'origine si celles-ci reflètent l'importance internationale de la zone humide concernée.

Scénario 3. Le site a été inscrit de manière incorrecte car les informations disponibles au moment de la rédaction de la FDR (ou dans l'information pré-FDR fournie au moment de l'inscription) étaient insuffisantes ou erronées. Il devient, par la suite, évident que le site dans son ensemble ne remplit aucun des Critères.

18. S'il est établi qu'aucun des Critères ne s'applique actuellement, il convient de suivre une procédure semblable à celle qui est employée pour un site dont les caractéristiques écologiques se sont détériorées au point qu'il cesse de remplir les Critères (voir scénario 9 ci-après). La procédure annexée à la Résolution 5.3 est applicable dans ce cas : elle précise qu'il convient de prendre des mesures « pour évaluer la possibilité de l'agrandir, de

l'améliorer ou de restaurer ses valeurs et caractéristiques de telle manière qu'il puisse figurer sur la Liste ». Ce n'est que lorsqu'il est confirmé qu'il n'existe pas de possibilité de cet ordre que l'on peut envisager de le retirer de la Liste. La Résolution 5.3 prévoit ensuite que les dispositions de l'Article 4.2 de la Convention relatives à la compensation doivent être appliquées.

19. Toute proposition de retrait d'un site dans le cadre de ce scénario devrait s'accompagner d'une déclaration précise sur les caractéristiques écologiques actuelles et d'une explication établissant le fait que la justification d'origine des Critères a été appliquée de manière incorrecte. Si cette justification n'est pas claire, il est possible qu'un autre scénario – celui de la détérioration des caractéristiques écologiques de la zone humide (scénario 9) – puisse s'appliquer à la place, auquel cas il convient de procéder aux essais et méthodes permettant de réagir à ce scénario.
20. Ce scénario s'est produit au début de 1990 pour trois sites inscrits par le Pakistan peu après que ce pays ait adhéré à la Convention et les sites concernés ont été, avec l'accord de l'Autorité administrative, retirés de la Liste en 1996. Trois autres Sites Ramsar ont été inscrits par mesure de compensation.
21. Il est possible qu'une situation semblable se pose pour des Sites Ramsar du Groenland (inscrits par le Danemark). Le cas est actuellement évalué par le Danemark, en consultation avec le gouvernement autonome du Groenland, en ce qui concerne au moins un site qui semble avoir été inscrit sur la foi de surestimations des effectifs des populations d'oiseaux d'eau. Toutefois, le problème se complique car il semblerait que plusieurs sites du Groenland pourraient avoir perdu ou seraient en train de perdre leur importance en raison de pressions anthropiques excessives (dans ce cas la chasse aux oiseaux d'eau).
22. La Résolution VII.23 reconnaît que, dans certains cas, « les limites des Sites Ramsar doivent être définies avec une plus grande précision, par exemple lorsqu'elles l'ont été de manière erronée ou inexacte au moment de l'inscription du site ». Le retrait d'un Site Ramsar entier de la Liste, dans le contexte de ce scénario, peut être considéré comme un cas extrême de réduction de la superficie en raison d'informations insuffisantes ou incorrectes au moment de l'inscription.
23. Une première étape serait, dans ce cas, de réévaluer les fonctions, caractéristiques et valeurs écologiques présentes de la zone humide, afin d'établir clairement si elle remplit actuellement un ou des critères, même si ces derniers sont différents de ceux qui ont été invoqués pour l'inscription. Si c'est le cas, une FDR révisée doit être fournie, et le site doit être maintenu sur la Liste.

Scénario 4. Un Site Ramsar est inscrit après qu'il y ait eu une procédure interne relative aux aires protégées dans le cadre de la législation nationale, de telle sorte que les limites de ce Site Ramsar sont celles du site sélectionné en premier lieu pour son importance nationale et les limites du site désigné au plan national sont alors modifiées.

24. Cette procédure a été suivie par plusieurs Parties contractantes. Dans la plupart des cas, elle a conduit à un agrandissement de la superficie et des

limites d'un Site Ramsar, à mesure que les formalités législatives nationales étaient remplies pour de nouvelles zones, mais il arrive que l'évaluation au titre de la législation nationale entraîne la réduction de la superficie d'un Site Ramsar.

25. Ce scénario s'est produit au Royaume-Uni où, par exemple, une importante extension du Site Ramsar des Norfolk Broads a conduit à l'exclusion de petits secteurs de l'ancien site après révision des zones inscrites au plan national en tant que Sites d'intérêt scientifique spécial.
26. Deuxième exemple, qui a fait l'objet d'une Mission consultative Ramsar en 2001, le Site Ramsar du Parc national de la Keran au Togo, dont les limites sont les mêmes que celles du Parc national qui l'a précédé. Dans ce cas, l'examen des limites du Parc national auquel ont participé les communautés locales a conduit à proposer de retirer les zones qui n'étaient pas des zones humides du Parc national en raison d'une activité agricole accrue par de nouveaux immigrants. Cependant, simultanément, le Site Ramsar a été fortement agrandi afin d'inclure l'ensemble de la zone humide et non plus uniquement le secteur qui se trouvait à l'origine dans le Parc national. Une situation semblable, qui a abouti à des changements dans les limites d'un Parc national, s'est produite dans le Site Ramsar du delta de l'Èbre, en Espagne.
27. Parfois, des sites tels que des parcs nationaux sont classés pour leur importance écologique qui ne concerne pas seulement les zones humides; il se peut donc qu'ils comprennent de vastes habitats qui ne sont pas des zones humides et qui ne sont pas directement liés au maintien de la dynamique écologique de l'élément zone humide. Dans ce cas, toute restriction envisagée de la superficie doit s'appuyer sur une évaluation qui permettra de déterminer si les zones humides sont liées sur le plan écologique ou hydrologique à d'autres zones qui se trouvent dans les limites du site et qui ne sont pas des zones humides.
28. Une situation semblable pourrait se produire dans les pays membres de l'Union européenne, dans le cadre du réseau des sites Natura 2000 (Zones de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive « Oiseaux » de l'UE et/ou Zones de conservation spéciale). À des fins de procédure et pour des besoins administratifs, une Partie pourrait souhaiter harmoniser les limites d'une zone inscrite à la fois comme Site Ramsar et comme site Natura 2000. Ce faisant, si une plus vaste zone est inscrite comme Site Ramsar avant la définition et l'inscription d'un site Natura 2000 plus petit, cela peut entraîner une réduction de la superficie du Site Ramsar.
29. Dans ce cas, il ne faut pas oublier que si les caractéristiques d'habitats et d'espèces pour lesquelles les sites Natura 2000 et les Sites Ramsar sont inscrits sont semblables (par exemple si des populations biogéographiques d'oiseaux d'eau migrateurs sont les mêmes), certains aspects des Critères Ramsar sont plus vastes que l'approche Natura 2000. Il s'agit en particulier des caractéristiques limnologiques et des services hydrologiques couverts par le Critère Ramsar 1.
30. La réunion préparatoire de la Région Europe de Ramsar pour la COP9 (Erevan, Arménie, décembre 2004) a conclu que « baser la conservation des zones humides exclusivement sur les objectifs du réseau « Natura

2000 » (ou du réseau « Émeraude » pour les pays qui n'appartiennent pas à l'Union européenne) serait un piège. Le champ d'action de Ramsar dépasse largement celui des habitats naturels et des espèces et a trait, par exemple, aux objectifs de la Directive-cadre de l'Union européenne sur l'eau. » En outre, l'expérience du Royaume-Uni en matière d'évaluation des Sites Ramsar qui se concentre sur des types d'habitats sous-représentés et des espèces menacées indique que Ramsar peut servir d'outil pour protéger des habitats et des espèces qui ne sont pas inscrits aux annexes des Directives Habitats et Oiseaux de l'Union européenne.

31. Il s'ensuit que si l'on envisage la réduction de la superficie d'un Site Ramsar à des fins d'harmonisation avec la superficie d'un site Natura 2000, il faudrait, en premier lieu, soigneusement évaluer les buts et les raisons de l'inscription d'origine du Site Ramsar par rapport aux caractéristiques des habitats et des espèces pour lesquelles le site fait partie du réseau Natura 2000. Si les aspects de l'inscription du Site Ramsar portent sur des caractéristiques et services supplémentaires et plus vastes que ceux qui justifient l'inscription Natura 2000, il serait mal venu de réduire la superficie du Site Ramsar simplement pour des besoins administratifs.

Scénario 5. Un ensemble de limites linéaires a servi à définir les limites du Site Ramsar, sans aucun rapport direct avec l'écogéographie des zones humides ou de leurs bassins versants associés.

32. Dans ce cas, un projet de modification des limites peut être envisagé s'il est jugé utile d'harmoniser plus étroitement les limites du site inscrit et celles de la zone humide à laquelle le site doit son importance internationale, comprenant, le cas échéant, d'autres écosystèmes voisins liés sur le plan écologique ou hydrologique.
33. Les limites du site auraient dû être tracées de manière à intégrer les caractéristiques et services écologiques de la zone humide qui justifient l'inscription du site, mais pourraient comprendre d'autres écosystèmes et utilisations des sols, y compris des zones urbaines qui, habituellement, n'entrent pas dans le cadre d'une inscription sur la Liste de Ramsar. Toutefois, il arrive que des limites linéaires traversent et excluent certains secteurs d'un réseau de zones humides liées entre elles et toute proposition de révision peut entraîner des propositions d'agrandissement de certaines limites.
34. Pour les zones humides « terrestres », ces limites ont peut-être été établies à des fins administratives, le long de frontières géopolitiques telles que des limites provinciales. Une limite linéaire ne reflétant pas directement la superficie de l'écosystème de zone humide peut aussi avoir été tracée lors de l'inscription d'une zone humide transfrontière, car un pays ne peut inscrire que la partie de la zone humide qui se trouve sur son territoire.
35. Les limites linéaires sont aussi souvent utilisées pour établir les limites extérieures (en direction de la mer) d'un Site Ramsar côtier et marin, en particulier lorsque la limite d'une juridiction en direction de la mer est sanctionnée par la législation nationale ou internationale. Pour les systèmes marins, cette approche semblerait à la fois pertinente et bénéfique, permettant d'établir clairement où se trouvent les limites du site inscrit;

ce serait plus pratique que de tenter de cartographier, en superficie, une topographie sous-marine souvent complexe.

36. Dans ce scénario, il est probable que la question d'une révision éventuelle des limites se posera pour des sites comprenant des écosystèmes terrestres plutôt que pour des systèmes côtiers ou marins.
37. En 2001, l'Australie a entrepris une étude de cas afin de mettre au point une méthode appropriée de révision éventuelle des limites de son Site Ramsar des lacs Coongie. Le but de l'étude était aussi d'acquérir de l'expérience sur les moyens d'élaborer des principes et lignes directrices généraux sur la question des changements apportés aux limites. Les limites établies au moment de l'inscription de cette région de complexes de zones humides sont des limites linéaires triangulaires qui englobent la majeure partie mais pas l'ensemble des systèmes de zones humides et qui comprennent aussi d'importantes zones d'habitats qui ne sont pas des zones humides. Les recommandations de l'étude soulignaient qu'avant d'envisager un quelconque changement dans les limites, il importait d'entreprendre une évaluation exhaustive des caractéristiques, composantes et services des zones humides et d'assurer une participation pleine et entière de tous les acteurs aux délibérations. Le Secrétariat n'a pas connaissance de proposition ultérieure de l'Australie visant à redéfinir les limites de ce site.

Scénario 6. La suppression d'une partie ou de l'ensemble d'un Site Ramsar est envisagée pour permettre la mise en valeur future de cette région.

38. Un tel cas relèverait des dispositions des Articles 2.5 et 4.2 de la Convention concernant « les raisons pressantes d'intérêt national » et la compensation, et serait donc traité selon les termes de la Résolution VIII.20. À moins de pouvoir dûment invoquer « des raisons pressantes d'intérêt national », une réduction de la superficie ou le retrait en vue d'une mise en valeur ou d'autres changements dans l'utilisation des sols ne se justifie pas au titre de la Convention.

Scénario 7. Les composantes, processus et services du site restent inchangés mais, en raison d'un changement apporté ultérieurement aux Critères, le site ne remplit plus les Critères.

39. Aucun Critère n'a été entièrement supprimé depuis l'adoption du premier ensemble officiel de Critères, à la COP1, en 1980 – toutefois, deux des propositions qui figuraient dans les Critères recommandés en 1974 (« importance pour la recherche ou l'éducation » et « aspects pratiques de la conservation ») n'ont pas été retenues dans le premier ensemble officiel de Critères de la COP1 et cela ne semble pas avoir affecté les Sites Ramsar inscrits entre 1974 et 1980. Le Secrétariat n'a pas non plus connaissance de situations issues de révisions des Critères dans la Résolution VII.11. En fait, les Critères restructurés, adoptés par cette Résolution, étaient conçus de manière à couvrir les mêmes composantes, processus et services des caractéristiques écologiques que les Critères d'origine.
40. À moins que la COP ne prenne la décision de supprimer un Critère ou des Critères de l'ensemble actuel, il est fort improbable que ce scénario puisse se produire.

Scénario 8. Les composantes, processus et attributs du site restent inchangés mais, en raison d'un changement dans les estimations de population ou dans les paramètres qui les sous-tendent, le site ne remplit plus les Critères.

41. Le plus probable est que ce scénario se produise dans le contexte du Critère 2 (espèces menacées) ou du Critère 6 (1 % des populations d'oiseaux d'eau). La situation s'appliquerait à un site entier qui cesserait de remplir un Critère car ces Critères s'appliquent à des unités entières et non aux éléments qui les composent. Cela pourrait se produire si le site n'a été inscrit qu'en vertu d'un seul Critère et pour une seule espèce ou population biogéographique. Le Secrétariat n'a pas connaissance de cas où ce scénario se soit déjà produit.
42. En ce qui concerne le Critère 2, cela pourrait se produire si l'état d'une espèce pour la Liste rouge de l'UICN était modifié, plus probablement si l'état de menace était allégé en raison soit de meilleures connaissances, soit d'une amélioration de l'état de l'espèce. Toutefois, les lignes directrices du Cadre stratégique pour l'application du Critère 2 indiquent qu'un site peut être inscrit en vertu de ce Critère s'il abrite soit une espèce menacée au plan mondial, soit une espèce menacée au plan national (c'est-à-dire inscrite sur un Livre rouge national ou dans la législation nationale). Et même si le statut de menace au plan mondial était modifié, le site pourrait encore mériter d'être inscrit si l'on retient l'option d'une espèce menacée au plan national, et cela devrait être vérifié avant d'envisager un retrait.
43. En ce qui concerne le Critère 6, cette situation pourrait se produire si les effectifs de la population d'un oiseau d'eau restent stables dans le Site Ramsar, mais que l'estimation de population et le seuil de 1 % augmentent dans la publication périodique de Waterbird Population Estimates par Wetlands International. Lorsqu'une population augmente, il arrive qu'une zone humide située au cœur de l'aire de répartition de la population soit « encombrée » (c'est-à-dire que sa capacité de charge a atteint ses limites) et qu'un certain nombre d'oiseaux utilisent des sites plus périphériques dans l'aire de répartition étendue. Le scénario contraire, lorsqu'une population d'oiseaux d'eau se révèle être en déclin, est traité dans le scénario 9 ci-après.
44. Dans tous ces cas, il importe de replacer ce qui se passe à l'intérieur du Site Ramsar proprement dit dans le contexte des effectifs, de la distribution et de l'état de la population biogéographique concernée dans son ensemble. En outre, comme de nombreuses populations d'oiseaux d'eau migrateurs ont un succès de reproduction annuel qui fluctue et que, par conséquent, la population totale varie selon les années, toute évaluation des effectifs et des pourcentages de populations qui utilisent un site doit se faire sur une période de plusieurs années. Le Critère concerne des populations pour lesquelles au moins 1 % de la population « est présente régulièrement » dans le site – les lignes directrices pour l'application de ce Critère indiquent que cela doit être évalué sur des périodes récentes de cinq ans au moins. Si une population semble aujourd'hui tomber au-dessous d'un nouveau seuil de 1 %, le suivi sur plusieurs années devrait être la première mesure d'évaluation permettant de déterminer s'il s'agit d'un épisode à court terme ou non avant d'envisager de retirer un site inscrit.
45. Dans les deux cas, une première étape appropriée consisterait à déterminer si le site remplit actuellement d'autres Critères qui n'ont pas été appliqués pour l'inscription d'origine. Pour les oiseaux d'eau, il arrive souvent que

même si le Critère 6 cesse d'être applicable, le site mérite quand même d'être inscrit au titre du Critère 4 (étapes critiques dans le cycle de vie) et/ou le Critère 3 (maintien de la diversité biologique d'une région) en raison de la diversité des espèces d'oiseaux d'eau que le site entretient.

46. Le Secrétariat n'a pas connaissance de propositions de révision des limites émanant des Parties contractantes, dans le cadre de ce scénario.

Scénario 9. L'ensemble ou une partie d'un Site Ramsar perd les composantes, processus et services de ses caractéristiques écologiques de zone humide pour lesquelles il a été inscrit.

47. Il est probable qu'une perte ou une détérioration partielle des caractéristiques écologiques d'une zone humide inscrite soit le scénario qui conduise le plus fréquemment à envisager de réduire la superficie du site.
48. La suppression d'un site entier de la Liste ne sera probablement envisagée que lorsqu'un seul des huit Critères a été utilisé pour l'inscription d'origine (sauf dans les cas où les caractéristiques écologiques du site ont été totalement détruites). En révisant les FDR fournies par les Parties, le Secrétariat conclut souvent que les caractéristiques du site satisfont à un Critère au moins et un examen précis des connaissances actuelles et améliorées du site depuis que la FDR a été remplie pour la dernière fois, par rapport aux Critères applicables actuellement, devrait être la première étape de tout processus.
49. Le paragraphe 6 de la Résolution VIII.22 concerne des sites qui perdent « inévitablement » leur importance. C'est une question importante et il est essentiel d'établir une distinction entre ce qui est « évitable » et ce qui est « inévitable ». Néanmoins, dans beaucoup de cas, il peut être difficile d'établir une distinction claire, notamment lorsque la perte des caractéristiques écologiques est due à des changements indirects, qui se produisent en dehors du site (par exemple, des changements climatiques ou l'extraction de l'eau).
50. Cela amène, en particulier, au cas où le changement était « évitable », à se poser la question de savoir qui aurait dû l'éviter et quelles mesures une Partie contractante est supposée prendre pour éviter les dommages – logiquement, cela devrait couvrir tous les échelons pertinents de prise de décision aux niveaux local, infranational et national qui affectent directement ou indirectement les caractéristiques écologiques du site inscrit, car ce sont les gouvernements nationaux qui, par l'intermédiaire de leurs Autorités administratives nommées, sont responsables de l'application des dispositions de la Convention.
51. Les cas les plus probables de perte réellement inévitable des caractéristiques écologiques sont sans doute ceux qui sont le résultat de catastrophes naturelles telles qu'un ouragan, un typhon ou une onde de tempête, ou peut-être même une inondation excessive – bien que ces inondations puissent aussi parfois créer des zones humides. Et si ces dommages causent la perte des caractéristiques écologiques d'un site inscrit, de nombreux systèmes de zones humides sont résilients et peuvent réellement se régénérer. Cette possibilité – c'est-à-dire que la perte des caractéristiques écologiques ne soit

que temporaire – doit être pleinement évaluée avant d'envisager de retirer un site de la Liste ou d'en réduire la superficie.

52. Si le changement perturbateur était « évitable », en principe, en autorisant le changement, la Partie aurait dû invoquer l'Article 2.5 de la Convention concernant les « raisons pressantes d'intérêt national ». Il peut cependant y avoir différents autres cas de changements, au moins potentiellement évitables, qui résultent de l'action d'un tiers, où les dommages se produisent avant que l'on puisse les identifier ou les prévenir.
53. Plusieurs cas de ce type concernent, par exemple, des destructions ou dommages non autorisés, causés dans certains secteurs d'un site inscrit, soit par des propriétaires privés, soit par un tiers, dans le cadre d'activités extractives ou autres activités d'utilisation des terres. Un cas fait actuellement l'objet d'une consultation entre l'Uruguay et le Secrétariat et concerne la destruction d'une partie du Site Ramsar de Bañados del Este par un développement immobilier privé. Le gouvernement de l'Australie a lui aussi récemment fait un rapport, au titre de l'Article 3.2, concernant des dommages (dans ce cas d'intensification agricole) causés par un propriétaire privé dans une partie du Site Ramsar des zones humides de Gwydir et a pris des mesures, dans le cadre de la législation nationale, pour remédier au problème.
54. Un autre cas relevant de ce scénario concerne plusieurs Sites Ramsar de la République islamique d'Iran qui, pour certains, ont été inscrits au Registre de Montreux. Une sécheresse récente et prolongée a entraîné l'assèchement des zones humides et la disparition de populations d'oiseaux d'eau d'importance internationale pour lesquelles les sites avaient été inscrits à l'origine. Le tarissement de l'eau alimentant les zones humides, dans les conditions de sécheresse, a été exacerbé par le prélèvement d'eau en amont pour l'irrigation de terres agricoles. Dans ce cas, la perte des caractéristiques écologiques peut être considérée comme au moins partiellement évitable et sera réversible lorsque la sécheresse diminuera et que des changements auront été apportés aux pratiques agricoles dans les bassins versants afin d'augmenter les flux d'eau environnementaux vers les Sites Ramsar. Dans ces circonstances, il semblerait approprié de maintenir les sites sur la Liste de Ramsar dans l'attente de mesures visant à résoudre la perte de caractéristiques écologiques. En fait, le maintien des sites au Registre de Montreux a pour objet d'aider à régler la question (notamment par la fourniture de ressources comme dans le cadre du projet FEM-PNUD récemment approuvé pour les zones humides iraniennes) – ce que le retrait des sites de la Liste ne permettrait pas.
55. En conséquence, lorsqu'on étudie les mesures à prendre en vue du retrait ou de la réduction de la superficie d'un site qui a déjà subi des dommages, il importe de considérer, en premier lieu, si les dommages ou changements sont ou non réversibles, plutôt que la question de savoir si les dommages étaient « évitables » ou non. S'il est possible ou probable que la situation s'inverse ou puisse être inversée grâce à des interventions de gestion appropriées (telles que la restauration ou l'élimination du facteur de changement), le retrait du site ou la réduction de sa superficie n'est pas justifié.

56. Dans le cas des Critères quantitatifs 5 et 6 pour les oiseaux d'eau, comme suggéré plus haut, le suivi de la situation est nécessaire durant plusieurs années au moins avant d'étudier la possibilité de retrait, car ces Critères concernent la présence régulière d'oiseaux d'eau sur une période d'au moins cinq ans.
57. En fait, une autre raison de différer le retrait du point de vue du Critère 6 découle directement de la méthode d'établissement des seuils de 1 % de la population. En raison de la variabilité interannuelle des effectifs de nombreuses populations d'oiseaux d'eau (souvent due à des différences dans le succès de la reproduction selon les années), les seuils sont fixés, dans toutes les circonstances (sauf circonstances exceptionnelles) de telle sorte qu'ils soient stables à moyen terme – généralement pour une période de neuf ans. En conséquence, il peut y avoir un délai entre un changement dans les estimations de populations biogéographiques et le seuil associé de 1 % d'une part et les nombres annuels enregistrés dans des sites particuliers, d'autre part. En conséquence, si une population est en déclin global à sa prochaine évaluation, le seuil de 1 % fixé sera plus bas, ce qui peut démontrer qu'un plus petit nombre d'oiseaux observé dans un Site Ramsar mérite quand même que le site soit inscrit au titre de ce Critère.
58. La question de ne retirer qu'une partie du site inscrit parce que les caractéristiques écologiques de cette partie auraient été détruites ou détériorées introduit des considérations supplémentaires. Le Cadre stratégique (Résolution VII.11) indique clairement qu'en identifiant des sites qui méritent d'être inscrits, c'est toute la superficie sélectionnée qui fournit les caractéristiques, processus et services pour lesquels le site est d'importance internationale.
59. Les Critères n'établissent pas l'état ciblé de ces caractéristiques, processus et services qu'il faut maintenir – ils établissent en revanche les seuils minimums pour l'identification de zones humides d'importance internationale. L'état ciblé est indiqué par la description des caractéristiques écologiques du site dans la Fiche descriptive Ramsar qui précise l'échelle et l'étendue de l'importance du site et cela, souvent, dépasse largement les seuils minimums fixés dans les Critères. Il serait donc erroné d'envisager de restreindre les limites sous le seul prétexte que le site amputé d'une partie de sa superficie continue de remplir les Critères pour lesquels il a été inscrit à l'origine.
60. Ce qui démontre clairement que cette mesure serait erronée est illustré par le Critère 6 dans le cadre duquel un site mérite d'être inscrit s'il abrite régulièrement 1 % ou plus d'une population d'oiseaux d'eau biogéographique. Beaucoup de sites concernés abritent nettement plus de 1 % d'une population. Plus la proportion d'une population particulière abritée par le site est grande, plus le site est d'importance critique pour la survie de cette population. Il n'est, de toute évidence, pas approprié de réduire un site parce qu'il abrite, disons, 10 % d'une population, dans le but de conserver une superficie ne contenant que 1 % de cette population. Cette mesure pourrait très bien entraîner un déclin global de la population qui serait contraire aux objectifs de conservation et d'utilisation durable de la Convention.

61. En outre, dans la logique de cette méthode, tout déclin ultérieur de la population conduirait à réduire le seuil de 1 % pour cette population, de sorte qu'un site plus petit pourrait encore contenir tout juste 1 % de cette population réduite. Si l'on conduit la méthode de réduction du site jusqu'à sa fin logique, on aboutit à l'extinction de la population. Le même argument peut être appliqué à d'autres critères de sélection.

Scénario 10. Une Partie contractante n'a inscrit qu'un seul Site Ramsar (au moment de son adhésion) et ce site cesse de remplir les Critères.

62. Cette situation pourrait se produire dans le cadre de plusieurs des autres scénarios décrits plus haut.
63. Dans cette situation, une des questions essentielles qui se poserait immédiatement serait de savoir si le pays concerné est encore légalement une Partie contractante. Il faudrait obtenir un avis juridique à cet égard.
64. Toutefois, une des interprétations plausibles du texte de la Convention est que l'obligation est uniquement la suivante : que le pays doit inscrire de manière valide une zone humide qui est considérée comme d'importance internationale au moment où il adhère à la Convention, et rien dans le texte de la Convention ne concerne le statut juridique de cette Partie au cas où, pour une raison ou une autre le site cesserait de remplir les critères.
65. Indépendamment des questions juridiques, une des mesures évidentes et immédiates serait, dans le cadre de ce scénario, que la Partie inscrive un autre site sur la Liste. Dans presque tous les pays il est pratiquement improbable qu'aucune autre zone humide ne mérite d'être inscrite – seuls les pays qui ont un très petit territoire et très peu de zones humides pourraient trouver cette mesure difficile à appliquer.
66. En juin 2005, 39 Parties contractantes n'avaient désigné qu'un Site Ramsar dans lequel le scénario pourrait théoriquement se produire.



Hamun-e-Puzak, un site Ramsar de la République islamique d'Iran inclus dans le registre de Montreux. *Photo: D. A. Scott.*

Résolutions et recommandations pertinentes

Recommandation 4.8

(adoptée par la Conférence des Parties contractantes à sa 4^e Session, Montreux, Suisse, 1990)

Changements dans les caractéristiques écologiques des Sites Ramsar

RAPPELANT que les Parties contractantes « désignent les zones humides appropriées de leur territoire à inclure dans la Liste des zones humides d'importance internationale » (Article 2.1), « élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la Liste » (Article 3.1) et informent le Bureau « des modifications des caractéristiques écologiques des zones humides situées sur « leur » territoire et inscrites sur la Liste qui se sont produites, ou sont en train ou susceptibles de se produire, par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine » (Article 3.2);

SOULIGNANT l'importance fondamentale du maintien des caractéristiques écologiques des sites inscrits sur la Liste;

SE REPORTANT au document DOC. C.3.6 de la Troisième Session de la Conférence des Parties contractantes qui recense les sites Ramsar qui ont été dégradés et à la Recommandation 3.9 de la Conférence des Parties contractantes qui demande aux Parties contractantes concernées d'informer le Bureau des mesures prises pour sauvegarder ces sites;

PRENANT NOTE des informations sur les Sites Ramsar dont les caractéristiques écologiques ont connu, connaissent ou sont susceptibles de connaître des modifications qui ont été fournies par les Parties contractantes lors de la Quatrième Session de la Conférence et qui sont résumées dans le document DOC. C.4.18;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

DEMANDE aux Parties contractantes sur le territoire desquelles sont situés des sites dont les caractéristiques écologiques ont été modifiées ou risquent de l'être, de prendre rapidement des mesures efficaces; pour prévenir ces changements ou y porter remède.

DEMANDE au Bureau de la Convention, en consultation avec la Partie contractante concernée, de tenir un registre des Sites Ramsar dont les caractéristiques écologiques ont connu, connaissent ou sont susceptibles de connaître de telles modifications et d'établir une distinction entre les sites où aucune mesure n'a encore été prise et ceux où la Partie contractante a fait part de son intention de prendre des mesures ou a déjà commencé à les mettre en œuvre.

CHARGE EN OUTRE le Bureau de la Convention de donner la priorité, dans la limite des contraintes budgétaires, à l'application de la Procédure de surveillance continue de Ramsar aux sites inscrits sur ce registre.

Résolution 5.4

(adoptée par la Conférence des Parties contractantes à sa 5^e Session, Kushiro, Japon, 1993)

Registre des Sites Ramsar dont les caractéristiques écologiques ont connu, connaissent ou sont susceptibles de connaître des modifications (« Registre de Montreux »)

RAPPELANT que les Parties contractantes « désignent les zones humides appropriées de (leur) territoire à inclure dans la Liste des zones humides d'importance internationale » (Article 2.1),

« élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la Liste » (Article 3.1), et informent le Bureau de la Convention « des modifications des caractéristiques écologiques des zones humides se trouvant sur (leur) territoire et inscrites sur la Liste qui se sont produites ou sont en train ou susceptibles de se produire, par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine » (Article 3.2);

RAPPELANT EN OUTRE que la Recommandation REC. C.4.8 adoptée par la Quatrième Session de la Conférence des Parties contractantes a donné instruction au Bureau de la Convention, en consultation avec la Partie contractante concernée, « de tenir un registre des sites Ramsar où de tels changements dans les caractéristiques écologiques se sont produits, sont en train ou susceptibles de se produire »;

RECONNAISSANT l'intérêt d'un tel registre qui permet d'identifier les priorités d'application de la Procédure de surveillance continue, du Fonds de conservation des zones humides et d'autres mécanismes financiers;

ATTIRANT L'ATTENTION sur la Résolution RES. C.5.5. (« Création d'un Groupe d'évaluation scientifique et technique »);

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

DÉCIDE de faire généralement référence au registre établi par la Recommandation REC. C.4.8 par les termes « Registre de Montreux », tout en retenant la formule « Registre des sites dont les caractéristiques écologiques ont connu, connaissent ou sont susceptibles de connaître des modifications » comme sous-titre à employer dans les documents officiels.

CONSTATE que le Registre de Montreux a pour but d'identifier les sites prioritaires méritant des mesures nationales et internationales de conservation et d'orienter l'application de la Procédure de surveillance continue et l'allocation des ressources disponibles dans le cadre des mécanismes financiers.

DONNE INSTRUCTION au Bureau de la Convention de tenir à jour le Registre de Montreux dans le cadre de la Banque de données Ramsar et conformément aux lignes directrices figurant en Annexe à la présente résolution.

CHARGE le Groupe d'évaluation scientifique et technique de la Convention, créé par la Résolution RES. C.5.5 de donner son avis sur la tenue du Registre de Montreux et les autres questions relatives à la conservation des Sites Ramsar inscrits au Registre de Montreux.

Résolution VI.1

(adoptée par la Conférence des Parties contractantes à sa 6^e Session, Brisbane, Australie, 1996)

Définitions de travail des caractéristiques écologiques, lignes directrices pour décrire et maintenir les caractéristiques écologiques des sites inscrits et principes opérationnels du Registre de Montreux

1. CONSIDÉRANT que l'Article 3.2 de la Convention stipule que chaque Partie contractante « prend les dispositions nécessaires pour être informée dès que possible des modifications des caractéristiques écologiques des zones humides situées sur son territoire et inscrites sur la Liste [des zones humides d'importance internationale], qui se sont produites, ou sont en train ou susceptibles de se produire, par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine »;

2. RAPPELANT que la Recommandation 4.8 donnait instruction au Bureau de tenir un registre des sites inscrits dont les caractéristiques écologiques ont connu, connaissent ou sont susceptibles de connaître des modifications et que la Résolution 5.4 établissait des principes opérationnels du registre, désormais appelé Registre de Montreux;
3. RAPPELANT EN OUTRE que la Recommandation 5.2 soulignait la nécessité d'études supplémentaires portant sur les notions de « caractéristiques écologiques » et « changements dans les caractéristiques écologiques » et donnait instruction au Bureau, avec l'appui du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) et des organisations partenaires, de faire rapport à la présente session sur les résultats de ces études;
4. PRENANT NOTE des résultats des travaux menés par le GEST et obtenus durant la Séance technique B de la présente session;
5. RECONNAISSANT qu'il importe de disposer de définitions et de lignes directrices pour aider les Parties contractantes à appliquer l'Article 3.2 et, en particulier, à maintenir les caractéristiques écologiques des sites inscrits;
6. RECONNAISSANT EN OUTRE la nécessité de réviser les lignes directrices pour garantir un fonctionnement efficace du Registre de Montreux;
7. NOTANT que la Résolution VI.13 de la présente session s'efforce de remédier aux insuffisances des données de base vitales fournies par les Parties contractantes dans les Fiches descriptives sur les sites Ramsar;
8. CONSCIENTE de l'existence de nombreux programmes de surveillance continue de l'environnement couronnés de succès dans le monde entier (notamment ceux qui reposent sur la participation et l'enthousiasme des communautés locales) et de la valeur des Systèmes d'alerte rapide pour permettre aux Parties contractantes de prendre des mesures assez rapidement pour prévenir des changements dans les caractéristiques écologiques des sites inscrits;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

9. ACCEPTE les définitions de travail, qui seront évaluées durant la période triennale de 1997 à 1999, de « caractéristiques écologiques » et « changement dans les caractéristiques écologiques » ainsi que des lignes directrices permettant de décrire et de maintenir les caractéristiques écologiques des sites inscrits telles qu'elles figurent dans l'Annexe à la présente résolution, reconnaissant que ces définitions de travail sont applicables à la gestion des zones humides en général.
 10. PRIE les Parties contractantes et le Bureau, avec les avis du GEST, d'appliquer les principes opérationnels révisés du Registre de Montreux tels qu'ils figurent dans l'Annexe à la présente résolution.
 11. DEMANDE aux Parties contractantes de soutenir l'élaboration, par les autorités compétentes de leur territoire, de systèmes d'alerte rapide pour détecter des changements dans les caractéristiques écologiques et prendre des mesures en conséquence.
 12. DONNE INSTRUCTION au GEST, en coopération avec le Bureau et les organisations partenaires et avec la communauté scientifique en général, d'assurer la liaison avec le Comité permanent afin de déterminer les effets découlant de l'application de la présente résolution, en particulier dans des sites spécifiques et de faire rapport en conséquence à la 7e Session de la Conférence des Parties contractantes.
-

Résolution VII.24

(adoptée par la Conférence des Parties contractantes à sa 7^e Session, San José, Costa Rica, 1999)

Compensation pour la perte de biotopes et autres fonctions des zones humides

1. CONSTATANT que la superficie totale des zones humides naturelles de nombreux pays continue de régresser;
2. CRAIGNANT que toute nouvelle perte de biotopes des zones humides n'ait des effets défavorables sur la diversité biologique et autres fonctions et avantages tels que le maintien de la qualité de l'eau et la maîtrise des crues, à l'échelle nationale ou internationale;
3. RAPPELANT l'Article 3.1 de la Convention qui prie les Parties contractantes d'élaborer et d'appliquer « leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la Liste et, autant que possible, l'utilisation rationnelles des zones humides de leur territoire »;
4. RAPPELANT ÉGALEMENT la Déclaration de Kushiro (Résolution 5.1) sur le « *Cadre d'application de la Convention de Ramsar* » qui contient l'engagement des Parties contractantes à restaurer les zones humides dégradées et à compenser les pertes de zones humides;
5. NOTANT que la protection efficace des zones humides suppose, comme premier choix, la conservation des zones humides, dans une séquence d'atténuation en trois étapes - éviter, minimiser et compenser - cette dernière étape n'étant franchie qu'en dernier ressort;
6. RAPPELANT la Recommandation 6.2 qui engage les Parties contractantes à intégrer des études d'impact sur l'environnement dans les décisions relatives à l'aménagement afin de déterminer si un plan ou projet proposé est compatible avec le concept d'utilisation rationnelle défini dans la Recommandation 3.3 et dans les *Lignes directrices pour la mise en œuvre du concept d'utilisation rationnelle* (Recommandation 4.10 et Résolution 5.6);
7. NOTANT que les États membres de l'Union européenne, conformément à la Directive Habitats (92/43/CEE, mai 1992), prennent toutes les mesures de compensation nécessaires afin de maintenir la cohérence générale de Natura 2000 lorsque, pour des raisons impératives d'intérêt public supérieur et en l'absence de solutions de substitution, un plan ou projet doit être appliqué malgré une évaluation négative;
8. NOTANT que, conformément aux dispositions de la « Loi sur l'eau salubre » (Clean Water Act) et à une politique déclarée n'admettant « aucune perte nette globale de fonctions et valeurs de zones humides », les États-Unis d'Amérique prendront toutes les mesures de compensation possibles pour la perte de zones humides lorsque cette perte est inévitable;
9. RAPPELANT la Recommandation 6.15 sur la restauration des zones humides comme instrument pouvant jouer un rôle de premier plan en matière de compensation pour la perte de zones humides naturelles;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

10. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de prendre toutes les mesures de compensation possibles pour la perte de fonctions, propriétés et valeurs des zones humides, tant en qualité qu'en superficie, due à des activités anthropiques.
11. APPELLE les Parties contractantes à intégrer, dans leurs politiques d'aménagement des sols et de l'eau des règles de compensation pour la perte de zones humides.

12. APPELLE EN OUTRE les Parties contractantes à marquer leur préférence pour la compensation de pertes de zones humides par des zones humides de type semblable et situées dans le même bassin hydrographique.
 13. INVITE le Comité permanent à définir, en coopération avec le Groupe d'évaluation scientifique et technique et le Bureau Ramsar et en concertation avec les Organisations partenaires, des critères et lignes directrices sur la compensation des pertes de biotopes des zones humides, lorsque ces pertes sont inévitables, et à présenter ces lignes directrices à la COP8 de Ramsar pour approbation.
-

Résolution VIII.8

(adoptée par la Conférence des Parties contractantes à sa 8^e Session, Valence, Espagne, 2002)

Évaluation et rapport sur l'état et les tendances des zones humides, et mise en œuvre de l'Article 3.2 de la Convention

1. RECONNAISSANT que l'évaluation de l'état et des tendances des zones humides, de leurs caractéristiques écologiques et des changements dans leurs caractéristiques écologiques, ainsi que l'établissement de rapports à ce sujet fournissent une base essentielle pour l'amélioration des connaissances sur l'état des écosystèmes de zones humides et sur les pressions qui pèsent sur eux, aux niveaux mondial, régional et national, en appui à l'élaboration des politiques, à la prise de décisions et à l'établissement de priorités dans le cadre de la Convention, ainsi que pour les interventions de gestion dans les Sites Ramsar et autres zones humides;
 2. RAPPELANT l'Article 3.1 de la Convention aux termes duquel les Parties contractantes s'engagent à élaborer et mettre en œuvre leurs plans d'aménagement de manière à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la Liste des zones humides d'importance internationale et, autant que possible, l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire;
 3. RAPPELANT AUSSI que le *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale* (Résolution VII.11) demande la mise en place de réseaux internationaux de zones humides constitués de réseaux cohérents et complets de Sites Ramsar situés sur le territoire de chaque Partie contractante à la Convention et que l'Objectif 4.1 du *Cadre stratégique* porte sur l'utilisation du réseau de Sites Ramsar pour suivre l'état et les tendances des zones humides, en particulier, « comme zones de référence pour la surveillance nationale, supranationale/régionale et internationale, afin de détecter les tendances dans l'appauvrissement de la diversité biologique, les changements climatiques et les processus de désertification »; et CONSIDÉRANT que les mécanismes nationaux et internationaux permettant de détecter et de faire rapport sur ces tendances, dans le contexte de la Convention, devraient être améliorés;
 4. RAPPELANT ENFIN que conformément à l'Article 3.2 de la Convention, chaque Partie contractante doit s'assurer d'être informée dès que possible des changements qui se sont produits, sont en train ou susceptibles de se produire dans les caractéristiques écologiques de toute zone humide de son territoire inscrite sur la Liste, par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine et de faire rapport sur ces changements, sans délai, au Bureau Ramsar;
 5. NOTANT que la Résolution VI.1 interprète l'expression « changement dans les caractéristiques écologiques d'un site » comme signifiant changement défavorable, causé
-

par des activités anthropiques, et précise que cela exclut les changements dus à l'évolution naturelle des zones humides;

6. PRÉOCCUPÉE de constater que selon l'information disponible dans les rapports nationaux à la COP8, de nombreuses Parties contractantes n'ont pas encore mis en place de mécanismes pour appliquer l'Article 3.2 ou que ces mécanismes ne sont pas appliqués;
7. RAPPELANT que dans la Recommandation 4.8, les Parties contractantes ont donné instruction au Bureau Ramsar de tenir le «Registre de Montreux» de sites dont les caractéristiques écologiques ont connu, connaissent ou sont susceptibles de connaître des modifications; que dans la Résolution 5.4 elles ont établi des lignes directrices pour le fonctionnement du Registre de Montreux et déterminé que le but devrait être, entre autres, d'identifier des sites prioritaires méritant des mesures nationales et internationales de conservation; et que dans la Résolution VI.1 elles ont adopté des principes opérationnels révisés pour le Registre;
8. RECONNAISSANT que les caractéristiques écologiques de nombreux Sites Ramsar ont connu, sont en train ou susceptibles de connaître des changements en raison des utilisations des sols et autres pressions qui les affectent et NOTANT que depuis la création du Registre de Montreux, 76 Sites Ramsar ont été inscrits au Registre par les Parties contractantes;
9. RECONNAISSANT AUSSI que les champs d'information contenus dans la Fiche descriptive Ramsar (FDR), révisée dans la Résolution VIII.13, utilisée pour inscrire les zones humides d'importance internationale devraient aussi constituer une description des caractéristiques écologiques des zones humides et des facteurs qui les affectent; mais RECONNAISSANT AUSSI que la Résolution VIII.7 appelle le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) à examiner et préparer des orientations supplémentaires sur l'harmonisation des descriptions des caractéristiques écologiques dans la FDR aux fins d'inventaire des zones humides, entre autres;
10. AYANT CONNAISSANCE de l'importante somme d'outils et d'orientations déjà adoptés par la Conférence des Parties pour contribuer à l'identification, à l'évaluation et au maintien des caractéristiques écologiques des sites de la Liste des zones humides d'importance internationale et autres zones humides au moyen d'inventaires, d'évaluations, de suivis et de gestion, compilés et publiés dans les Manuels Ramsar 7 et 8 pour l'utilisation rationnelle; et SACHANT que les outils et orientations pour l'application du *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale* (Résolution VII.11) sont applicables à toutes les zones humides;
11. RECONNAISSANT que d'autres orientations sur ces questions ont été adoptées par la présente session de la Conférence des Parties, notamment les *Nouvelles Lignes directrices relatives aux plans de gestion des Sites Ramsar et autres zones humides* (Résolution VIII.14), qui comprennent des orientations sur l'évaluation et le suivi des caractéristiques écologiques et des facteurs qui les affectent, le *Cadre pour l'inventaire des zones humides* (Résolution VIII.6) et les *Principes et lignes directrices pour la restauration des zones humides* (Résolution VIII.16);

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

12. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes, à titre prioritaire, de mettre en place des mécanismes leur permettant d'être informées dès que possible, notamment grâce aux rapports des autorités nationales, des communautés locales et autochtones et des ONG, des changements qui se sont produits, sont en train ou susceptibles de se produire dans les caractéristiques écologiques de toute zone humide de leur territoire inscrite sur la Liste de Ramsar et de faire rapport sur ces changements sans délai, au Bureau Ramsar, en bonne application de l'Article 3.2 de la Convention, et de faire rapport sur ces questions dans leurs

Rapports nationaux préparés à l'occasion de chaque session de la Conférence des Parties contractantes.

13. CONFIRME qu'il serait utile, conformément à l'Article 3.2, de rédiger des rapports sur les types et causes des changements défavorables des caractéristiques écologiques induits par l'homme, notamment pour fournir la base de l'analyse de l'état et des tendances des Sites Ramsar, conformément à l'Objectif 4.1 du *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale* (Résolution VII.11);
14. RÉAFFIRME que conformément à la Résolution 5.4, cette information sera conservée dans le cadre des rapports des Parties contractantes à la Banque de données sur les Sites Ramsar en application de l'Article 3.2; et DONNE INSTRUCTION au Bureau Ramsar, en coopération avec Wetlands International, de préparer et communiquer à toutes les Parties contractantes un modèle simple pour établir ce rapport.
15. RECONNAÎT que l'établissement de rapport au titre de l'Article 3.2 de la Convention ne remplace pas, pour les Parties contractantes, l'obligation adoptée dans la Résolution VI.13 de fournir une Fiche descriptive Ramsar dûment mise à jour pour chacun des sites inscrits sur la Liste de Ramsar tous les six ans au moins; et PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de renouveler leurs efforts afin de fournir des Fiches descriptives Ramsar mises à jour en temps opportun.
16. CHARGE le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST), avec l'aide de Wetlands International, du Bureau Ramsar et d'autres organisations pertinentes, de préparer une analyse et un rapport sur l'état et les tendances des caractéristiques écologiques des sites de la Liste de Ramsar qui seront examinés par la COP9 et par chaque session ultérieure de la Conférence des Parties et de replacer, autant que possible, l'état et les tendances des Sites Ramsar dans le contexte plus large de l'état et des tendances des zones humides, marines, côtières et intérieures en s'appuyant sur les résultats de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire (EM) et d'autres initiatives d'évaluation, s'il y a lieu.
17. CHARGE ÉGALEMENT le GEST de préparer de nouvelles orientations regroupées sur le processus général de détection, établissement de rapport et réaction aux changements des caractéristiques écologiques, y compris des lignes directrices pour déterminer quand le changement est trop insignifiant pour mériter un rapport compte tenu des raisons pour lesquelles un site donné est important, ainsi que des objectifs de conservation fixés pour ce site; et ENCOURAGE les Parties contractante à adopter, entre temps, des mesures de précaution.
18. RECONNAÎT que l'établissement d'un processus de planification de la gestion, conformément aux orientations sur les plans de gestion adoptées par la présente session de la COP, dans tous les Sites Ramsar facilite énormément la détection des changements des caractéristiques écologiques, l'établissement des rapports et la prise de mesures, et que l'inclusion, dans chaque plan de gestion, d'un objectif de maintien des caractéristiques écologiques du site sert de base à l'application de l'Article 3.1 de la Convention.
19. RECONNAÎT EN OUTRE que la Partie contractante concernée a à sa disposition plusieurs possibilités et mécanismes de réponse pour réagir aux changements défavorables identifiés, ou aux changements probables des caractéristiques écologiques des sites inscrits sur la Liste et pour y remédier, notamment:
 - a) lorsque les ressources le permettent, recourir à un processus établi de planification de la gestion, notamment avec une évaluation d'impact sur l'environnement, pour orienter la mise en œuvre des mesures de gestion pertinentes;

- b) solliciter l'avis du GEST et des correspondants nationaux sur les points dont il faut tenir compte pour résoudre le problème en demandant au Bureau de communiquer au GEST, pour commentaire, le modèle de rapport établi au titre de l'Article 3.2 dûment rempli par la Partie contractante concernée;
 - c) pour les pays en développement et les pays en transition économique, solliciter des ressources pour mettre en œuvre une action de gestion dans le cadre de l'aide d'urgence du Fonds Ramsar de petites subventions ou chercher à obtenir ces ressources auprès de sources pertinentes;
 - d) inscrire le site, s'il y a lieu, au Registre de Montreux, et demander une Mission consultative Ramsar (MCR) afin d'obtenir l'avis d'experts internationaux sur les mesures à prendre.
20. APPELLE les Parties contractantes à maintenir ou restaurer les caractéristiques écologiques de leurs Sites Ramsar, notamment en utilisant tous les mécanismes appropriés pour traiter et résoudre dès que possible les problèmes pour lesquels un site peut avoir fait l'objet d'un rapport au titre de l'Article 3.2; et lorsque ces problèmes sont résolus, soumettre un nouveau rapport afin que les influences positives dans les sites et les changements des caractéristiques écologiques puissent être intégralement reflétés dans les rapports établis au titre de l'Article 3.2 et dans les rapports à toutes les sessions de la COP pour que, tous les trois ans il soit possible de dégager une image claire de l'état et des tendances du réseau de Sites Ramsar.
21. RÉAFFIRME, conformément aux *Principes opérationnels du Registre de Montreux* (annexe à la Résolution VI.1), que le Registre de Montreux est l'outil principal de la Convention pour identifier les sites dont les caractéristiques écologiques ont connu, sont en train ou susceptibles de connaître des changements défavorables et qui ont donc besoin de mesures de conservation prioritaires; et RECONNAÎT que l'inscription volontaire d'un site au Registre de Montreux est un instrument utile à la disposition des Parties contractantes dans les cas où :
- a) démontrer un engagement national à remédier aux changements défavorables contribuerait au remède;
 - b) souligner des cas particulièrement graves serait utile aux niveaux national et/ou international;
 - c) une attention positive en matière de conservation aux niveaux national et international serait bénéfique au site; et/ou
 - d) l'inscription au Registre fournirait des orientations sur l'attribution des ressources disponibles dans le cadre des mécanismes financiers.
22. ENCOURAGE les Parties contractantes, lorsqu'elles soumettent un rapport au titre de l'Article 3.2, à examiner s'il serait utile d'inscrire le site au Registre de Montreux et à demander cette inscription s'il y a lieu.
23. DEMANDE aux Parties contractantes qui ont des sites inscrits au Registre de Montreux de fournir régulièrement au Bureau Ramsar une mise à jour des progrès accomplis en vue de résoudre les problèmes pour lesquels les sites ont été inscrits au Registre, y compris à faire rapport sur ces questions dans leurs Rapports nationaux à chaque session de la Conférence des Parties contractantes.
-

Résolution VIII.16

(adoptée par la Conférence des Parties contractantes à sa 8^e Session, Valence, Espagne, 2002)

Principes et lignes directrices pour la restauration des zones humides

1. RAPPELANT la Recommandation 4.1 dans laquelle la Conférence des Parties contractantes encourageait la restauration des zones humides par toutes les Parties; et RAPPELANT ÉGALEMENT la Recommandation 6.15 qui demandait au Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de définir des principes et lignes directrices pour la restauration et priait les Parties contractantes d'accorder une priorité plus élevée à la restauration des zones humides;
2. RAPPELANT AUSSI la Résolution VII.17 dans laquelle les Parties demandaient un approfondissement des lignes directrices et outils pouvant être utilisés pour faire progresser la restauration des zones humides;
3. RAPPELANT ENFIN la Résolution VII.20 dans laquelle les Parties contractantes avaient décidé de mener à bien des inventaires nationaux complets de leurs ressources en zones humides, y compris, le cas échéant, des zones humides pouvant être restaurées;
4. EXPRIMANT SA GRATITUDE au Groupe d'experts du GEST qui a établi un site Web sur la restauration des zones humides, au sein du site Web de la Convention, pour présenter des études de cas sur la restauration, ainsi qu'à la Society of Wetland Scientists et au Centre grec des biotopes/Zones humides (EKBY) pour leur contribution à ce site;
5. RÉITÉRANT l'opinion exprimée dans la Recommandation 4.1 et renforcée dans la Résolution VII.17 selon laquelle les programmes de restauration des zones humides réalisables sur le plan écologique, économique et social et coordonnés avec la protection des zones humides apportent des avantages importants tant à la population qu'aux espèces sauvages, même si la restauration des zones humides ne peut compenser la perte de zones humides naturelles;
6. SE FÉLICITANT de ce que le Sommet mondial pour le développement durable (SMDD) ait reconnu dans son Plan d'application (paragraphe 37d) le rôle potentiel de la restauration des zones humides pour réduire les risques d'inondation et de sécheresse dans les pays exposés à ces risques;
7. RECONNAISSANT la pertinence de principes et lignes directrices pour la restauration des zones humides vis-à-vis de la fourniture de compensations au titre de l'Article 4.2 de la Convention et des lignes directrices pour la fourniture de compensations adoptées par la présente session de la Conférence des Parties contractantes dans la Résolution VIII.20;
8. RECONNAISSANT AUSSI que, par l'adoption de plusieurs résolutions, la présente session de la Conférence des Parties contractantes s'est dotée de nouvelles orientations pour les Parties contractantes concernant les plans de gestion des zones humides (Résolution VIII.14), un cadre pour l'inventaire des zones humides (Résolution VIII.6), l'évaluation des impacts (Résolution VIII.9), une action mondiale en faveur des tourbières (Résolution VIII.17), les changements climatiques et les zones humides (Résolution VIII.3) et le maintien des caractéristiques écologiques des zones humides (Résolution VIII.8) qui contribuent toutes à la mise en œuvre de la restauration des zones humides;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

9. ADOPTE les *Principes et lignes directrices pour la restauration des zones humides* figurant en annexe à la présente Résolution.

10. DEMANDE à toutes les Parties contractantes de reconnaître, à cet égard, que la restauration ou la création de zones humides ne peut compenser la perte de zones humides naturelles.
11. PRIE INSTAMMENT toutes les Parties contractantes d'intégrer les *Principes et lignes directrices pour la restauration des zones humides* dans leurs politiques et plans nationaux pour les zones humides en accordant une attention particulière aux questions de législation, à l'évaluation des impacts, aux mesures d'incitation et à l'atténuation des impacts des changements climatiques et de l'élévation du niveau des mers.
12. DEMANDE EN OUTRE aux Parties contractantes d'appliquer les *Principes et lignes directrices pour la restauration des zones humides* comme moyen supplémentaire de réduire la vulnérabilité aux inondations et à la sécheresse, ainsi qu'il est fait mention dans le Plan d'application du SMDD.
13. APPELLE les Parties contractantes à se servir de ces principes et lignes directrices pour entreprendre des inventaires nationaux des zones humides éventuellement à restaurer, en appliquant le Cadre d'inventaire des zones humides adopté par la présente session de la Conférence des Parties contractantes (Résolution VIII.6), à élaborer des programmes pour la mise en œuvre de la restauration dans les sites identifiés, et à faire rapport sur leurs progrès à cet égard dans leur Rapport national triennal à la Conférence des Parties contractantes.
14. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de prêter une attention particulière à la restauration des tourbières, conformément à la priorité accordée à l'utilisation rationnelle de ce type de zone humide par l'adoption, à la présente session des *Lignes directrices pour une action mondiale en faveur des tourbières* (Résolution VIII.17).
15. PRIE EN OUTRE INSTAMMENT toutes les Parties contractantes d'accorder une attention particulière au rôle de la restauration des zones humides dans la gestion au niveau du bassin versant et du bassin hydrographique, dans le cadre de l'attribution et de la gestion de l'eau pour le maintien des fonctions écologiques des zones humides (Résolution VIII.1), en intégrant la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins versants (Résolution VII.18) et les mesures transfrontières (Résolution VII.19).
16. APPELLE toutes les Parties contractantes à appliquer les *Principes et lignes directrices pour la restauration des zones humides* lorsqu'elles examinent les dispositions relatives à la compensation au titre de l'Article 4.2 de la Convention et d'utiliser les lignes directrices pour les dispositions de compensation adoptées par la présente session dans la Résolution VIII.20.
17. ENCOURAGE les Parties contractantes à rechercher des moyens de relier la lutte contre la pauvreté à la restauration des zones humides en offrant, dans le cadre des projets de restauration, des emplois, un savoir-faire et des débouchés aux communautés locales, et en mettant l'accent sur la restauration des biens et services des écosystèmes dont ces communautés dépendent.
18. ENCOURAGE les Parties contractantes à diffuser les principes et lignes directrices ci-joints auprès des acteurs de la communauté qui sont concernés par la restauration des zones humides; et à faire participer les communautés locales et populations autochtones à la restauration et à l'entretien des zones humides conformément aux lignes directrices contenues dans la Résolution VII.8 concernant la mise en œuvre et le renforcement de la participation des communautés locales et populations autochtones à la gestion des zones humides.
19. DEMANDE à toutes les Parties contractantes, lorsqu'elles appliquent les *Principes et lignes directrices pour la restauration des zones humides*, de faire en sorte que l'importance culturelle et archéologique des zones humides que l'on envisage de restaurer soit prise en compte afin de garantir que cette importance soit maintenue, en tenant compte des *Principes directeurs pour la*

prise en compte des valeurs culturelles des zones humides dans la gestion efficace des sites, annexés à la Résolution VIII.19.

20. ENCOURAGE les Parties contractantes qui mettent en œuvre des projets de restauration des zones humides à utiliser l'information et les ressources du site Web de Ramsar sur la restauration qui comprend des études de cas illustrées, un guide de la terminologie de restauration, des bibliographies dans lesquelles on peut effectuer des recherches, des liens vers des outils de restauration se trouvant sur la Toile et des documents qui traitent des incitations à la restauration, des aspects socio-économiques de la restauration et du choix des sites à restaurer et ENCOURAGE DE PLUS les Parties contractantes et d'autres organismes qui disposent d'informations pertinentes, à soumettre ces informations sur leurs projets et expériences de restauration des zones humides au site Web, dans l'une des langues officielles de la Convention, afin d'augmenter la disponibilité de ces informations et en particulier, de fournir des projets de démonstration illustrant l'application des principes et lignes directrices adoptés dans la présente Résolution.
21. PRIE les Parties contractantes, dans le cadre de leurs évaluations des besoins de formation au niveau national de déterminer leurs besoins de formation en restauration des zones humides et CHARGE le Bureau Ramsar, en collaboration avec le GEST et Wetlands International, entre autres, d'identifier des possibilités et des compétences en matière de formation à la restauration des zones humides et de créer les modules de formation pertinents dans le cadre de l'Initiative Ramsar de formation relative aux zones humides, dès que celle-ci sera créée.
22. CHARGE le GEST, en coopération avec le Comité de coordination de l'action mondiale pour les tourbières une fois celui-ci établi (conformément à la Résolution VIII.17), de mettre au point les outils et orientations sur la restauration des zones humides, y compris un glossaire terminologique de la restauration des zones humides et des orientations sur les petits barrages et la restauration des zones humides et CHARGE EN OUTRE le GEST, avec l'aide du gouvernement du Canada et d'autres Parties intéressées de préparer des orientations sur la compensation pour les pertes de zones humides en réponse à la Résolution VII.24 et de faire rapport sur cette question à la COP9.

Résolution VIII.20

(adoptée par la Conférence des Parties contractantes à sa 8^e Session, Valence, Espagne, 2002)

Orientations générales pour interpréter « les raisons pressantes d'intérêt national » dans le contexte de l'Article 2.5 de la Convention et envisager une compensation dans le contexte de l'Article 4.2

1. RAPPELANT l'Article 2.5 de la Convention de Ramsar qui énonce que « Toute Partie contractante a le droit ... pour des raisons pressantes d'intérêt national, de retirer de la Liste ou de réduire l'étendue des zones humides déjà inscrites... »;
2. RAPPELANT que l'Article 4.2 de la Convention de Ramsar stipule: « Lorsqu'une Partie contractante, pour des raisons pressantes d'intérêt national, retire une zone humide inscrite sur la Liste ou en réduit l'étendue, elle devrait compenser autant que possible toute perte de ressources en zones humides »;
3. RECONNAISSANT que les Articles 2.5 et 4.2 de la Convention de Ramsar n'apportent pas d'orientation sur l'interprétation de l'expression « raisons pressantes d'intérêt national » ou sur les moyens de déterminer la compensation;

4. NOTANT que la Résolution VII.23 chargeait le Comité permanent, en coopération avec le Bureau et le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) d'élaborer, pour examen et adoption éventuelle à la COP8, des orientations adressées aux Parties contractantes pour interpréter les Articles 2.5 et 4.2;
5. RÉAFFIRMANT la disposition de l'Article 2.3 de la Convention selon lequel « L'inscription d'une zone humide sur la Liste est faite sans préjudice des droits exclusifs de souveraineté de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle se trouve située »;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

6. ADOPTE l'Annexe à la présente Résolution intitulée *Orientations générales pour interpréter « les raisons pressantes d'intérêt national » dans le contexte de l'Article 2.5 de la Convention et envisager une compensation dans le contexte de l'Article 4.2 de la Convention.*
7. ENCOURAGE les Parties contractantes à tenir compte de ces orientations générales lorsqu'elles invoquent leur droit en vertu de l'Article 2.5 et envisagent une compensation dans les cas où l'étendue de sites inscrits sur la Liste de Ramsar est diminuée ou dans les cas où un Site Ramsar est retiré de la Liste.

Résolution IX.6

(adoptée par la Conférence des Parties contractantes à sa 9^e Session, Kampala, Ouganda, 2005)

Orientations relatives aux Sites Ramsar ou parties de sites qui ne remplissent plus les critères d'inscription

1. RAPPELANT que l'Article 2.5 de la Convention contient des dispositions relatives à la suppression de sites inscrits ou à la réduction de leur étendue selon lesquelles « toute Partie contractante a le droit ... pour des raisons pressantes d'intérêt national, de retirer de la Liste ou de réduire l'étendue des zones humides déjà inscrites » et que l'Article 4.2 stipule que « lorsqu'une Partie contractante, pour des raisons pressantes d'intérêt national retire une zone humide inscrite sur la Liste ou en réduit l'étendue, elle devrait compenser autant que possible toute perte de ressources en zones humides et, en particulier, elle devrait créer de nouvelles réserves naturelles pour les oiseaux d'eau et pour la protection, dans la même région ou ailleurs, d'une partie convenable de leur habitat antérieur »;
2. RAPPELANT AUSSI que la Résolution 5.3 établit une procédure d'examen pour les sites inscrits qui ne remplissent peut-être aucun des critères établis par la Recommandation 4.2;
3. NOTANT que la Résolution VIII.20 fournit des orientations générales pour l'interprétation de « raisons pressantes d'intérêt national » contenues dans l'Article 2.5 de la Convention et pour envisager des compensations au titre de l'Article 4.2;
4. RAPPELANT DE PLUS que la Résolution VIII.22 reconnaît qu'il y a d'autres circonstances que les raisons pressantes d'intérêt national mentionnées à l'Article 2.5 du texte de la Convention dans lesquelles il pourrait être nécessaire de redéfinir l'étendue des Sites Ramsar et qu'il peut aussi y avoir des cas où :
 - a) un Site Ramsar n'a jamais rempli les critères d'identification des zones humides d'importance internationale;

- b) une partie d'un Site Ramsar ou le site dans son entier, soit perd inévitablement les valeurs, fonctions et propriétés pour lesquelles le site avait été inscrit, soit a été inscrit par erreur; ou
 - c) un Site Ramsar remplissait les critères au moment de l'inscription, mais sans que ses valeurs, fonctions et propriétés aient changé, ne remplit plus les critères, en raison d'une modification de ces critères ou des estimations de populations ou paramètres qui les sous-tendent;
5. NOTANT ÉGALEMENT que la Résolution VIII.21 fournit des orientations en vue de définir plus précisément les limites des Sites Ramsar dans la Fiche descriptive sur les zones humides Ramsar (FDR), pour aider à remédier à des situations où les limites ont été définies par erreur ou de manière imprécise au moment de l'inscription et que la Résolution VIII.13 fournit d'autres orientations pour l'application et la rédaction de la FDR, y compris la fourniture de cartes;
6. RAPPELANT ÉGALEMENT que la Résolution VIII.22 reconnaît que la Convention n'a fourni aucune orientation pour aider les Parties contractantes lorsqu'un Site Ramsar cesse de remplir les critères d'inscription des zones humides d'importance internationale, à l'exception de la Résolution 5.3 qui comprend, dans son annexe, une Procédure de révision pour les sites qui ne remplissaient pas les critères au moment de leur inscription; et qu'aucune orientation n'a été fournie pour les cas où soit une partie d'un site perd inévitablement les valeurs, fonctions et propriétés pour lesquelles le site a été inscrit, soit un site a été inscrit par erreur;
7. CONSCIENTE que la Résolution VIII.22 demandait que le Comité permanent, avec l'appui du [Secrétariat] Ramsar et des Organisations internationales partenaires, du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST), d'experts juridiques et autres experts compétents, et des Parties contractantes intéressées, élabore, pour examen et éventuelle adoption par la COP9, des orientations pour les Parties contractantes concernant :
- a) des scénarios dans lesquels un Site Ramsar pourrait cesser de remplir les Critères d'identification des zones humides d'importance internationale;
 - b) les obligations des Parties contractantes au titre de la Convention et l'application possible de mesures de compensation en vertu de l'Article 4.2;
 - c) les procédures qui pourraient être appliquées lorsqu'il faut, dans ces circonstances, envisager le retrait ou la réduction de l'étendue d'un site;
 - d) leur relation avec les questions couvertes par les Résolutions VIII.20 et VIII.21;
8. NOTANT que dans le Document d'information COP9 DOC. 15, 10 scénarios sont décrits dans lesquels un Site Ramsar inscrit ou une partie (ou des parties) de ce site pourrait cesser de remplir les critères d'inscription;
9. RÉAFFIRMANT qu'il est un principe suprême, à savoir qu'une zone humide inscrite sur la Liste de Ramsar et l'ensemble de son étendue d'origine devraient être maintenus sur la Liste, dans toute la mesure du possible et selon qu'il convient;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

10. ADOPTE les orientations qui se trouvent dans l'annexe à la présente Résolution concernant les moyens de traiter la question de Sites Ramsar ou parties de sites qui cessent de remplir ou qui n'ont jamais rempli les critères d'inscription.

11. DEMANDE aux Parties contractantes d'appliquer les orientations et procédures décrites dans cette annexe lorsqu'elles envisagent de retirer un site de la Liste des zones humides d'importance internationale ou de réduire son étendue.
12. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes d'aider les pays en développement, y compris en matière de renforcement des capacités, afin qu'ils puissent remédier, dans la mesure du possible, aux facteurs qui conduisent à envisager de supprimer un site de la Liste ou de réduire son étendue.
13. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat Ramsar de tenir compte des orientations contenues dans l'annexe à la présente Résolution lorsqu'il conseille les Parties contractantes sur des questions de réduction de l'étendue ou de suppression d'un site de la Liste des zones humides d'importance internationale, y compris sur la fourniture, par les Parties contractantes, de Fiches descriptives à jour sur les zones humides Ramsar.
14. DONNE ÉGALEMENT INSTRUCTION au Secrétariat Ramsar, avec l'avis du Groupe d'évaluation scientifique et technique, de faire rapport à la COP10 sur les questions relevant de l'Article 8.2 et PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de fournir au Secrétariat Ramsar des informations sur leur expérience et les enseignements tirés de leur application de cette Résolution.

Résolution X.16

(adoptée par la Conférence des Parties contractantes à sa 10^e Session, Changwon, République de Corée, 2008)

Cadre pour les procédures de détection de changements dans les caractéristiques écologiques des zones humides, d'établissement de rapports et de réaction

1. AYANT À L'ESPRIT l'ensemble de lignes directrices scientifiques et techniques et autres documents préparés par le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) en vue d'aider les Parties contractantes à mettre en œuvre la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides, y compris les documents concernant les moyens de réagir aux changements dans les caractéristiques écologiques des zones humides, compilés dans le Manuel Ramsar 15 pour l'utilisation rationnelle (3^e édition, 2007);
2. NOTANT que la Conférence des Parties contractantes à sa 9^e Session (COP9) a donné instruction au GEST de préparer de nouveaux avis et orientations pour examen par les Parties contractantes à la COP10 en se concentrant sur les tâches immédiates et hautement prioritaires énoncées dans l'Annexe 1 à la Résolution IX.2; et
3. REMERCIANT le GEST pour son travail de préparation des avis et orientations joints en annexe à la présente Résolution dans le cadre de ses travaux hautement prioritaires durant la période triennale 2006-2008 et de l'information de référence sur la question qui se trouve dans le document COP10 DOC. 26;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

4. ACCUEILLE favorablement le « Cadre pour les procédures de détection de changements dans les caractéristiques écologiques, d'établissement de rapports et de réaction » contenu dans l'annexe à la présente Résolution et PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes d'en faire bon usage, s'il y a lieu, en l'adaptant aux conditions et circonstances nationales, dans le cadre d'initiatives et engagements régionaux existants et dans le contexte du développement durable.

5. RECONNAÎT que si certaines parties de ce Cadre concernent des procédures spécifiques à des sites Ramsar particuliers, d'autres aspects peuvent aussi être appliqués à toute zone humide gérée en vue de maintenir ses caractéristiques écologiques comme contribution à l'utilisation rationnelle des zones humides.
6. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de porter ce Cadre à l'attention des acteurs pertinents qui sont responsables du maintien des caractéristiques écologiques des sites Ramsar et autres zones humides, y compris les gestionnaires de sites Ramsar, les ministères, départements et organismes publics, les organismes de gestion de l'eau et des bassins versants, les organisations non gouvernementales et la société civile et PRIE EN OUTRE INSTAMMENT les Parties contractantes d'encourager ces acteurs à tenir compte du présent Cadre ainsi que de la Boîte à outils Ramsar de Manuels pour l'utilisation rationnelle dans leurs processus décisionnels et leurs activités relatifs à la réalisation de l'utilisation rationnelle des zones humides par le maintien de leurs caractéristiques écologiques.
7. DONNE INSTRUCTION au Groupe d'évaluation scientifique et technique d'inscrire dans son plan de travail pour la période 2009-2012 les tâches suivantes :
 - i) dans le contexte de l'Article 3.2 et des orientations contenues dans l'annexe à la présente Résolution, mettre au point des orientations sur les moyens d'appliquer le Cadre fourni dans cette annexe, notamment en ce qui concerne :
 - a) « les limites de changements acceptables », y compris des orientations sur la définition de l'étendue de la variabilité naturelle d'un site;
 - b) de déterminer les limites de confiance et le degré de probabilité dans les cas de changements « probables » dans le contexte de l'Article 3.2; et
 - c) d'appliquer une approche de précaution dans le cadre de la Convention de Ramsar;
 - ii) élaborer des mesures d'atténuation et de compensation pour la perte de zones humides et de leurs valeurs dans le contexte de la Résolution X.16 *Cadre pour les procédures de détection de changements dans les caractéristiques écologiques des zones humides, d'établissement de rapports et de réaction*, y compris des enseignements tirés de l'information disponible sur l'application de politiques dites de « pas de perte nette » et de « raisons pressantes d'intérêt national » et d'autres aspects relatifs aux situations auxquelles s'appliquent l'Article 2.5 et l'Article 4.2 et/ou la Résolution VII.24;
 - iii) préparer des propositions pour la mise à jour et l'expansion des orientations Ramsar sur la restauration et la remise en état de zones humides dégradées ou perdues dans le contexte de la Résolution X.16 *Cadre pour les procédures de détection de changements dans les caractéristiques écologiques des zones humides, d'établissement de rapports et de réaction*, y compris des mesures d'établissement des priorités et des liens avec d'autres outils et orientations Ramsar telles que ceux qui concernent les changements climatiques et les valeurs économiques des services écosystémiques; et
 - iv) préparer des orientations sur les moyens par lesquels les Parties contractantes peuvent appliquer le METT (Management Effectiveness Tracking Tool) mis au point par le WWF et la Banque mondiale, entre autres, pour évaluer régulièrement, détecter, faire rapport et lutter contre les changements dans les caractéristiques écologiques des zones humides.
8. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat Ramsar de diffuser largement le Cadre joint à la présente Résolution, notamment par des amendements et la mise à jour de Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle.

Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle des zones humides, 4e édition, 2010

Pilier 1 de la Convention: Utilisation rationnelle

Manuel 1	Utilisation rationnelle des zones humides Concepts et approches de l'utilisation rationnelle des zones humides
Manuel 2	Politiques nationales pour les zones humides Élaboration et application de politiques nationales pour les zones humides
Manuel 3	Lois et institutions Étude des lois et des institutions en vue de promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides
Manuel 4	L'influenza aviaire et les zones humides Orientations relatives au contrôle de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux mesures de lutte
Manuel 5	Partenariats Les principaux partenariats pour l'application de la Convention de Ramsar
Manuel 6	CESP-Zones humides Le Programme de communication, éducation, sensibilisation et participation (CESP) de la Convention, 2009-2015
Manuel 7	Compétences participatives Mise en œuvre et renforcement de la participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des zones humides
Manuel 8	Orientations relatives à l'eau Cadre intégré pour les orientations de la Convention relatives à l'eau
Manuel 9	Gestion des bassins hydrographiques Intégration de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques
Manuel 10	Attribution et gestion de l'eau Lignes directrices relatives à l'attribution et à la gestion de l'eau en vue de maintenir les fonctions écologiques des zones humides
Manuel 11	Gestion des eaux souterraines Gestion des eaux souterraines en vue du maintien des caractéristiques écologiques
Manuel 12	Gestion des zones côtières Questions relatives aux zones humides dans la Gestion intégrée des zones côtières
Manuel 13	Inventaire, évaluation et suivi Cadre intégré pour l'inventaire, l'évaluation et le suivi des zones humides
Manuel 14	Besoins en données et informations Cadre pour les besoins Ramsar en données et informations
Manuel 15	Inventaire des zones humides Cadre Ramsar pour l'inventaire et la description des caractéristiques écologiques des zones humides
Manuel 16	Évaluation des impacts Lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique

Pilier 2 de la Convention: Inscription et gestion de sites Ramsar

Manuel 17	Inscription de sites Ramsar Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale
Manuel 18	Gestion des zones humides Cadres pour la gestion des sites Ramsar et autres zones humides
Manuel 19	Réagir aux changements dans les caractéristiques écologiques des zones humides

Convention pillar 3: International cooperation

Manuel 20	Coopération internationale Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar sur les zones humides
------------------	---

Document d'accompagnement

Manuel 21	Le Plan stratégique de la Convention de Ramsar, 2009-2015 Objectifs, stratégies et attentes relatifs à l'application de la Convention de Ramsar pour la période 2009 à 2015
------------------	---

Manuels
Ramsar
4^e édition

Manuel 19

Réagir aux changements dans les caractéristiques écolo- giques des zones humides



Ramsar Convention Secretariat
Rue Mauverney 28
CH-1196 Gland, Switzerland
Tel: +41 22 999 0170
E-mail: ramsar@ramsar.org
Web: <http://www.ramsar.org>

